L'actualité de la loi de 1905



Centre d'histoire sociale, de recherche, de formation et de documentation de l'UNSA Éducation
CHA/UNSA Éducation, 87 bis avenue Georges-Gosnat, 94853 IVRY/SEINE Cedex
http://cha.unsa-education.com

STATUTS DE L'UNSA ÉDUCATION (extraits)

Les exigences du syndicalisme de transformation sociale n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans une vision de la société qui place l'homme au cœur de toute démarche.
Pour cela, ce syndicalisme met au premier plan le respect de la dignité de la personne humaine qui inspire tout son combat pour les Droits de l'Homme, la démocratie, la laïcité, l'égalité entre hommes et femmes, l'égalité entre les groupes humains, la solidarité, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la justice et la paix, la liberté et la responsabilité.
Ces valeurs, le syndicalisme doit par sa pratique, par son discours, par son engagement, montrer qu'elles sont une chance et un espoir pour tous…
Extraits des statuts de la fédération UNSA Éducation

LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905
« concernant la séparation des Églises et de l'État »

Article 1er. — La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2. —La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.
Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

Table des matières

Avant-propos 7

PREMIÈRE PARTIE : PRÉSENTATION D'ENSEMBLE 9

Introduction générale 10
L'actualité de la loi de 1905 : une problématique 13

DEUXIÈME PARTIE : LES ACTES DU COLLOQUE 21

Programme du Colloque 22
Discours d'ouverture 24
La loi de 1905 : principes juridiques et jurisprudence 27
Première table ronde 53
La laïcité sur les murs de France 64
Laïcité, valeur d'avenir : l'intégration, la citoyenneté, le pacte 67
Seconde table ronde 85
Sens et actualité de la loi de 1905 99
Discours de clôture 115

TROISIÈME PARTIE : LES TROIS SÉQUENCES DE LA RECHERCHE 119

Recherche historique et sociologique sur le sens de la loi de 1905 120
Recherche philosophique et politique sur le sens de la loi de 1905 123
Recherche juridique : le droit et ses évolutions 126

QUATRIÈME PARTIE : 1946-2005 : ARCHIVES EN DVD 135

1 - Textes « laïcité » : l'Enseignement Public (1946 – 2005) 136
2 - Textes « laïcité » : FEN Hebdo (1982-2000) 151
3 - Textes « laïcité » : UNSA Éduc Infos (2001-2003) 171

Avant-propos

Une liberté fondamentale

Dix ans après le centenaire de loi de 1905, nous publions les actes du colloque sur son actualité et son rôle décisif pour la laïcité de notre République. Cette loi ne cite dans aucun de ses articles le mot « laïcité » mais elle en est le symbole et le fondement juridique.

À l'UNSA Éducation, nous considérons qu'elle donne corps à ce principe qui est venu s'ajouter au triptyque républicain.

La laïcité est en effet d'abord une liberté : la liberté absolue de conscience. Elle est la sœur jumelle de l'égalité et notamment de l'égalité femme-homme. Elle est une avancée vers la fraternité en garantissant le vivre-ensemble.

Depuis quelques années, nous œuvrons pour que la laïcité ne soit l'instrument de personne. Nous combattons ceux qui l'utilisent pour stigmatiser des parties de la population ou pour exalter une identité nationale fantasmée. Car, ce faisant, ils ne font pas que dévoyer l'idée laïque : ils la piétinent.

Nous poursuivrons, nous, la promotion de la laïcité qui n'a besoin ni d'adjectif ni de gardiens du temple. Elle est une liberté fondamentale et c'est pour cela que les Français y sont attachés. Pour notre part, quotidiennement et sans relâche, nous continuons à promouvoir et à défendre ce bien précieux. La laïcité est une idée neuve pour le monde de demain. Elle n'est pas seulement le socle de la paix civile, elle est une voie vers l'humanisme.

Laurent ESCURE,
Secrétaire général de l'UNSA Éducation

mai 2015

PREMIÈRE PARTIE :

PRÉSENTATION D'ENSEMBLE

Introduction générale

L'actualité de la loi de 1905, une problématique

Introduction générale

L'UNSA Éducation avait lancé, avec le concours de l'IRES, une recherche sur le thème de **« l'actualité de la loi de 1905 »** pour le centenaire de celle-ci. La finalisation de la publicaiton « papier » ayant subi un certain nombre d'aléas , la publication intervient dix ans après le colloque. Pour autant, même si certains échanges sont *datés*, les réflexions qui ont émargé sont loin d'avoir perdu de leur valeur, comme nous allons le démontrer.

Actualité de la réflexion

Le colloque de 2005 a certes été l'occasion, dans le contexte du moment, d'évoquer la toute récente, alors, loi 2004-228 du 15 mars 2004 *« encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics »*[1]. Pour autant, c'est bien la loi de 1905 *« concernant la séparation des Églises et de l'État »*[2] et ses principes — et pas seulement un aspect particulier concernant la laïcité scolaire — qui a fait l'objet des travaux alors conduits sur l'initiative de notre Fédération.

Les travaux rappellent bien que, dans le projet porté par Briand, Jaurès et Pressensé, la matrice d'où découle le reste est la liberté de conscience. À l'heure où des travestissements condamnables dénaturent l'usage du mot « laïcité » en le dévoyant (on n'ose dire en le *gauchissant*, au sens qu'emploie la physique), le rappel de ce que signifie réellement la loi de 1905 — examinée sous les angles historique, juridique et philosophique — démontre sa pleine actualité.

À relire en effet les documents, dans un contexte différent de celui d'il y a dix ans, on mesure *a contrario* la permanence des principes qu'elle fixe dans son titre premier : parler « laïcité » ne signifie pas qu'on la fasse parler dans un sens qui lui est historiquement contraire.

[1] Article L141-5 du Code de l 'éducation.

[2] Voir la loi sur Légifrance : http://bit.ly/1T3GVsk.

Les chantiers

La réflexion d'ensemble conduite sur l'initiative de l'UNSA Éducation s'est articulée autour de trois chantiers :

A. — Un colloque « Actualité de la loi de 1905 » organisé le 17 novembre 2005 au Conseil économique et social[3] autour des trois recherches, enrichi des témoignages et d'intervenants.

B. — Trois études réalisées par trois chercheurs sur la loi de 1905 sous les angles :

- **historique et sociologique** sous la conduite de **Patrick Weil** (directeur de rechercher au CNRS professeur invité à Yale, auteur, entre autres, d'un ouvrage de référence, *La France et ses étrangers*) ;
- **philosophique** sous la conduite de **Henri Peña-Ruiz** (professeur au lycée Fénelon (en Première Supérieure), maître de conférences à l'Institut d'Études Politiques de Paris, auteur, entre autres, de *Dieu et Marianne — Philosophie de la laïcité, La laïcité pour l'égalité* et du récent *Dictionnaire amoureux de la laïcité*) ;
- **juridique** sous la conduite de **Rémy Schwartz**, (conseiller d'État, professeur associé à l'université Paris I, ancien rapporteur général de la commission Stasi[4])

C. — Un DVD compilant, de 1946 à 2005, les textes « laïcité » publiés par la Fédération de l'Éducation nationale (1946-2000), puis, après son changement d'appellation en 2000, par la fédération UNSA Éducation.

Présentation de cette publication

Cette publication permet de rendre compte globalement de ces travaux. Elle est organisée en quatre parties :

I. Une « présentation d'ensemble » (2015) avec :

- **la présente introduction générale ;**
- **la synthèse** réalisée par Denis Abécassis
  (« L'actualité de la loi de 1905 : une problématique ») ;

II. Les actes du colloque de 2005 (dans l'ordre des différentes séquences et interventions) ;

---

[3] Aujourd'hui *Conseil économique, social et environnemental* (CESE).

[4] Commission pour l'application du principe de laïcité dans la République (juillet-décembre 2003).

III. Les éléments que les recherches (2005) ont permis d'établir ;

IV. Le détail du DVD contenant l'intégralité des textes publiés par la Fédération (FEN puis UNSA Éducation) sur la question laïque de 1946 à 2005.

Les mentions concernant les différents intervenants (actes du colloque de 2005) font référence à leurs titres ou qualités au moment de celui-ci ;

Remerciements

Dans son discours de clôture lors du colloque du 17 novembre 2005, Patrick Gonthier, alors secrétaire général de l'UNSA Éducation, a procédé aux remerciements d'usage liés à la préparation de cette entreprise à la fois vaste et nécessaire.

Le Centre Henri-Aigueperse / UNSA Éducation tient à y ajouter ceux qu'il adresse à notre ami Denis Abécassis, non seulement pour la synthèse qui suit, mais surtout pour le temps considérable qu'il a consacré au récolement et à la mise en forme des différents matériaux de cette publication[5] qui, sans son fort investissement personnel, pourrait encore n'être qu'un projet.

À la lecture de l'ensemble, convenons que c'eût été dommage.

Luc BENTZ,
Secrétaire général
du Centre Henri-Aigueperse / UNSA Éducation
(mai 2015)

[5] Merci de signaler toute coquille qui nous aurait échappé depuis le formulaire de contact du site http://cha.unsa-education.com.

L'actualité de la loi de 1905 : une problématique

par Denis Abécassis

L'article premier de la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905, en conformité avec les déclarations et conventions que la France a signées, affirme **l'inaliénable et intangible liberté de conscience.** En 2005, le centenaire de cette loi s'annonce non comme une simple occasion de célébration ou de réaffirmation des principes de la laïcité mais comme porté par des nouveaux enjeux, de nouvelles données économiques, culturelles et sociales.

Dans ce contexte, l'UNSA Éducation a préparé ce centenaire par un appel à des travaux de recherches (établir « l'état de l'art »), un recueil de témoignages et de points de vue et par l'organisation d'un colloque. Ces différents moments ont comme aboutissement cette publication qui souhaite être une contribution à un débat qui redevient prégnant aujourd'hui dans la société française.

C'est à partir de notre acceptation de la laïcité que nous avons sollicité ces travaux.

Former la jeunesse d'un pays c'est jouer un rôle majeur dans la construction permanente de la Nation. C'est, certes, permettre à chacun d'avoir accès à toutes les connaissances et de doter chaque jeune des outils qui lui permettront de maîtriser la société de demain. Parce que la connaissance sans liberté et capacité de choix est une menace pour la démocratie, la première des exigences que notre pays doit réaffirmer pour son système éducatif est bien de respecter la liberté de conscience des élèves qui lui sont confiés et d'éveiller leur sens critique. Aucun domaine des connaissances humaines ne peut et ne doit y échapper. C'est ce qu'exprime la formule traditionnelle « former l'Homme et le citoyen »[6].

C'est pourquoi, par exemple, la philosophie et l'enseignement de l'histoire des religions – qu'il ne faut pas confondre avec la pratique ou l'enseignement religieux – doivent faire partie, au même titre que les sciences, des missions que la nation définit pour son École,

[6] *L'Homme* au sens étymologique d'*être humain.*

missions qui doivent être conduites par ses maîtres. Pour autant, nous savons que la question de la laïcité ne se réduit pas à celle de l'École. Parce que nous sommes viscéralement attachés à ce principe qui fonde notre République, l'UNSA Éducation l'a gravé dans ses statuts, et c'est de ce principe que découle notre démarche syndicale :

> *« Les exigences du syndicalisme de transformation sociale n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans une vision de la société qui place l'Homme, la solidarité, la laïcité, l'égalité entre hommes et femmes, l'égalité entre les groupes humains, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la justice et la paix, la liberté et la responsabilité. Ces valeurs, le syndicalisme doit par sa pratique, par son discours, par son engagement, montrer qu'elles sont une chance et un espoir pour tous ».*

La liberté de conscience garante de la liberté religieuse

Dans notre démocratie laïque, la liberté de religion est garantie par notre Constitution directement inspirée sur ce point de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789. Les revendications de toute forme d'expression en matière religieuse ne sauraient pour autant contrevenir au principe fondamental de liberté de conscience et d'expression de tous, sauf à considérer que la liberté religieuse est une norme supérieure à la liberté de conscience ?

C'est la liberté de conscience qui permet et garantit la liberté religieuse comme une liberté de penser. L'histoire et l'actualité sont là pour nous le rappeler. Cette hiérarchie des valeurs est fondamentale pour l'organisation de la vie sociale et c'est dans cet ordre, exclusivement, que peut se décliner la liberté.

Dans un autre domaine, celui de l'engagement politique par exemple, la liberté de conscience, érigée en droit à constituer des partis politiques, se traduit par le droit pour chaque citoyen de choisir, ou de ne pas choisir, entre les options que lui sont proposées. Il n'implique pas pour autant l'obligation d'adhérer à tel ou tel parti. Ce n'est pas le multipartisme qui crée la liberté individuelle, mais bien la liberté de conscience qui garantit ce droit d'expression privée. En matière religieuse il en va de même : on ne peut, pareillement, occulter la liberté de ne pas croire. C'est à cette seule condition que la liberté religieuse peut être garantie, sauf à considérer qu'on réduise cette question à l'obligation de croire et ainsi de choisir entre des religions « reconnues ».

Rappelons, à cet effet, le sens des articles premier et deuxième de la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État :

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ».
« La République, ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte […]. »

Dans le monde qui nous entoure, le fait religieux se développe essentiellement sur le terreau constitué par la misère, l'exploitation, l'injustice sociale, l'absence d'espoir. Dans notre pays cependant comme dans de nombreuses structures, la plupart des religions sont en crise, ce qu'illustrent la baisse de fréquentation des lieux de culte et la chute des vocations. Pour autant, l'État et ses institutions ne peuvent s'autoriser à intervenir pour maintenir ou favoriser les adhésions spirituelles, encore moins pour les contraindre ni même contribuer à assurer la visibilité de tel ou tel groupe religieux. Ce sont des conditions nécessaires pour le respect de la liberté de conscience et donc de la liberté religieuse de toutes et de tous :

« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte… »

Mais elle en garantit le libre exercice.

On peut alors comprendre la logique qui a prévalu lorsqu'il s'est agi d'implanter des aumôneries dans des établissements publics où la liberté d'aller et venir n'était pas assurée : casernes, prisons, hôpitaux, asiles ou établissements scolaires avec internat. Mais le principe du libre exercice garanti a été trahi lorsqu'une circulaire de 1988 a modifié une logique en privilège en autorisant l'implantation de nouvelles aumôneries dans des établissements scolaires sans internat. Cédant aux pressions d'une religion, l'État a outrepassé ses droits et violé les principes de laïcité de la République ; il a mis le doigt dans un engrenage redoutable dont d'autres religions entendent bien se servir. Il faut revenir sur cette disposition qui n'a aucun fondement légal.

La mission de l'État n'est pas de développer ni de prendre en charge la pratique religieuse, il doit seulement veiller à ce que toutes les religions, quelles qu'elles soient, puissent être exercées librement et avec les mêmes garanties légales.

Le citoyen a des droits reconnus par la Constitution, pas les communautés

Le citoyen dispose du droit d'avoir, ou de ne pas avoir de multiples appartenances : politiques, philosophiques, religieuses, culturelles, sociales, etc. On ne peut, par conséquent, faire de partition de la société en fonction d'une seule de ces appartenances fût-elle religieuse sauf à considérer que celle-ci prime en droit sur tout autre engagement. **Libre à chacun d'établir sa propre hiérarchie des normes pour ce qui régit sa vie privée et sa conscience mais nul ne peut imposer ses choix à quiconque.**

Respectueux de l'identité de chaque citoyenne ou citoyen, nous ne pouvons accepter un système d'enfermement contraire à la logique de laïcité et qui remettrait en cause tout l'édifice de notre démocratie. C'est pour cela qu'était inacceptable la prétention de certains États de faire inscrire une référence chrétienne dans le projet de Constitution européenne. La laïcité qui n'est pas une religion, mais un principe global, éthique, politique et juridique qui intègre un ensemble de valeurs qui caractérisent notre société démocratique et républicaine et conditionnent le « vivre ensemble ».

Les citoyens constituent un ensemble dont les libertés prévalent sur toute autre organisation fondée sur la libre adhésion et les convictions. En ce sens les communautés d'esprit religieux ne sont pas des éléments constitutifs de la nation.

Des libertés peuvent être menacées

Notre démarche ne vise pas à condamner les religions, mais à combattre toute attitude cléricale voire intégriste qui porterait atteinte à l'intégrité morale ou physique (excision…), à la personnalité de l'individu à l'intégrité de son corps ou de ses sens et qui priverait le citoyen de son autonomie, de sa liberté de conscience de sa liberté d'expression ou de toute autre liberté.

Le cléricalisme c'est la volonté d'ériger en règle commune la règle que l'on croit juste mais qui prive l'autre d'une liberté qui ne nuit pas à autrui. Le cléricalisme surgit quand il entend fixer des interdits applicables à tous et qui s'opposent notamment au libre choix de chacun de conduire sa vie comme c'est le cas avec la mise à l'index des préservatifs au mépris des risques de pandémies, avec les entraves à la commercialisation de la pilule RU486, les commandos anti-IVG, et toute forme de censure par les menaces voire la violence qui s'opposent aux libertés d'expression et de création. Citons quelques-unes de ses victimes : Salman Rusdhie, Tasiima Nasreen, Madonna, Véronique Sanson, Martin Scorcese, etc.

La laïcité pour vivre ensemble

La société française se trouve aujourd'hui confrontée à l'émergence de l'Islam aux côtés des autres religions du Livre. Ce phénomène, résultante du brassage des populations mondiales, de l'immigration et du déséquilibre Nord-Sud doit-il nous conduire à remettre en cause les principes républicains et à affubler la laïcité de diverses épithètes ?

Les disparités sociales ont engendré des formes de ghettoïsation des banlieues qui ont généré un malaise et favorisé l'émergence de communautés. Il n'est pas nécessaire de développer ici une analyse largement étudiée par les sociologues, les politiques et les organisations syndicales ou associatives. Mais il ne faudrait surtout pas vouloir réduire, en particulier, la résolution des problèmes des banlieues à la nécessité de la présence d'un imam pour les populations issues de l'immigration comme au temps de Thiers qui considérait qu'« un curé valait cinquante gendarmes ». Dans notre République laïque, il est du rôle et de la responsabilité des pouvoirs publics de s'attaquer aux problèmes sociaux nés du chômage, en particulier. On s'exposerait au pire si la crise économique et sociale trouvait, dans le fanatisme religieux, un exutoire.

Il serait dangereux de laisser transformer des aspirations sociales légitimes en manifestations identitaires et communautaires où « l'hypothétique demain » supplée « l'invariable aujourd'hui ». Regardons ce qui s'est passé, autour de la « marche des noirs » aux États-Unis et comment de la légitime revendication contre toute ségrégation et pour l'égalité des droits, ce pays faute, d'avoir su mettre en application les principes pourtant défendus par ses pères fondateurs comme Thomas Jefferson, a dû affronter la revendication identitaire violente des « Black Panthers ».

Gardons-nous d'erreurs similaires et évitons de faire un amalgame entre la religion et les problèmes sociaux vécus par les couches les plus défavorisées de la population auxquels les jeunes sont particulièrement sensibles si l'avenir leur apparaît sans issue. Personne ne peut y trouver son compte sauf ceux qui s'engagent dans des logiques d'exclusion. Et le racisme est ici sous-jacent.

Pourquoi les jeunes seraient-ils plus demandeurs de religion aujourd'hui qu'hier sinon parce qu'on ne leur offre aucune voie d'avenir meilleur ? Les revendications religieuses identitaires ne peuvent conduire à l'intégration. Le combat pour la justice sociale est aujourd'hui le combat prioritaire pour la liberté. Il est le combat de toujours de la laïcité, celui qui libère l'être humain de tous les asservissements.

Et qu'on ne vienne pas nous parler de morale ! Ce ne sont pas les religions qui sont à l'origine des prémisses des droits de l'homme. Il aura fallu des siècles à certaines d'entre elles pour s'y rallier et encore (Inquisition, autodafés… Souvenons-nous du Chevalier de la Barre)… pour d'autres le chemin est encore long (Charia, fatwas…) Les religions n'ont pas l'apanage de la morale et, autant de religions, autant de nuances.

Cessons une fois pour toute de confondre plusieurs débats en assignant explicitement ou en conférant implicitement des missions d'intégration à une ou plusieurs religions. L'intégration nécessite **des réponses sociales de politique publique** alors que **la religion est affaire privée**. Nos interlocuteurs des pays du Maghreb en particulier et du monde « arabo-

musulman » en général, attentifs à cette question, refusent que nous cédions à des pressions cléricales qui installent la religion dans le politique et le social.

L'islam est pleinement une religion, mais certainement pas exclusivement celle des seuls immigrés ni de tous ceux-ci. Les élèves qui ne portent pas de signes religieux ont aussi droit à l'intégration et ils ne souhaitent pas être l'antithèse de ceux qui les portent en étendard. Ils ont droit à la protection de l'État particulièrement dans l'École publique et laïque, là où tout commence. La liberté supposée des uns et des unes ne doit pas devenir pression, voire contraintes, pour d'autres.

Il y a une permanence dans la stratégie de toutes les religions pour influencer la jeunesse et chercher à imposer pour chacune son « caractère propre » dans l'éducation. La question n'est pas nouvelle. Il y a cent ans la République a tranché ce débat. Elle n'a cessé d'avoir à se défendre. Elle a, hélas ! parfois reculé. Il ne faut pas s'y tromper l'enjeu dépasse de loin les quelques affaires qui défraient la chronique et font les choux gras des médias. Ce sont nos libertés fondamentales qui sont en jeu.

Questions posées par le développement de nouvelles religions

Ce n'est pas à la laïcité de s'adapter aux nouvelles religions, c'est à elles de s'inscrire dans cette démarche.

La mise en œuvre de la loi du 9 décembre 1905 permet de résoudre cette question car elle précise qu'il n'y a pas d'église privilégiée en droit, à partir du principe de non reconnaissance contenu dans son article 2. Cependant des problèmes se posent parce que l'État ou ses institutions ont dérogé à la Constitution ou n'appliquent pas cette logique de séparation, mais des principes concordataires qui admettent des cultes reconnus. Prenons quelques exemples :

- Le statut particulier d'Alsace-Moselle, issu du concordat napoléonien, reconnaît seulement les églises catholiques ou protestantes et le culte israélite. Certains revendiquent qu'on y ajoute la religion islamique. Mais pourquoi s'arrêter là ? Pourquoi ne pas enfin appliquer la logique constitutionnelle seule respectueuse des droits de chaque citoyen : *« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. […] »*[7], ce qui implique d'y appliquer la loi de 1905. Contraints de légiférer à droit constant, le Conseil d'État et la commission de

[7] Article premier de la Constitution du 4 octobre 1958.

codification n'ont pu réellement résoudre cette contradiction dans le Code de l'éducation[8].

- La question scolaire issue de la loi Debré : peut-on considérer comme laïques ceux qui, profitant du consumérisme scolaire, revendiquent une école à « caractère propre » qui condamne les jeunes à vivre séparés dans des écoles séparées au nom de la religion de leurs parents ? Ce concept de « caractère propre » s'oppose au mode d'intégration sociale adoptée par la France. Toutes les confessions peuvent, au nom d'un « caractère propre » solliciter les mêmes égards et revendiquer pour leurs enfants un réseau scolaire communautaire financé par la collectivité publique. Ce ne sera une surprise pour personne si nous rappelons notre position sur cette question : sans remettre en cause le principe constitutionnel de la liberté de l'enseignement, les écoles privées ne peuvent prétendre aux mêmes droits que le service public d'éducation. Cette conception particulariste de l'éducation transforme l'École, institution chargée d'éduquer, en simple service d'instruction où la famille, cliente, se considère comme seule détentrice des pouvoirs d'éducation et impose sa volonté de consommateur, au travers de réseaux d'établissements privés, au nom, exclusif, de sa religion, de sa culture ou de sa langue… officiellement du moins, quand ça ne cache pas, derrière la volonté de l'*entre soi*, le simple refus de l'Autre, quelles qu'en soient les raisons.

La laïcité dans l'École publique, sans diviser et séparer, donne l'égal droit, pour tous, quels que soient les différences, d'appartenir à la communauté des citoyens en devenir. Doit-on abandonner cette mission fondamentale de l'École publique laïque qui prépare et institue la citoyenneté où les élèves peuvent s'intégrer et vivre ensemble, sans nier mais sans ériger en frontière leurs appartenances politiques, religieuses ou philosophiques, ou celles de leurs parents, et sans porter atteinte à la liberté de conscience de chacune et chacun ? Doit-on sacrifier cette laïcité qui au contraire permet de construire la personnalité par l'échange, le foisonnement des idées, et qui seule peut conduire au respect de l'autre, à la défense de ses droits.

D'autres questions sont soulevées qui sont autant de dérogations au principe de séparation des Églises et de l'État. Nous avons cité les aumôneries qu'il n'y a aucune raison de maintenir et certainement pas de multiplier dans les établissements publics sauf là où la liberté de sortir est restreinte : mais est-ce, le cas aujourd'hui dans les lycées ? Ne cherche-t-on pas à accrocher la religion à l'École parce que celle-ci est obligatoire ?

L'antériorité a servi de légitimité aux cultes catholique, protestants et israélite, et leurs représentants négociaient leur place avec l'État. L'arrivée, aujourd'hui d'autres religions,

[8] Les lois et décrets relatifs à l'éducation ont été successivement codifiés à partir de 2000 (la partie législative par l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000, elle-même ratifiée par la loi 2003-339 du 14 avril 2003. Cette question ne pouvait manquer d'être évoquée lors des travaux de 2005.

organisées ou non (Islam ; bouddhisme indien, tibétain ou japonais ; confucianisme ; christianisme orthodoxe), ne devrait que conforter les principes nés de la loi de séparation des Églises et de l'État sauf à vouloir développer un communautarisme institutionnel dont on sait les risques au regard des situations qu'ont connues ou que connaissent de multiples pays de par le monde.

La religion est une affaire privée ; on se doit de la défendre comme une liberté essentielle, parce qu'elle touche à l'individu, parce qu'elle est un élément essentiel de la liberté de conscience. Mais, on se doit aussi de défendre, par-dessus tout, une idée respectueuse et fondement de toutes ces libertés, idée universelle capable de rassembler pour vivre ensemble : la laïcité.

Denis ABÉCASSIS,
Maître de conférences à l'université
Paris-Ouest — Nanterre — La Défense
ancien responsable scientifique
du Centre Henri-Aigueperse / UNSA Éducation

Avril 2015

DEUXIÈME PARTIE :

LES ACTES DU COLLOQUE

« L'ACTUALITÉ DE LA LOI DE 1905 »

Actes du colloque UNSA Éducation du 17 novembre 2005

Conseil économique et social[9] (Palais d'Iéna, Paris)

[9] Aujourd'hui *Conseil économique social et environnemental (CESE).*

Programme du Colloque

Expositions dans le hall :

- *« La laïcité sur les murs de France »*
- *« La laïcité » dessins d'ALF*

OUVERTURE DU COLLOQUE UNSA ÉDUCATION

- **9 h 15 : discours d'ouverture :**
  Patrick GONTHIER, secrétaire général de l'UNSA Éducation

Séance du matin :
« LAÏCITÉ, PRINCIPE JURIDIQUE »

- Présidence et animation : Guy LE NÉOUANNIC,
  ancien secrétaire général de la Fédération de l'Éducation nationale (FEN)

  La laïcité, fondement institutionnel de la République, consacre pour le citoyen la liberté de conscience dans le respect de toutes les croyances en particulier dans la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 et la Constitution.

- **09 h 45 : « La loi de 1905, les principes et la jurisprudence »**
  - Rémy SCHWARTZ, conseiller d'État
- **10 h 05 : première table ronde**
  - Frédérique DE LA MORENA, maître de conférences en droit public
  - Christiane MOUSSON, présidente de la Fédération des DDEN, présidente en exercice du du CNAL,
  - Claude DURAND PRINBORGNE, professeur émérite à l'université Paris I.
- **12 h 00 : mise en perspective**
  - Marie-Françoise BECHTEL, conseillère d'État.

Séance de l'après-midi :
« LAÏCITÉ, VALEUR D'AVENIR : L'INTÉGRATION, LA CITOYENNETÉ, LE PACTE »

- Présidence et animation : Jean-Claude BARBARANT,
  ancien secrétaire général du Syndicat des Enseignants (SE-UNSA)

  La laïcité trouve sa pleine justification quand la liberté de conscience, la liberté de création, la liberté de diffusion sont mises en cause au nom de dogmes. Valeur universelle, valeur d'avenir dans nos sociétés multiraciales, multiculturelles, la laïcité se manifeste pour défendre l'égalité des chances et promouvoir la solidarité.

- **14 h 00 : « La laïcité sur les murs de France »** (diaporama commenté)
  - Alain GESGON, président du Centre international de recherches sur l'imagerie politique (CIRIP)

- **14 h 15 :« La laïcité comme politique publique, la laïcité comme mobilisation, la laïcité comme représentation »**
  - Patrick WEIL, Directeur de recherches au CNRS,
    Centre d'histoire sociale du XXe siècle, (Université Paris I/CNRS)

- **14 h 35 : seconde table ronde**
  - Marie-Ange HENRY, proviseure du lycée Jules Ferry à Paris,
  - Alain MOUCHOUX, président des ONG « Éducation Culture » du Conseil de l'Europe
  - Zazi SADOU, porte-parole du Rassemblement algérien des femmes démocrates (RAFD)
  - Jean-Paul SCOT, historien

- **16 h 15 : « Le sens de la loi de 1905 »**
  - Henri PEÑA RUIZ, professeur de philosophie,
    maître de conférences à l'IEP Paris

Clôture du colloque

- 17 h 30 : discours de clôture :
  Patrick GONTHIER, secrétaire général de l'UNSA Éducation

Discours d'ouverture

Patrick GONTHIER,
secrétaire général de l'UNSA Éducation

Mesdames, Messieurs, chers amis, chers camarades,

Chers camarades des associations des fédérations des syndicats

Mesdames et Messieurs les représentants du Conseil économique et social

Aujourd'hui, dans ce lieu prestigieux de la République, lieu d'exercice de la démocratie sociale nous allons interroger le passé et questionner le présent.

Le colloque que la Fédération organise aujourd'hui avec des chercheurs de haute renommée, des intervenants qui nous font honneur devra tout au long de la journée s'efforcer de répondre à la question de l'histoire et de l'actualité de la loi de 1905.

Ce n'est pas la date anniversaire de la loi de 1905 qui a mis la laïcité au-devant de la scène. Elle a toujours été un principe questionné et disputé, une référence recherchée, mais aussi une boussole par temps troublés.

La loi de 1905 est régulièrement remise en cause. La loi, mais aussi au-delà la laïcité qu'on croit intégrée à notre présent, reçoit parfois, à la faveur d'une crise comme celle que nous traversons, des remises en cause feutrées ou plus brutales. L'objectif est tout aussi régulièrement d'affaiblir la loi et sa portée.

Pardonnez-moi de faire une incursion dans ce présent mais pour cela, autour de ce débat autour de la remise en cause de la loi, deux arguments à nos yeux sont utilisés.

Elle serait pour certains une exception ou une passion hexagonale réservée à un seul pays, le nôtre. Elle serait, pour d'autres, usée ou dépassée, inadaptée au nouveau paysage religieux de notre pays. Les deux arguments s'épaulent pour mieux affaiblir la portée de la loi dans ce qu'à notre avis, elle a, non pas de singulier, mais d'universel. Les deux arguments se confortent pour ouvrir le chantier d'une modification substantielle, mais surtout, au-delà de la loi, pour une logique, une nouvelle logique d'intégration et de citoyenneté.

La crise sociale que traverse notre pays révèle et amplifie de nouveaux débats autour de la loi, autour de la laïcité, autour de la place des religions, avec des questions comme : les

religions favorisent-elles l'intégration, comme le suggère l'actuel ministre de l'intérieur[10] ? mais aussi des questions sur les droits des citoyens.

À la faveur de la crise, des solutions sont esquissées. Elles s'enchaînent avec une apparente et imparable logique. Interrogeons-nous et posons-nous des questions — et j'espère qu'elles seront reprises dans les débats — autour de la discrimination positive dont on nous parle aujourd'hui pour des (je cite) «minorités visibles ». Cette discrimination permettrait-elle de faire oublier les constantes discriminations réelles que subissent trop de jeunes? La discrimination positive ne risque-t-elle pas d'assigner à résidence dans une origine, une culture et un groupe ? N'autoriserait-elle pas enfin à conférer à un groupe des droits différenciés ? Ce groupe ne deviendrait-il pas alors attributaire de droits, et non plus le citoyen? Les quotas — parlons aujourd'hui clairement de ce qui fait la une de l'actualité — à qui s'adressent-ils? A une immigration choisie. Mais celle-ci ne permettrait-elle pas de faire oublier les injustices que subiront, que subissent les femmes et les hommes de l'autre immigration - celle de l'immigration «subie» - montrés alors du doigt et stigmatisés?

Pour notre fédération, ces projets de transgression discriminatoire à l'égalité citoyenne risquent de conduire à un communautarisme. Ils sont aussi tout à fait logiques parce qu'ils sont portés par de nombreux partisans qui aujourd'hui en appellent, à nos yeux, à moins d'État.

La laïcité, pour notre Fédération, est un des piliers du pacte républicain. Ce pacte ne se nourrit pas seulement d'intentions, il renouvelle sa force et sa crédibilité quand il garantit l'égalité et protège contre les injustices. Ce n'est pas le modèle républicain qui est en panne, c'est son défaut d'application.

Aujourd'hui, les éducateurs que nous représentons nous disent la rage des jeunes contre la persistance des mécanismes d'exclusion, les échecs dans la quête de l'emploi ou du logement, liés à la couleur de peau ou au patronyme. Ces mécanismes sont aujourd'hui aggravés par un chômage massif qui rend encore plus insupportable les mécanismes de discrimination et les logiques ségrégatives qui taraudent les quartiers et les cités.

Nous allons oser tout au long de la journée parler de laïcité, et donc de liberté de conscience. Cette liberté, dans la loi de 1905, s'inscrit pour nous dans une gradation. Cette liberté autorise aussi bien la croyance que la non croyance. Elle confère à tous les humains, à tous les citoyens la même dignité spirituelle. Cette liberté acquise ici ne doit pas nous faire oublier qu'ailleurs on continue à être bâillonné pour elle, d'être étouffé ou emprisonné pour elle. Cette liberté ardemment défendue ici ne doit pas nous faire oublier qu'ailleurs aussi on se bat, aujourd'hui aux États-Unis ou en Espagne, pour éviter la régression.

---

[10] M. Nicolas Sarkozy.

Nous allons tout au long de la journée confronter et débattre, plonger dans le passé pour mieux saisir l'actualité de cette loi. La journée devra répondre à nos interrogations, sans doute sans les épuiser. Elle devra répondre à nos interrogations sur la genèse, l'audience et surtout le retentissement et l'avenir d'une loi qui n'en finit pas d'être disputée, convoitée et espérée.

La laïcité est déjà l'invitée inattendue des prochaines échéances politiques. Chacun a déjà compris qu'au-delà d'elle, c'est le modèle social dans lequel elle s'inscrit qui est remis en cause. Nous allons débattre, échanger, confronter. Permettez-moi de placer nos réflexions sous la bienveillante vigilance de Montaigne qui disait — et cela pourrait être une leçon pour nos hommes politiques :

> *«Quand on me contrarie, on éveille mon attention et non pas ma colère. Je m'avance vers celui qui me contredit, qui m'instruit. La cause de la vérité devrait être la cause commune à l'un et à l'autre ».*

La loi de 1905 : principes juridiques et jurisprudence

Intervention de Rémy SCHWARTZ

Rémy SCHWARTZ est conseiller d'État. Il a été rapporteur général de la commission Stasi[11].

Je ne suis ni philosophe ni historien, mais juriste, et j'ai appréhendé la loi de 1905 à travers le droit, à travers la jurisprudence et via la façon dont le juge a régulé la vie sociale sur la base du la loi du 9 décembre 1905. Je suis parti autour des trois axes de cette loi, les trois principes quelle pose:

- liberté de culte
- séparation entre les Églises et l'État
- liberté de conscience

Il faut avoir à l'esprit que la France avait reconnu quatre cultes et avait en quelque sorte quatre services publics du culte, ou du moins un service public du culte organisé autour du culte catholique, des deux cultes protestants et du culte dit israélite, avec des agents publics rémunérés sur fonds publics, avec des établissements publics administratifs gérant les lieux de culte.

La loi du 9 décembre 1905 a donc supprimé ce service public, privatisé les cultes (et cela je le verrai dans la seconde partie sur la séparation). Celle loi est selon notre jargon moderne une loi de privatisation pour assurer une liberté complète des cultes. Il n'y a plus depuis en France de «culte reconnu », de culte officiel. Ce qui a pour conséquence que tout le monde peut se prévaloir d'un exercice du culte et peut se revendiquer comme cultuel.

► Liberté de culte

[11] Voir : http://fr.wikipedia.org/wiki/Commission_Stasi.

⇒ Définition par deux critères

Lorsque, avec l'apparition en France de cultes nouveaux, ou nouvellement présents, le Conseil d'État a été confronté à la question de la définition d'un culte, il a essayé, pour définir cette notion de culte qui ne lui est opposé par aucun texte, puisqu'il n'y a pas de culte défini, pas de culte officiel, de se rapporter à une notion commune, la notion de culte telle qu'elle se dégageait dans le vocabulaire et les définitions françaises: un regroupement de personnes pour célébrer un dieu dans le cadre de croyances ou de rites.

Via cette définition de bons sens, cette définition commune, le juge a été conduit à reconnaître à l'*Association Internationale pour le Conscience de Krishna* le caractère d'association cultuelle[12], du moins d'association ayant pour objet la pratique d'un culte. Depuis cette date, le Conseil d'État s'est continuellement référé à cette définition de culte organisé autour de deux idées :

- **un critère objectif : la réunion de fidèles** pour célébrer un culte dans le cadre de pratiques de cérémonies
- **la définition subjective : la croyance en un dieu ou une transcendance**

C'est donc autour de ces deux critères — objectif et subjectif — que le juge a été conduit à reconnaître aux Témoins de Jéhovah le caractère d'association pratiquant un culte[13]. Les décisions se sont succédé pour reconnaître à différentes associations des Témoins de Jéhovah le caractère d'associations pratiquant le culte. Les Bouddhistes, également, ont obtenu une reconnaissance du caractère cultuel.

Donc on voit que, depuis le 9 décembre 1905, et depuis l'abolition d'un service public du culte et la suppression de tout culte reconnu officiellement, tout un chacun peut prétendre à la reconnaissance de son caractère cultuel dès lors que l'association répond à ces deux critères: un critère objectif regroupement de fidèles pour célébrer dans un cadre commun, collectif des rites, pour partager des croyances communes ; et un élément subjectif: une foi en dieu.

Ces associations peuvent alors, comme les associations catholiques ou protestantes, les associations juives, se voir reconnaître le bénéfice du statut d'association cultuelle posé par la loi du 9 décembre 1905 et qui donne droit encore à quelques avantages fiscaux, plus favorables que pour les associations de type loi 1901.

---

[12] Décision du 14 mai 1982

[13] Décision du 13 janvier 1993 : Ministre du Budget contre association Agape ou Ministre du Budget contre association des Témoins de Jéhovah du Puy.

⇒ Le culte comme objet exclusif

C'est ainsi donc que toute association ayant pour objet de pratiquer un culte peut obtenir le bénéfice de la reconnaissance d'association cultuelle, à condition —il est vrai- qu'elle ait pour objet exclusif la pratique d'un culte. Ce point peut être discuté, mais en tous cas, c'est une règle qui est posée par la loi du 9 décembre 1905, qui conduit le juge à dénier le caractère cultuel à toute association qui mélange les activités cultuelles (financer un lieu de culte, payer des ministres du culte) et des activités non cultuelles, des activités culturelles ou sociales[14].

⇒ Le trouble à l'ordre public

Un troisième critère est apparu plus récemment dans la jurisprudence, pour répondre à des critères d'ordre public. Le Juge a, ex nihilo, dégagé un critère d'ordre public pour imposer aux associations qui veulent se prévaloir de la reconnaissance au titre des associations cultuelles le critère de respect de l'ordre public.[15] La jurisprudence à l'heure actuelle empêche de dénier, par principe, le caractère cultuel à des cultes, au motif que par principe ces cultes viendraient à méconnaître l'ordre public. La jurisprudence s'attache à la pratique réelle des associations qui demandent le bénéfice de la reconnaissance d'association cultuelle, pour voir si, en pratique, elle ne méconnaît pas l'ordre public.

Donc, sur ce premier point, nous voyons que depuis le 9 décembre 1905, il y a un principe très large de reconnaissance cultuelle, qui bénéficie à tous sur le territoire de la République. Cela aurait des conséquences, d'ailleurs, en cas de remise en cause du deuxième principe posé par la loi de 1905, qui est le principe de séparation entre les Églises et l'État.

► Séparation entre les Églises et l'État

⇒ Privatisation et suppression de toute forme de financement du culte

Ce principe de séparation revient à la privatisation du culte. Il n'y a plus de service public du culte, hormis le cas des aumôneries, qui est un cas particulier sur lequel je reviendrai. La loi du 9 décembre 1905 a posé le principe : «*La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* ». En conséquence, elle a supprimé de tous les budgets des personnes publiques le financement des cultes, hormis le financement des aumôneries. Mais cette loi n'a pas supprimé tout concours public au financement public des cultes. Elle a néanmoins organisé ou conduit à la prise en charge de certaines dépenses des cultes.

---

[14] Décision Association culturelle de l'Église apostolique arménienne de Paris 29 octobre 1990 entre autres.

[15] Ce critère est apparu expressément dans des décisions de l'assemblée du Conseil d'État du 24 octobre 1997 : association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de Riom et par une décision du 23 juin 2000 : ministre des Finances et de l'Industrie.

Le Juge a été amené, dans les premières années de l'application de la loi de 1905, à supprimer toutes les subventions directes accordées aux cultes, notamment toutes les rémunérations, toutes les prises en charge directes ou indirectes des ministres du culte. La jurisprudence est tout à fait abondante, y compris en ce qui concerne l'interdiction des salaires, comme l'interdiction de la prise en charge des loyers. On ne trouve plus de nos jours de contentieux sur ce point.

La question qui se pose de façon plus contemporaine est la question du financement des associations cultuelles ou le financement des associations loi 1901 qui auraient des activités cultuelles. La jurisprudence est claire: il n'est pas possible de mélanger l'un et l'autre. Dès lors qu'une association —même si ce n'est pas officiellement une association cultuelle loi 1905- a également des activités cultuelles, religieuses, elle ne peut obtenir des financements publics[16].

⇒ Les édifices publics du culte

Mais la loi n'a pas supprimé tout concours public aux cultes. En effet, les édifices cultuels ont été remis à leur propriétaire originel, c'est-à-dire à la Nation. L'État, les collectivités se sont vus réaffirmer leur propriété sur les édifices du culte existants, édifices du culte par ailleurs mis à disposition des associations cultuelles, suite à la loi du 2 janvier 1907, mis à disposition des fidèles. Comme vous le savez, l'Église catholique ayant refusé de constituer des associations cultuelles, s'est posée la question: à qui va-t-on affecter ces édifices du culte, puisque la loi de 1905 reconnaît la propriété publique sur ces édifices et prévoit leur affectation aux associations cultuelles, leur affectation aux fidèles ? Il a fallu donc organiser cette affectation aux fidèles en l'absence de création d'associations cultuelles et c'est l'objet de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907. C'est ainsi que ces édifices sont entrés dans le domaine public des personnes publiques et donc en tant que propriétaires, elles devaient assumer et elles doivent toujours assumer leurs responsabilités de propriétaire, en assurant des financements qui sont des financements incombant à des propriétaires.

Par ailleurs, la loi du 9 décembre 1905 a été modifiée par l'article 19 de la loi du 25 décembre 1942, qui n'a pas été remise en cause à la Libération, qui permet aux personnes publiques de subventionner les associations cultuelles pour assurer l'entretien et la conservation de leurs édifices du culte.

C'est ainsi que tous les édifices du cuite existants avant 1905 qui sont propriété de la Nation — État pour les cathédrales, communes essentiellement pour les églises, les temples et les synagogues — sont à la charge (entretien et conservation) de leur propriétaire, avec éventuellement une participation des associations cultuelles.

---

[16] Arrêt de section du 9 octobre 1992 : commune de St Louis contre association Siva Soupramanien de St Louis.

Les édifices construits après le 9 décembre 1905 sont la propriété privée des associations cultuelles, ou des associations diocésaines de fidèles que l'Église catholique a constitué à partir de 1924. Mais ces associations peuvent recevoir des financements publics en toute légalité au titre de l'entretien et de la conservation des bâtiments.

Donc, nous avons un principe de non subvention des cultes, avec néanmoins un financement au titre de l'entretien et de la conservation des bâtiments.

⇒ Autres aides indirectes

Des lois complémentaires sont venues s'ajouter au fil du temps: le financement de l'enseignement privé, qui est une forme indirecte de financement des cuites, mais le Conseil Constitutionnel a considéré que cela se rattachait au principe constitutionnel de liberté de l'enseignement.

Par ailleurs des lois fiscales ont prévu des aides indirectes au fonctionnement des cultes par le biais des déductions fiscales, des déductions fiscales dont peuvent bénéficier les donateurs au profit des associations cultuelles.

Pour moi, le cœur de la loi de 1905, ce qu'il en reste, est l'absence de service public du culte, le non financement par les personnes publiques des ministres du culte, et le non financement de la construction des édifices du culte.

► Liberté de conscience

Le troisième principe posé par la loi de 1905, et on en revient à un principe de liberté, c'est le principe de liberté de conscience.

⇒ Stricte neutralité de l'État

L'État est neutre, et c'est un principe fondamental. J'indiquerai qu'une décision du Conseil d'État du 18 mars 2005[17] a affirmé que le principe constitutionnel de laïcité n'interdit pas tout soutien financier aux cultes, mais impose le strict respect de l'égalité entre tous les cultes et le respect de la neutralité. Car l'État laïque, et l'État républicain, donc, est un État neutre, absolument neutre, qui doit traiter également tous les citoyens, tous ceux qui croient, tous ceux qui ne croient pas : tous les cultes doivent être traités de la même façon.

Cette liberté de conscience, dans le cas d'un État neutre, laïque, s'est manifestée de deux façons, car deux problèmes se sont posés: les manifestations publiques du culte et la confrontation entre la liberté de conscience et le service public.

---

[17] Décision du 18 mars 2005 : ministre des territoires d'Outre Mer contre Territoire de la Polynésie française.

⇒ Manifestations publiques du culte

Les premières années de l'application de la loi du 9 décembre 1905 voient se poser la question des manifestations publiques du culte. Aujourd'hui elles ne se posent plus, car le juge a réussi à poser des règles.

Quatre points seront abordés :

- **fermeture des édifices du culte :** seuls des motifs exceptionnels d'ordre public peuvent justifier la fermeture d'édifices du culte. Deux arrêts de 1907 et 1908 ont posé les règles jurisprudentielles en ce domaine. Depuis, il n'y a plus de contentieux, mais on pourrait imaginer que demain les pouvoirs de police générale, les maires pourraient fermer les édifices du culte. Il faudrait que ce soit justifié par des circonstances totalement exceptionnelles liées au maintien de l'ordre public.
- **police intérieure des édifices du culte :** cette liberté se manifeste par le fait que cette police intérieure échoit aux ministres du culte et à leurs fidèles. C'est le ministre du culte affectataire de l'édifice, qui est seul titulaire de cette police intérieure du culte. Cela a été rappelé très récemment[18]: Le maire, dans une commune de l'Ariège, pour des motifs tout à fait valables, avait voulu utiliser la chapelle dans le cadre de la commémoration du 60e anniversaire de la libération des camps de concentration. Mais il l'avait fait sans demander l'autorisation du ministre du culte. Le président de la section du contentieux a rappelé que *« la liberté de culte a le caractère d'une liberté fondamentale; que telle qu'elle est régie par celte loi, cette liberté ne se limite pas au droit de tout individu d'exprimer des convictions religieuses de son choix dans le respect de l'ordre public ; qu'elle a également pour composante la libre disposition des biens nécessaires â l'exercice du culte ; qu'à cet effet, en vertu des dispositions de la loi, en l'absence d'association cultuelle et d'actes administratifs attribuant la jouissance des églises et des meubles les garnissant, ces biens sont laissés â la disposition des fidèles et des desservants; que leur occupation doit avoir lieu conformément aux règles générales d'organisation du culte ; que les ministres du culte sont chargés d'en régler l'usage. »*
- **Manifestations extérieures du culte :** dans les premières années d'application de la loi du 9 décembre 1905, des maires ont voulu encadrer, limiter, interdire les cérémonies et processions extérieures et le Juge administratif a annulé systématiquement toutes les interdictions générales, absolues, non justifiées par des considérations d'ordre public. Le Juge s'est efforcé de vérifier l'existence d'intérêts publics qui pouvaient justifier, si ce n'est l'interdiction, du moins la limitation des conditions dans lesquelles ces manifestations pouvaient se dérouler. Aujourd'hui, s'il

[18] Ordonnance du 25 août 2005 du président de la section du contentieux « Commune de Massa»

n'y a plus de contentieux, le cadre légal est posé. Il est possible d'encadrer, de limiter des manifestations extérieures du culte, mais uniquement pour des motifs d'ordre public, et il faut que toute limitation, toute interdiction soit proportionnée aux menaces de troubles à l'ordre public.

- **Je passerai sur la question des sonneries de cloches** qui a quasiment disparu du contentieux, avec quelques rémanences[19]. Mais là aussi le juge a annulé toutes les décisions qui avaient pour effet de restreindre le culte, la liberté de culte et n'autorisait que les encadrements justifiés par des considérations d'ordre public.

Aujourd'hui, je le répète, il n'y a quasiment plus de contentieux, donc quasiment plus de pathologie d'ordre social, plus de débat dans le pays sur ces questions. Les règles sont posées, les règles sont claires mais elles peuvent toujours être opérantes, c'est-à-dire toujours mises en œuvre par le pouvoir de police en cas de trouble à l'ordre public.

► Liberté de conscience dans les services publics

En revanche s'est posée avec un peu plus d'actualité, de force dans la période contemporaine la question de la liberté de conscience dans les services publics.

Il faut distinguer le cas des agents publics du cas des usagers du service public.

L'État est neutre et il impose donc une stricte et totale neutralité à ses agents. Au nom de la neutralité du service public, il est même possible de conditionner l'accès aux emplois publics, voire d'en refuser l'accès à une personne dont le comportement révélerait une inaptitude à l'exercice des fonctions auxquelles elle postule.

Le fondement de cette jurisprudence est le fameux arrêt Bouteyre du 10 mai 1912, par lequel le Conseil d'État avait validé le refus opposé à un prêtre (à l'époque, ils portaient la soutane) de passer le concours de l'agrégation de philosophie, au motif que son comportement révélerait une inaptitude à l'exercice des fonctions d'enseignant. Aujourd'hui, cette jurisprudence est dépassée dans son application puisque les prêtres ne sont pas tenus de porter la soutane et qu'ils peuvent être en civil et exercer en civil, ce qui arrive aujourd'hui.

Mais le principe a été réaffirmé : il n'est pas possible de refuser par principe à quelqu'un l'accès à un emploi public au motif tiré de ses convictions religieuses, et les jurisprudences sont assez anciennes[20]. Il n'est pas possible par principe d'interdire à des personnes l'accès à des emplois publics en se fondant uniquement sur leurs opinions religieuses. La même règle

[19] Arrêt du Tribunal administratif de Lille de 2004.

[20] 25 juillet 1939 : Demoiselle Beis ; 3 décembre 1948 : Demoiselle Pasteau.

a été posée en ce qui concerne les opinions politiques[21]. Mais il est toujours possible de prendre en compte le comportement des personnes qui révéleraient une inaptitude à l'exercice des fonctions auxquelles ils postulent.

La jurisprudence s'est focalisée uniquement sur la question des comportements politiques, des comportements politiques extrémistes, ou d'autres comportements — notamment l'éthylisme — qui justifieraient, qui ont justifié le refus de permettre à des personnes de passer des concours pour des emplois de responsabilité dans la police, dans l'administration pénitentiaire. C'est donc une proportion entre le niveau de responsabilité et la gravité des comportements. Mais on ne peut exclure que des comportements extrémistes, non républicains, puissent justifier le refus d'autoriser ces personnes à passer des concours ou à accéder à des emplois publics.

Dans le déroulement de la carrière, il n'est pas possible, de la même façon, de prendre en compte les opinions des agents publics au motif tiré de leur opinion, les sanctionner ou faire obstacle à un déroulement normal de carrière. On peut se fonder sur de vieux arrêts[22], parce qu'il n'y a pas eu d'autres cas au contentieux.

Mais néanmoins un agent public est tenu à un devoir d'une stricte neutralité dans le service public. Cette stricte neutralité a été rappelée en 2000[23]. Ce contentieux portait sur le cas d'un agent de 1'Éducation nationale, mais cet avis à une portée plus générale et concerne toutes les fonctions publiques : un agent public est tenu strictement à un devoir de neutralité, qu'il soit ou non en contact avec les usagers, qu'il soit ou non en contact avec le public. À ce titre, il ne peut pas porter sur lui de signes religieux. Cet avis a rappelé le cadre juridique et l'obligation qui s'impose aux agents publics. Ces agents publics, s'ils sont tenus strictement à un devoir de neutralité, doivent à l'extérieur du service public être tenus à un devoir de réserve : par leur comportement hors service, ils ne peuvent remettre en cause le fonctionnement du service.

La jurisprudence est focalisée uniquement sur des comportements politiques qui ont été regardés dans le passé comme susceptibles d'altérer ou d'affecter la neutralité du service. On n'a jamais vu à ce jour de jurisprudence concernant le comportement religieux en dehors du service venant méconnaître le devoir de réserve qui s'impose aux agents publics. Néanmoins la règle existe et pourrait être mise en œuvre à tout moment.

Reste alors, comme je vous l'ai indiqué, le cas des usagers du service public. Le cas est bien évidemment différent. Les usagers ne sont pas placés dans une même situation. Bien évidemment les usagers *lambda* d'un service public lambda ne sont pas soumis à des

---

[21] Arrêt du 28 mai 1954: Barel.

[22] 3 mai 1950 : Demoiselle Jamet, par exemple.

[23] Arrêt du 2 mai 2000 : Mlle Marteaux (conclusions R. Schwartz).

contraintes particulières, qu'il s'agisse d'un usager faisant la queue à la poste, lorsqu'il est en contact avec EDF ou ce qui reste comme service public de l'électricité ou ce qui reste comme service public ferroviaire. Les problèmes d'expression religieuse ne se manifestent pas. Sous réserve de jurisprudences très récentes, et que l'on voit un peu plus fréquemment au contentieux aujourd'hui, les exigences qui peuvent être de mise sont des exigences d'identification des usagers du service public du culte, qui peuvent conduire à exiger -pas seulement pour l'élaboration des passeports et cartes d'identité, mais aussi pour l'accès à certains lieux publics- que les personnes se découvrent ou se dévoilent afin qu'on puisse contrôler et vérifier leur identité.

Pour le reste, le problème s'est posé essentiellement pour les services clos, dans les services publics qui prennent en charge dans la durée des usagers hôpitaux, prisons, armée, et écoles, collèges et lycées. C'est pour ces services que la loi de 1905 a prévu une exception à la suppression du service public du culte par la création des aumôneries, au nom de la liberté d'expression, au nom de la liberté de culte, de la liberté religieuse. Il faut que les personnes publiques organisent des aumôneries, sans lesquelles ces usagers pris en charge 24 heures sur 24 théoriquement — quand on parle des écoles, collèges et lycées, on part de l'hypothèse d'internats — ne pourraient sans ces aumôneries pratiquer leur culte. C'est pour cela que les aumôneries sont prévues.

La jurisprudence de 1955 a posé la règle tant pour les hôpitaux que pour les établissements d'enseignement, mais cette règle vaut aussi bien évidemment pour les prisons : dans ces établissements, il appartient aux autorités d'assurer le libre exercice du culte en prenant les moyens nécessaires, et notamment en ce qui concerne les établissements d'enseignement, le Ministre de l'Éducation nationale *« est légalement tenu de créer un service d'aumônerie dans les établissements où il est établi que cette institution est nécessaire au libre exercice de leur culte par les élèves »*[24] Cela vise essentiellement l'hypothèse des internats.

Hormis ce cas des aumôneries, jusqu'à la fin des années 1980, il n'y a pas eu de contentieux dans les services publics. Les contentieux sont apparus, comme vous le savez, uniquement dans le service public de l'Éducation, lorsqu'en 1989, des jeunes filles ont voulu porter des foulards manifestant leur attachement à la foi musulmane. Le Conseil d'État[25] a adopté un avis balancé, en deux temps.

Premier temps il n'est pas possible d'interdire par principe tout port de signes religieux. A mon sens, cet avis se fondait sur deux idées. Après avoir cité tous les textes internationaux et notamment la Convention internationale des Droits de l'Homme, une des logiques de la

[24] Arrêt du 28 janvier 1958 : Association professionnelle des aumôniers de l'enseignement public

[25] Avis du 27 novembre 1989.

solution alors retenue était la méconnaissance de ce que pouvait être la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme en matière de liberté religieuse.

Aujourd'hui, nous sommes un peu plus rassurés parce que la Cour Européenne des Droits de l'Homme depuis a adopté des jurisprudences relativement fermes pour soutenir des États laïques comme la Turquie, lorsqu'ils veulent imposer dans les services publics, y compris dans l'enseignement supérieur, des règles de neutralité aux usagers du service public. Le deuxième point qui me semble important était la loi du 10 juillet 1989 sur l'éducation, qui reconnaissait le droit d'expression aux élèves dans le service public de l'Éducation. Qu'est-ce que le droit d'expression, si ce n'est exprimer ses convictions, dont ses convictions religieuses ? Donc, interdiction d'interdire par principe le droit d'exprimer ses convictions, notamment par le port de signes religieux. D'où les annulations des exclusions fondées exclusivement sur cette interdiction.

Par contre, et c'est le deuxième temps, l'avis et la jurisprudence qui avait suivi avaient, d'une façon relativement ferme, sanctionné tout ce qui pouvait méconnaître le principe d'assiduité. Certes, il est possible, et même on doit faire en sorte que les élèves usagers puissent participer à des cérémonies importantes pour leur culte, mais il n'est pas possible de manquer systématiquement un jour de la semaine. C'est dans la logique de l'arrêt d'assemblée du 14 avril 1985[26] qui avait ensuite donné lieu à de nombreuses confirmations d'exclusion prononcées au seul motif que des jeunes filles refusaient d'aller en cours de gymnastique, ou refusaient par principe d'aller en cours de technologie ou de sciences naturelles. De même, toutes manifestations susceptibles de perturber le service public, même si elles avaient pour motif l'affirmation de la liberté religieuse, ont amené le Juge administratif à confirmer les sanctions sévères de l'exclusion[27]. Le Juge a également validé l'idée selon laquelle pour certains cours, notamment gymnastique et technologie, les tenues doivent être adaptées et qu'il est possible d'exiger des élèves de porter telle ou telle tenue et que tous ceux ou toutes celles qui le refuseraient pourraient être légalement exclus des établissements d'enseignement[28].

Comme vous le savez, compte tenu des tensions persistantes, des problèmes frappant des établissements d'enseignement depuis 1989, du caractère peu opérant de cette jurisprudence pour les responsables des établissements et également — ce qui était un des motifs avancés très fortement par la commission Stasi- par l'atteinte à la liberté des jeunes filles par l'environnement pas seulement familial, mais surtout des groupes de jeunes

---

[26] Arrêt d'assemblée du 14 avril 1995 : Koen et Consistoire central des israélites de France

[27] Décision du 27 novembre 1996 Ligue islamique du Nord, entre autres.

[28] Décision du 27 novembre 1996 : M. et Mine Méchali

garçons faisant pression pour les obliger à porter une tenue adaptée à ce qui n'était pas la conviction propre des jeunes filles, mais la conviction de leur environnement. La loi sur l'éducation a été modifiée en mars 2004 pour interdire le port de tout signe ostensible dans tous les établissements publics d'enseignement. Car à un moment donné, comme nous l'avons dit dans une phrase, *« c'est l'interdit qui libère »*. Lorsque le plus faible est soumis à la pression de groupes, et lorsque la liberté individuelle des plus faibles est menacée, seul l'interdit permet de faire respecter leur liberté individuelle.

Pour résumer, la loi de 1905 est d'abord une loi de liberté: liberté de tous les cultes, liberté d'expression sous la seule réserve tenant aux nécessités de fonctionnement du service public, et du respect du principe constitutionnel de neutralité du service public. Loi de liberté, mais loi aussi de privatisation: il n'y a plus de service public du culte: il y a des concours financiers —il faut reconnaître ce qui est — qui sont donnés aux cultes, mais il n'y a pas possibilité de financer des ministres du culte, de financer la construction d'édifices du culte.

Que serait la remise en cause de la loi de 1905? Ceux qui veulent remettre en cause la loi de 1905 ne visent pas nécessairement les cultes anciens mais souhaitent un statut comparable à la Guyane ou à l'Alsace Moselle pour financer des ministres du culte. Il faut mettre cela en parallèle avec la notion de liberté de culte, c'est-à-dire que si on ouvre cette vanne, elle doit profiter à tout le monde. Ce n'est pas seulement un culte qui pourra en bénéficier, mais tous les cultes, y compris bien évidemment l'Église catholique qui serait en droit de demander des subventions pour construire des églises là où il n'y en a pas, car la carte des églises n'est pas adaptée à l'urbanisation de notre pays. Ouvrir cette vanne de financement de cultes ou de ministres du culte, c'est ouvrit d'une façon très générale la voie du financement de tous les cultes possibles, du culte catholique au culte de Krishna, allant du financement de bâtiments au financement de ministres du culte. Ce qui a été jugé le 18 mars 2005 par le Conseil d'État, le principe constitutionnel de laïcité impose aux personnes publiques le strict respect de la neutralité des services publics et le strict respect de l'égalité entre tous les cultes.

Premières réactions

Frédérique DE LA MORENA. — Je voudrais revenir sur la jurisprudence du Conseil d'État de 1989 concernant le port de signes d'appartenance religieuse, et plus précisément sur l'absence de devoir de neutralité de la part des élèves. Il y a tout de même des circulaires que l'on connaît: la circulaire Jean Zay de 1936, qui a suivi une autre circulaire interdisant le port de signes politiques, interdit le port de signes religieux dans le service public de l'enseignement. Je crois tout de même qu'il y a un devoir de neutralité de la part des élèves

qui se traduit par le règlement intérieur des établissements. N'y a-t-il pas un ordre public de l'établissement qui impose aux élèves un certain devoir de neutralité?

En 1989, par la loi d'orientation sur l'éducation de Lionel Jospin, et de la jurisprudence du Conseil d'État, le devoir de neutralité imposé aux enseignants n'était pas de même nature que le devoir de neutralité qui était imposé aux élèves.

Je crois qu'il est important de souligner qu'il y a un ordre interne dans les établissements publics. Monter ces règlements intérieurs pose problème aux chefs d'établissements. Mais je crois qu'il ne faut pas oublier qu'il y a un devoir de neutralité des élèves.

J'aurai voulu savoir ce que vous en pensez.

Rémy SCHWARTZ. — Les circulaires auxquelles vous faites allusion n'étaient pas, à l'époque, soumises au contrôle du Juge. Ce qui était possible de faire dans ces années-là ne l'est plus aujourd'hui. D'ailleurs, les jurisprudences des années 90 montrent qu'on a accepté les recours contre les règlements intérieurs. On se place maintenant dans une autre logique, qui est une logique de droits, de liberté. On considère donc que ces règlements, étant susceptibles d'affecter des droits et des libertés, peuvent être remis en cause.

À titre personnel, je suis un ferme partisan des principes de neutralité, de laïcité et d'ordre au sein des établissements, mais je pense néanmoins que le principe de neutralité s'impose absolument aux agents publics, mais que pour les usagers, c'est différent. Les usagers ne sont pas tenus à une neutralité en soi, ils sont tenus au respect des règles de fonctionnement du service public.

C'est une différence de nature, car la neutralité est conçue pour respecter les convictions des élèves, des usagers des services publics, des administrés, des citoyens d'une manière générale. C'est une différence de nature, mais il peut y avoir bien évidemment convergence, notamment dans les établissements scolaires où il est nécessaire de faire cohabiter ensemble sereinement dans la paix des jeunes issus d'origines les plus diverses. Le bon fonctionnement du service public peut amener à ériger des règles plus ou moins strictes, qui peuvent rejoindre des règles de neutralité.

Claude DURAND-PRINBORGNE. — Je me bornerai pour l'instant à l'échange qui vient d'avoir lieu, même s'il me vient à l'esprit d'autres remarques. Je note que, en 1991, le décret d'application de l'article 10 de la loi d'orientation sur l'éducation dite loi Jospin de 1989, dit expressément que le droit des élèves s'exerce dans le respect du principe de laïcité. Donc, l'affirmation y est.

La remarque que je voulais faire sur le fond, et qui n'infirme en rien ce qui a été dit, est que faire référence au principe de laïcité suppose que l'on sache ce qu'est ce principe de laïcité. J'ai regardé, pour d'autres recherches, quel était l'usage du substantif « laïcité» et on ne le trouve pratiquement pas isolé. Je trouve *« laïque »* comme adjectif *« la République laïque »*,

« l'enseignement public laïque », *« le personnel laïque »* (loi de 1886) et d'ailleurs dans ce dernier cas, ce n'est qu'une opposition à *«clerc »*, et signifie non homme d'Église. J'ai trouvé *« le principe de laïcité »* notamment dans des circulaires du Ministère de l'Éducation nationale, ou dans le décret de 1991.

Mais on n'a jamais de définition de ce principe de laïcité. Tant et si bien que, aussi bien devant la commission Stasi, dont faisait partie Rémy Schwartz comme rapporteur, que devant la Commission Debré, légèrement antérieure et qui se limitait au domaine de l'éducation, lorsque l'on veut définir la laïcité, on a quand même des réponses qui, même si elles n'ont pas toujours d'effets juridiques immédiats, jettent un peu le trouble. On a une référence classique au contenu de la loi de 1905 : la trilogie liberté de conscience, liberté des cultes et neutralité. Mais on a d'autres définitions que celle-là.

Dans ce colloque — et je n'en ferai pas le reproche aux organisateurs, je m'en réjouirais plutôt —, il y a une équivoque qu'on retrouve en permanence dans la commémoration de la loi de 1905. Le problème, c'est la relation entre la loi de 1905 et la laïcité. Que, sans la loi de 1905, il n'y ait jamais eu de laïcité dans ce pays, je crois que les laïques en conviennent volontiers. C'est un fait certain : la loi de 1905 fonde la laïcité. Qu'elle en donne des composantes, et que celles-ci soient reprises, j'en suis parfaitement d'accord également. Mais je considère que depuis 1946, et dans une période plus récente, cette loi de 1905 se trouve cantonnée et ne répond plus (ce qui ne veut pas dire que je suis pour la révision !) aux besoins de définition d'une laïcité actuelle, répondant à ce qu'étaient ses objectifs de 1905.

Quelques commentaires rapides de doctrine de droit public. Dans certains ouvrages de libertés publiques, le mot *« laïcité »* ne figure pas dans l'index, et c'est assez fréquent. Dans les ouvrages consacrés à la police administrative, il y a bien plus d'exemples que les processions et les sonneries de cloches Ceux qui se penchent sur le fonctionnement du service public ont la logique suivante: le premier principe de la République française est le principe d'égalité. Il est dans la devise républicaine, mais aussi dans la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789, il se trouve réaffirmé et il est incontestablement de niveau constitutionnel. C'est ce principe d'égalité qui postule la neutralité, qui est donc une conséquence de l'égalité, et cette neutralité a deux formes: une neutralité politique et une neutralité religieuse, et c'est elle qui est la laïcité. La laïcité n'est donc plus une matrice, elle n'est plus un berceau, elle est une conséquence. Ceci, à mon avis, a des conséquences sur les comportements collectifs, sur la jurisprudence, etc.

Cette loi de 1905 a été affectée par sa constitutionnalisation en 1946 : quand on a repris, en préambule de la Constitution, la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789, on a vidé la loi de 1905. Actuellement, pour traiter les problèmes de liberté de conscience et les limites à celle-ci, il suffit d'utiliser l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, très belle référence au demeurant, sur la liberté, et l'article 11 sur la liberté

d'expression. La loi de 1905 ne nous apporte plus rien. Elle nous a apporté beaucoup mais on peut très bien s'en passer actuellement, parce que le principe est constitutionnel.

Lorsque le Conseil Constitutionnel a reconnu que la liberté de l'enseignement était un principe fondamental reconnu par les lois de la République, il a créé une situation de conflit entre deux principes constitutionnels — celui de laïcité, et celui de la liberté de l'enseignement, avec les conséquences qu'il en déduisait —, cela a été de nature à réduire, à cantonner, à troubler.

La deuxième situation où on retrouve le même problème, et je conçois la gêne qui pouvait être celle du Conseil d'État et de certains juristes, c'est qu'actuellement il y a un problème non seulement de foulards, mais aussi de refus d'aller en classe le samedi, de photos sur les cartes d'identité ou sur les cartes d'étudiants, d'exigence de nourriture *halal* ou *casher*, etc. C'est un affrontement de deux principes de niveau constitutionnel : un principe de liberté de conscience constitutionnalisé et un principe de laïcité. Ce n'est pas facile. Chaque fois qu'on a deux principes de même niveau en conflit, le législateur qui arbitre ou le Juge qui arbitre s'expose nécessairement à faire l'objet de double critique: ceux qui trouvent qu'il va trop loin, et ceux qui trouvent qu'il ne va pas assez loin.

Christiane MOUSSON. — Dans ce que dit M. Durand-Prinborgne, c'est qu'on butte toujours sur cette absence de définition de la laïcité. Je ne me placerai pas sus le plan juridique, ce n'est pas mon domaine de compétence, mais intervenant au nom du Comité national d'Action Laïque, je me placerai davantage sur le plan de la laïcité scolaire.

Dans le contexte où a été votée la loi de 1905, dans l'esprit même de ses concepteurs, la notion même de laïcité était très présente. Si nous relisons les joutes oratoires souvent très rudes, très passionnées et d'une haute tenue qui ont précédé le vote de la loi de 1905, nous ne pouvons qu'être frappés de la clairvoyance de ces illustres concepteurs de cette loi, qui avaient présente à l'esprit la laïcité scolaire. Il ne faut pas oublier que la loi de 1905 a été préparée par la laïcité scolaire.

La loi de 1905 répondait à une question d'actualité : faut-il ou non sortir du concordat? Mais plus encore, je pense, les parlementaires de l'époque poursuivaient un débat qui avait été entamé depuis longtemps, depuis le siècle des Lumières et la Révolution: ce n'était pas seulement la liberté des cultes, c'était surtout la liberté de conscience, la liberté d'expression, la liberté de penser, la liberté de savoir. Et lorsque Jules Ferry dit, avec les lois scolaires, séparer l'école de l'Église, assurer la liberté de conscience des maîtres et des élèves, distinguer deux domaines trop longtemps confondus, celui des croyances qui sont personnelles, libres et variables, et celui des connaissances qui sont communes et indispensables à tous, on voit bien que la notion de séparation, c'était d'abord la notion de séparation de l'École et des religions.

II faut replacer cela dans le contexte historique qui avait vu, sous la Restauration, la résurgence des congrégations enseignantes. Il ne faut s'étonner, je pense actuellement, que cette célébration de la loi de 1905 bien évidemment fasse appel à des considérations juridiques de séparation des Églises et de l'État, mais qu'elle soit liée, dans l'esprit des concepteurs comme dans notre propre esprit, à cette notion de laïcité globale et en particulier de laïcité scolaire.

Frédérique DE LA MORENA. — Une question à M. Durand-Prinborgne. Pourquoi la loi de 1905 n'est-elle plus d'actualité? Pourquoi avez-vous dit cela ? En 1946 et en 1958, ce n'est pas la loi de 1905 qui a été constitutionnalisée, c'est la laïcité. Et encore en doctrine, il existe des juristes et des professeurs qui pensent que la loi de 1905 n'est pas le socle du principe de laïcité. Je pense que la loi de 1905 devrait avoir valeur constitutionnelle, mais ce n'est pas le cas. C'est pourquoi certains veulent et pourraient la remettre en cause aujourd'hui, ce qui serait beaucoup plus difficile si elle était constitutionnalisée.

Claude DURAND-PRINBORGNE. — Je n'ai pas dit tout à fait ce que je viens d'entendre. J'ai dit qu'elle avait été fondatrice à mes yeux de la laïcité préparée par 1882, 1886 et les textes sur les congrégations qu'on n'a pas cités (1902-1904) ; que les éléments qui figurent dans la partie principes de cette loi restent des composantes de la laïcité. J'ai dit simplement qu'on a fait en sorte que ces trois composantes n'ont plus la même nature juridique.

La loi subsiste et le Conseil d'État peut parfaitement continuer — je ne le souhaite pas pour lui et pour nous — des années encore de s'appuyer sur cette loi pour se prononcer sur la dernière affaire de sonnerie de cloches qu'il y a eu dans le Nord, ou se prononcer sur telle affaire de procession, encore qu'il n'y en ait plus, ou sur les définitions d'associations cultuelles.

La loi subsiste entièrement. Je considère simplement qu'actuellement, dans les trois premiers articles de la loi, l'article I sur la liberté de conscience est maintenant glissé dans l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, mais cela ne me gêne pas du tout. La deuxième partie, c'est la liberté des cultes, je n'y reviens pas, elle est dans la loi.

Le troisième volet, c'est la séparation: le Juge lui-même n'a pas traité la séparation comme étant de valeur constitutionnelle. La dernière décision du Conseil d'État statuant après la cour d'appel administrative de Paris sur le financement d'un presbytère en Polynésie française est très claire. Si le principe avait été constitutionnel, on l'appliquerait partout.

Guy LE NÉOUANNIC, ancien secrétaire général de la FEN. — On constate bien cette application non exhaustive, non seulement en Alsace-Moselle, mais aussi comme vous le disiez dans les Territoires d'outre mer, comme la Polynésie ou Mayotte, mais aussi dans des départements comme la Guyane. Lorsqu'il s'est agi de rédiger le Code de l'Éducation, le Conseil d'État s'est heurté à ce statut particulier d'Alsace Moselle et a contourné l'obstacle, mais n'a pas profité de l'occasion —pouvait-il le faire d'ailleurs ?

Ce principe de laïcité semble de plus en plus rogné. Patrick Gonthier évoquait tout à l'heure le cas de l'Espagne: il y a de plus en plus d'opposants, depuis les lois Aznar en particulier, à la laïcisation de l'école. Nous nous heurtons à des stratégies globales d'Églises au sens large du terme qui se disent universelles ou tout au moins monolithiques, qui semblent accepter dans notre pays une forme de laïcité, mais qui dans les pays voisins européens ne l'acceptent pas. N'y a-t-il pas derrière tout cela un marché de dupes ?

Rémy Schwartz disait que la loi de 1905 n'était pas une loi de compromis, mais une décision politique — du moins est-ce ainsi que je l'ai interprété — une décision politique à un moment donné. Ne sommes-nous pas face à ce débat-là? Faut-il rester dans le domaine du droit ou faut-il élargir la question?

Rémy SCHWARTZ. — Toute loi a un champ d'application. La loi de 1905 a son champ d'application. Je crois que c'est l'article 44 qui prévoyait qu'elle pouvait être étendue Outre-Mer. Aucun gouvernement n'a pris de décret d'application. C'est un choix politique. De même, il suffisait que le Parlement prévoie l'application de la loi en Alsace-Moselle. Cela n'a pas été fait. C'est uniquement une question politique, plus du tout une question juridique.

Par contre, ce qui est intéressant aussi, c'est que le principe constitutionnel de la laïcité s'applique sur tout le territoire de la République, avec toutes ses implications, et notamment la laïcité des bâtiments publics, des locaux de services publics, etc. Il y avait certaines pratiques, avec des crucifix dans certains établissements de services publics, qui n'avaient pas lieu d'être en dehors du cas des aumôneries. Le principe de laïcité est de plus en plus respecté.

Je voudrais revenir sur ce qu'a dit M. Durand-Prinborgne il y a un instant. C'est vrai qu'il n'y a pas coïncidence entre le principe constitutionnel et la loi de 1905, mais cette absence de coïncidence porte sur la question de financement. D'ailleurs, c'est le point central du débat aujourd'hui. La loi interdit tout financement du culte — sauf entretien et conservation des bâtiments — mais le principe constitutionnel peut autoriser des formes de financement. C'est là qu'à mon avis est la place du débat aujourd'hui.

Certains s'engouffrent dans ce débat, mais il est faussé, parce qu'on ne dit pas les conséquences d'une ouverture d'un financement des cuites, parce que ce serait un financement général, absolu, à moins de changer complètement la Constitution et de dire qu'en France, il y a 4 cultes, 5 cultes. Aujourd'hui, un cuite, ce n'est pas seulement l'Église catholique, pas seulement l'Église réformée, pas seulement l'Église de la Confession d'Augsbourg, ce sont les églises évangélistes, toutes les églises évangélistes, ce n'est pas seulement la communauté juive, les communautés consistoriales, mais aussi les communautés orthodoxes, les communautés libérales, c'est Krishna, ce sont les Témoins de Jéhovah, ce sont les églises orthodoxes, ce sont les hindouistes, les bouddhistes, etc.

Et je crois personnellement que la loi de 1905 avait toute sa raison d'être, le 9 décembre 1905, mais elle a encore plus aujourd'hui sa raison d'être compte tenu du caractère pluriel de la société française. C'est atypique en Europe. Il y a peu de pays qui ont une telle richesse de populations et donc de religions et de convictions. La loi de 1905 est adaptée plus encore, peut-être, aujourd'hui qu'hier à la réalité de notre pays. C'est ma conviction.

Marie-Françoise BECHTEL. — Je voudrais appuyer le propos de Rémy Schwartz. La loi de 1905 s'analyse historiquement —est-ce un point de départ ou est-ce un point d'orgue? Sans doute plutôt un point d'orgue — comme une charte de paix civile. C'est un quasi-traité. Pas juridiquement, bien sûr. Mais en termes de valeurs, c'est comme cela qu'elle se présente, et le Pape l'a d'ailleurs très bien compris, qui a joué fort habilement jusqu'en 1907 et ensuite jusqu'à l'avis de 1923 qui permis qu'une pièce essentielle de ce dispositif se mette en place.

Antérieurement à 1923, le dispositif avait été mal conçu, parce que conçu par des protestants qui voulaient absolument que l'Église catholique entre dans le moule de l'Assemblée. Ce n'est pas le mode d'organisation catholique. On pouvait dépouiller l'Église catholique de nombre de ses prérogatives, mais on ne pouvait pas lui demander de modifier sa propre organisation pour avoir des assemblées de fidèles locales. On a donc fini par reconnaître les assemblées de fidèles diocésaines.

Cela fonctionne comme un traité : c'est un avenant au traité, un compromis qui a été passé entre le Pape, qui est une puissance étatique —bien qu'évidemment ce ne soit pas à ce titre qu'on a passé ce compromis —et l'État français. C'est comme cela que cela s'est fait. Et quand on a un traité qui a été aussi difficilement négocié, qui a donné lieu à de telles oppositions et qui a aussi été à l'origine de tant de progrès dans notre pays, on fait très, très attention à y toucher. Vous savez ce qu'on dit des constitutions: on n'y touche que d'une main tremblante. C'est de la même manière que la plume doit trembler avant de s'attaquer à la loi de 1905.

Que cette loi soit d'une certaine manière injuste, parce qu'elle photographie la situation existante en 1905, et donc qu'elle privilégie le culte catholique, ce n'est pas faux. Mais on ne peut pas arriver dans un système qui finance tous les cultes, comme le signalait Rémy Schwartz, tout en restant dans une République laïque. Ce serait tout à fait extraordinaire.

Le vrai problème, peut-être, c'est que la loi du 25 décembre 1942 et certaines jurisprudences ont un peu défiguré l'esprit de la loi de 1905 en privilégiant beaucoup la possibilité de reconstruire les édifices catholiques ou de financer leurs associations. Le problème ne serait cependant pas à la mesure de ce que pourrait être l'enjeu d'une révision de la loi de 1905.

Débat général

Vincent POISSONNET, Secrétaire départemental du SE-UNSA de Seine Maritime. — L'exposé de M. Schwartz était très intéressant et a soulevé en moi beaucoup de questions. Dans les établissements scolaires, ce que j'entends au niveau local, sont les chefs d'établissement qui s'interrogent : que faire quand on leur renvoie la balle, lorsqu'il faut pr6ner le dialogue à tout prix, face au port de signes religieux. Les signes religieux, hors cas de la gymnastique, de la technologie et des lycées professionnels, sont susceptibles de se montrer. Certains élèves essayent de porter des signes qui pourraient être acceptés lors d'un dialogue. Est-ce que le dialogue ne va pas nous entraîner vers l'acceptation du port ostensible de signes religieux chez les usagers ?

Guy LE NEOUANNIC. — Les chefs d'établissement présents pourront intervenir, mais il me semblait, pour avoir lu un rapport récent du Ministère de l'Éducation nationale, que cela avait réduit l'ampleur du problème.

Marie-Pierre LOGELIN, professeur. — Je suis un peu gênée par la distinction agent/usager dans l'espace scolaire, qui été évoquée de nombreuses fois par M. Schwartz, notamment dans ce qui fondait la jurisprudence. En effet, l'espace scolaire est avant tout une institution fondatrice de la République et à ce titre, essentiellement un espace public, ce qui fait que l'élève n'y est pas un usager, pas plus que l'agent, si on peut considérer les personnels comme des agents.

Je crois que cette confusion des espaces —espace social, espace public — est de plus en plus présente dans le discours et extrêmement gênante. Est-ce qu'on pourrait considérer le statut particulier de l'élève, qui est un citoyen en formation et l'école comme un espace public qui institue le citoyen et non pas comme un service public ? L'école n'est pas un service public.

Frédérique DE LA MORENA. — Si, l'école publique est un service public. En droit, c'est un établissement public qui gère un service public, et en tant que tel, elle embauche des agents publics, des fonctionnaires, et elle s'adresse à des usagers. Heureusement que c'est un service public, parce que l'enseignement est un service d'intérêt général. L'élève est donc un usager, avec des droits et des obligations. C'est pourquoi je parlai de l'ordre interne de l'établissement tout à l'heure. Ce n'est pas matière à débat.

Rémy SCHWARTZ. — Je crois qu'il y a des confusions entre les conceptions philosophiques et le droit. On peut, en philosophie, parler de citoyen en formation, et de plein de choses exactes, mais en droit, c'est un service public, ce sont des usagers qui sont soumis qui ont des droits et des devoirs. Le droit, c'est de recevoir un enseignement avec des conséquences en matière de responsabilité de l'État pour dysfonctionnement du service public. C'est une logique juridique. Mais on ne peut pas dire que ce n'est pas un service public, que ce ne sont

pas des usagers. Par ailleurs, on peut avoir toutes les conceptions philosophiques que l'on veut, et notre ami Henri Pena-Ruiz en fera état : quel est le rôle de l'école? quelle est la place de l'élève ? J'adore le discours de Finkielkraut sur ces questions, sur le rôle particulier de l'École, mais vous ne m'entendrez jamais dire autre chose que : les élèves sont des usagers et l'école est un service public.

Philippe GUITTET, secrétaire général du SNPDEN[29]**. —** Personne ne peut contester en droit le fait que les élèves sont des usagers et que l'école est un service public. Mais le fait qu'on ait fait la loi sur les signes religieux à l'école montre bien quand même qu'il y a une appréciation particulière de la place de l'élève dans l'école et que c'est bien pour cela qu'on a fait cette loi. Donc ce n'est pas un usager comme un autre.

Cette loi ne pose d'ailleurs pas de vrais problèmes aux chefs d'établissement. On se retrouve complètement dans le rapport d'Anifa Cherifi. C'est un problème, qui, pour le coup, est derrière nous. On a eu raison de porter la nécessité de cette loi à ce moment-là.

La contradiction est bien là: l'élève est un usager, mais ce n'est pas n'importe quel usager.

Je voudrai poser une question sur les missions de service public. Les personnes qui effectuent des missions de service public, l'accompagnement des voyages scolaires par exemple, sont-elles soumises aux mêmes règles que les personnes qui sont des agents de service public ?

Claude DURAND-PRINBORGNE. — Je voudrais d'abord réagir à l'intervention de Mme Logelin, tout à l'heure, pour persister à justifier la différence de situation entre l'usager du service public et je dirai non plus seulement l'enseignant, puisqu'un avis du Conseil d'État l'a étendu à l'ensemble des personnels d'éducation (arrêt Mile Marteaux).

Je dirai que, de tradition, les obligations qui incombent au personnel de l'éducation, qui remontent historiquement à 1882 et 1886 ont deux fondements :

1° l'obligation de respecter les convictions des familles et de ne pas porter atteinte à celles-ci ; c'était le sens de la lettre de Jules Ferry aux instituteurs que l'on cite tout le temps et à laquelle il faut faire référence, même si elle ne concerne pas le fait religieux, mais la morale qui est enseignée dans les établissements

2° le risque d'abus de l'autorité du magistère sur les enfants, et une des bonnes formules de la circulaire Jospin de 1989 était « *ne pas porter atteinte à la conscience des élèves* »

Or ces deux raisons-là ne se retrouvent pas dans le comportement de l'élève dans l'établissement. Ce qu'on attend de lui, c'est qu'il ne fasse pas acte de prosélytisme, ce qui n'est pas la même chose. Il est donc tout à fait justifié de séparer la situation de l'usager,

[29] SNPDEN-UNSA : Syndicat national des personnels de direction de l'Éducation nationale (collèges, lycées et établissements assimilés).

telle qu'elle vient d'être rappelée, de la situation des personnels d'éducation dans l'établissement.

Sur le dernier point que vous avez évoqué, il n'y a pas que dans l'École que le problème se pose. J'ai été un jour alerté par une radio à propos de la présence de femmes voilées lors d'élections. La question se posait à la fois pour le bureau de vote proprement dit, c'est-à-dire les gens qui, par délégation du maire, vont recevoir et contrôler les cartes d'électeurs et les cartes d'identité, etc. et pour la représentation des formations politiques qui étaient présentent lors du déroulement du scrutin et lors du dépouillement des bulletins de vote. Il y a donc beaucoup de questions de ce genre qui se posent.

Pour l'accompagnement scolaire, je sais que certaines organisations demandent l'intervention d'une disposition réglementaire. Je ne sais pas si le Conseil d'État estime que c'est nécessaire.

Est-ce que les mères d'élèves voilées, qui se portent volontaires pour accompagner les sorties scolaires, notamment dans l'enseignement primaire, avec l'institutrice, comme cela se fait d'ailleurs couramment dans de très nombreuses écoles, peuvent le faire, oui ou non? Elles sont collaboratrices bénévoles du service public. Je pose donc la question en piège à notre conseiller d'État : est-ce que le collaborateur bénévole du service public est soumis là aux mêmes obligations que ceux qui, statutairement, font partie du service public?

Rémy SCHWARTZ. — Je veux bien répondre, même s'il y a deux conseillers d'État, et qu'elle est avant moi dans l'ordre du tableau. C'est une belle question juridique, parce que ce sont des collaborateurs du service public, et la jurisprudence d'ailleurs l'a reconnu en engageant la responsabilité de l'État à raison d'un accident survenu en Grèce à une femme qui accompagnait des élèves dans le cadre d'une sortie scolaire. Donc, il y a des raisons qui militent pour dire que, dès lors que ce sont des collaborateurs et des agents publics, ils devraient être soumis aux mêmes règles. Avec tout de même le débat, parce que ce n'est pas évident à I00%: doit-on soumettre un simple collaborateur à l'ensemble des règles auxquels sont soumis les agents publics ? Donc, ce n'est pas absolument évident, mais je pense plutôt que l'on serait en droit de dire aux personnes : *«Dès lors que vous êtes collaborateurs, respectez un certain nombre de règles »*.

Marie-Françoise BECHTEL. — Je voudrai rajouter que oui, mais que dans l'ordre pratique, ce ne sera pas toujours facile. Il y a une gradation. Le lien le plus extérieur, le collaborateur; puis la participation au service public ; l'association au service public, comme les établissements «hors contrat»; et enfin l'exécution même du service public.

Pour revenir au débat antérieur, je voudrais parodier un philosophe pour dire que, si l'École est un service public, elle n'est pas qu'un service public. Si l'élève n'était qu'un usager comme les autres, comme dans un bureau de poste, on n'aurait pas eu besoin de prendre une règle particulière.

Pour en revenir à l'accompagnement scolaire, je me souviens d'avoir accompagné, avec d'autres mères de la classe, la classe d'un de mes enfants à Auvers-sur-Oise, chez Van Gogh. A l'heure du repas, l'une des mères avait mangé très à l'écart avec sa fille. Elles mangeaient casher, comme nous l'apprîmes plus tard. Elle était tellement à l'écart que nous ne pouvions rien lui dire. Dans la pratique, c'est donc difficile. Si elle avait été voilée, nous aurions pu lui dire quelque chose, et là c'était aussi grave que si elle avait été voilée, et pourtant il était difficile de dire quelque chose.

Jean-Louis BIOT, secrétaire national du Syndicat des enseignants de l'UNSA (SE-UNSA), secrétaire général du Comité national d'action laïque (CNAL). — Cette question d'accompagnateurs, de bénévoles du service public est une question qui revient de plus en plus fréquemment, surtout dans l'enseignement élémentaire. Il faudra peut-être arriver à un dispositif plus précis, parce que le ministère de l'Éducation nationale renvoie à des réponses locales, et selon les départements, on a des inspecteurs d'académie qui refusent des accompagnatrices voilées, et dans le département voisin, la position est inverse. Donc le service public et ses agents sont amenés à donner des réponses différentes pour le même cas de figure. Je n'évoque pas la question des repas, qui est un autre aspect aussi compliqué, j'évoque seulement la question de signes qui se voient ou d'éléments visibles. Il y a une crispation sur cette question.

Le second point que je voulais évoquer est celui des aumôneries. Je voudrais avoir votre commentaire ou votre opinion sur cette circulaire d'avril 1988, qui autorise la création d'aumôneries dans les collèges, alors qu'on sait que la plupart des collèges en France n'ont pas d'internat.

Rémy SCHWARTZ. — Personnellement, je crois que la logique de la loi de 1905 et de la jurisprudence conduit à la création d'aumôneries, et impose la création d'aumôneries lorsque cela est nécessaire.

La réglementation, et cela peut se discuter (je crois que c'est le décret de 1960), a autorisé dans d'autres hypothèses, à la demande de familles, la création d'aumôneries. C'est ce point qui peut se discuter au regard de la loi de 1905. Il faut savoir néanmoins que ces aumôneries sont à la charge des familles dans l'Éducation. C'est un peu différent que dans les prisons où ce sont des agents publics. C'est vrai qu'il y a des ambiguïtés.

Éric HÉBRARD, secrétaire départemental UNSA Éducation de la Marne, directeur d'école. — Quelle réponse feriez-vous, du point de vue du droit, à une demande de parent d'élève pour une situation de sortie de classe transplantée à la neige pendant trois semaines, qui demande à ce que son enfant puisse bénéficier du culte le dimanche? Il faut savoir que l'accompagnement est fait par l'enseignant et des agents de la collectivité qui accueille.

Frédérique DE LA MORENA. — Je ne peux pas vous évoquer un texte : le droit ne prévoit pas tous ces cas particuliers. En vertu du principe de laïcité, on pourrait vous répondre

qu'effectivement le maître n'a pas à aller à la messe, mais pour les sorties de vacances, quand j'en faisais, les parents qui désiraient qu'on accompagne leurs enfants au culte avaient satisfaction, si un animateur acceptait de le faire.

Rémy SCHWARTZ. — Les enseignants sont tenus de faire en sorte de permettre à l'enfant d'aller à la messe. Mais on fait dans la mesure du possible. Une classe transplantée reste un service public, avec les obligations et les horaires du service public. Vous devriez faire en sorte que l'enfant puisse aller à la messe.

Une participante (qui ne se présente pas). — Excusez-moi, mais il y a, dans les textes qui régissent l'Éducation nationale, une circulaire de 1983 qui concerne les déplacements en classe transplantée et qui envisage ce problème. L'enseignant, dans la mesure où l'enfant est «captif», doit lui donner la possibilité, à la demande des parents, de pouvoir pratiquer. Il faut organiser cette possibilité. Ce n'est pas évident : il faut conduire, ou donner la possibilité de conduire. Il ne reste plus qu'à gérer avec les familles. Cela se complique lorsqu'il y a plusieurs élèves et plusieurs religions, mais je crois qu'il faut s'abriter derrière ce texte de 1983.

Guy LE NEOUANNIC. — Ce texte de 1983 donne une possibilité, mais n'organise pas concrètement les choses. Le problème de la responsabilité des enseignants, si souvent actuellement sanctionnée en justice, reste totalement posé ici.

Guy SIGALA, enseignement agricole public, Carpentras. — Nous qui sommes des militants syndicaux élus au conseil d'administration, nous qui siégeons avec des élus municipaux, départementaux ou régionaux, des professionnels du monde agricole, où commence notre liberté d'expression? Où s'arrête-t-elle? Si je me retrouve dans un conseil d'administration avec une mère d'élève voilée, un élu qui tient un discours politique et un militant syndical qui met en avant les revendications de son organisation, quelle est la régulation de la liberté d'expression?

Claude DURAND-PRINBORGNE. — Chacun s'exprime au nom de son association et de ses électeurs. Simplement il y a à respecter les règles communes à l'institution scolaire. Chacun peut tenir des propos qui peuvent chagriner tel ou tel autre interlocuteur du CA, ce n'est pas choquant. C'est le fonctionnement normal des échanges. Si un conseil d'administration ne fonctionne plus démocratiquement et que les gens ne peuvent plus s'exprimer, ce n'est pas une solution heureuse.

Zazi SADOU, porte-parole du Rassemblement algérien des femmes démocrates (RAFD). — J'ai beaucoup de respect pour les hommes et les femmes de droit. Heureusement que vous êtes là parce que cela permet de réguler un certain nombre de situations de conflit. J'ai beaucoup de respect pour ce que la France a construit en termes de République, de laïcité. Mais je suis un peu étonnée que, dans des débats qui concernent le devenir républicain et

laïque de la France, on exclue une question qui me semble extrêmement importante: pourquoi est-ce que l'apparition du voile s'est faite en 1989 et pas avant?

Cet uniforme est arrivé avec un mouvement politico-religieux qui a fortement émergé ces trente dernières années, et qui s'est constitué en parti politique dans les pays du Maghreb, et particulièrement en Algérie, et qui aujourd'hui est en train de développer une stratégie mondiale.

Je n'évoque pas un complot. Je dis simplement que l'organisation d'une société se fait effectivement sur la base d'un certain nombre de rapports sociaux, d'équilibres. Mais lorsque des forces politico-religieuses tentent de réguler et d'imposer un diktat aux familles, je crois qu'il est de la responsabilité d'un État, particulièrement d'un État laïque et républicain, de parvenir à une loi commune qui permette de protéger les aspirations de liberté de pratiques individuelle d'une majorité.

Il est regrettable que certaines jeunes elles, par conviction, pensent que le foulard est l'attribut de l'Islam —ce qui est absolument faux, parce que le foulard n'appartient pas aux musulmans, il est antérieur à l'apparition de l'Islam. Ceux qui pensent qu'il n'y a qu'un Islam se trompent. Il n'est qu'à voir la multiplicité des écoles d'interprétation.

Il serait dommage d'occulter la force de cet intégrisme dans nos débats. Aujourd'hui, il y a — heureusement pour les françaises d'origine musulmane et pour toutes les femmes du monde musulman- cette loi, émanation des travaux de la commission Stasi. Parce que je pense que les Français n'ont plus le droit de faite du nombrilisme. Ils ont un devoir de solidarité internationale. Cette loi, même si elle a été contestée par un certain nombre d'États théocratiques, a donné du souffle à toutes celles et tous ceux qui se battent dans les pays de loi musulmane, pour faire avancer l'idée de la sécularisation, l'idée de la laïcité.

Imaginez qu'il n'y ait pas eu cette protection de la majorité des femmes musulmanes et des jeunes filles qui disaient *« Protège-nous. Il y a un espace de liberté qui est l'École, pour que nos grands frères ne puissent pas peser sur nous. »* Imaginez qu'il n'y ait pas eu cet acte républicain. Quelle serait notre difficulté à nous, dans nos terres d'origine et dans nos pays, quand les intégristes nous disent : *« Vous voyez ? L'État qui est le premier État laïque au monde, voilà comment il règle et comment il autorise. »* Certaines d'entre nous sont mortes pour éviter le port du voile.

Autre chose : les messages peu clairs qu'envoient certains des représentants de la République laïque en ce moment. Comment oser s'appuyer sur l'UOIF pour ramener l'ordre dans les banlieues ? Je pense que cela participe aussi du débat, ces messages confus, ces messages troubles qu'on envoie à une société. Je vous avoue que lorsque j'ai vu ces images de ces jeunes avec le *kamis* et les Barbus passer dans les quartiers avec des banderoles et appeler à l'arrêt de émeutes parce que l'islam l'interdit, j'en ai été malade. Ce rôle-là est celui des politiques, des élus, des maires, des médias, des enseignants.

Je vous mets en garde aujourd'hui: les intégristes n'ont pas renoncé à leur conquête de l'École. Leurs femmes investissent les associations de parents d'élèves. Elles entrent comme auxiliaires des services publics et elles cherchent à banaliser le port du voile.

En même temps, et on le constate dans les médias, s'entame le grignotage de la loi de 1905. L'exemple le plus frappant récemment est celui du Canada, où certains juristes ont voulu instaurer la *Charia*, la loi musulmane pour régler les conflits internes aux familles d'origine musulmane. Heureusement, les féministes ont mené un fantastique combat, en s'appuyant sur les lois internationales pour empêcher ce considérable recul. C'est un exemple à méditer sur le grignotage que l'on peut faire, si on baisse la garde.

Guy LE NEOUANNIC. — Merci de ce vibrant témoignage qui montre bien l'actualité de nos débats et de cette loi.

Jean-Paul SCOT, historien. — Depuis plusieurs années, je m'intéresse à l'histoire de la loi. Contrairement à ce que pense Madame Bechtel, on ne peut pas considérer cette loi comme un traité, un néo-concordat, parce que cette loi a été affirmée comme un acte souverain de la République française, et qu'il n'y a pas eu de négociation de puissance à puissance. D'ailleurs, les archives vaticanes prouvent bien que le Vatican ne voulait pas négocier, qu'il voulait simplement faire chuter le gouvernement ou obtenir la négociation d'un concordat. Pas plus en 1919 qu'en 1905, il n'y a eu d'initiative du gouvernement français pour obtenir la paix religieuse. C'est à l'initiative du Vatican et de Mgr Capon, évêque de Nice, qu'il y a eu des avances. Finalement, la loi de 1905 a admis les associations diocésaines comme étant légales. La loi de 1905 n'a pas été négociée, elle n'a pas été modifiée: le Conseil d'État a seulement donné un avis de conformité. Je ne pense pas que la notion de pacte soit une notion diplomatique ou juridique en droit français. Il y a eu des contacts, des échanges. Mais il n'y a pas eu de traité: je m'oppose formellement à cette conception, reprise par beaucoup aujourd'hui, parce que sur l'idée que cette loi a été modifiée déjà, on peut aujourd'hui la remettre en cause.

Marie-Françoise BECHTEL. — Quand j'ai parlé de traité, c'était une image : ce n'est évidemment pas un traité juridique négocié. Ce qui est vrai, c'est qu'il y a eu des contacts qui ont lié des prises de position de certains évêques. Quand on lit le journal de la fille de Méjean, qui était le conseiller principal de Briand à cette époque, c'est passionnant parce qu'elle raconte tout cela. Cela a été plus négocié en coulisses qu'on ne le dit parfois. Évidemment, pas au point d'en faire un quasi-traité. Ce que j'ai voulu dire, c'est que c'est plutôt le résultat de la loi. Pour moi, il y a quand même pacte parce que cela a calmé le jeu entre certaines puissances extérieures au pays et le pouvoir politique intérieur au pays. Cela a aussi acheté la paix civile dans les campagnes : il faut se souvenir ce qu'était le face-à-face du curé et de l'instituteur sous la Troisième République. C'est tout ce que j'ai voulu dire : c'était une image, et on ne va pas rentrer dans un débat juridique qui n'a pas lieu d'être.

Dominique LASSARE, secrétaire générale de Sup. Recherche. — J'ai une question d'ordre juridique: en quoi la loi de 1905 pourrait-elle protéger nos organismes de recherche publique de remise en cause du darwinisme, par exemple, qu'on voit dans d'autres pays ? Il y a eu des contestations négationnistes : on voit bien quelle a été la riposte. Mais face au créationnisme, quelle serait la réponse de la loi de 1905?

Marie-Françoise BECHTEL. — Aucune : liberté d'expression. C'est à la communauté scientifique de bien mesurer où sont les dangers. Par contre, nous n'en sommes pas au point d'avoir des pouvoirs publics qui mettent dans les programmes d'enseignement le créationnisme dans les cours de sciences naturelles, face à ce qu'on appelle rapidement le darwinisme. Mais il n'y a pas de réponse par la loi. On ne peut jamais punir la bêtise.

Jean Pierre DEMAISON, UNSA Éducation Auvergne. — Dans le département du Puy-de-Dôme, nous détenons le record des petits collèges, publics et privés. L'an dernier, l'inspecteur d'académie a eu des velléités de mutualiser — comme il l'a dit — deux collèges de la même commune, le collège public et le collège privé. Y a-t-il une réponse juridique fondée sur la loi de 1905 nous permettant de réagir face à ces velléités?

Claude DURAND-PRINBORGNE. — La question n'est pas une spécialité du Puy-de-Dôme, parce qu'il y a la même chose dans l'académie de Nantes ou dans l'académie de Rennes, académies que je connais bien toutes les deux pour y avoir été recteur.

Je voudrais rappeler que la loi Debré du 31 décembre 1959, dont l'article premier est codifié au Code de l'Éducation sous le chapitre intitulé *La laïcité de l'enseignement public* et en partie plus loin (141 et 443), impose deux règles inhérentes à la laïcité aux établissements privés sous contrat d'association puisqu'il faut parler d'établissements et pas d'enseignement privé.

La première, c'est ne pas faire de discrimination à l'accueil des élèves. On ne vérifie pas parce qu'on ne fait pas le *testing* que l'on fait à l'entrée des dancings ou des clubs, pour voir si telle école privée, confessionnelle de telle confession est prête à accepter des élèves dont on sait qu'ils ne sont pas de cette confession, sauf quelques établissements privés catholiques qui ont accueilli des élèves voilées exclues de l'enseignement public avant même l'intervention de la loi.

Deuxième règle qui est imposée à ces établissements sous contrat : le respect de la liberté de conscience des élèves. C'est écrit en toutes lettres. Ce qui veut dire que dans le traitement des programmes, il ne doit pas y avoir de différence fondamentale entre un enseignement dispensé dans un établissement privé et un enseignement dispensé dans un établissement public. Je relève tout de même et cela me gêne, qu'il n'y a pas de contrôle du ministère, ou peu : lors des auditions auxquelles a procédé la commission Debré, un Inspecteur général, qui plus est chef d'un groupe, et un IGAENR ont déclaré que les programmes n'étaient pas respectés dans certaines écoles confessionnelles de la Région

parisienne. C'est clair, la logique pour moi eût été de résilier le contrat pour inobservation des clauses du contrat. Ce sont deux précisions préalables.

Imaginons maintenant que l'établissement privé respecte scrupuleusement les règles légales qui lui sont imposées à l'occasion de la conclusion du contrat et que l'établissement public existe à côté. Je n'ai pas de réponse juridique sur ce qui peut se passer. Je dirai simplement que dans certaines situations du monde rural et de la dépopulation du monde rural, et à condition que l'établissement public soit l'établissement d'appui, la mise en commun de certains moyens (j'ai vu cela à propos des services d'hébergement ou de cantine, donc pas l'enseignement directement mais l'accompagnement, comme le partage du temps d'occupation de locaux sportifs) est possible. Je ne peux pas aller au- delà dans la réponse juridique.

Marie-Françoise BECHTEL. — J'ai compris cela comme une question sur les charges incombant aux collectivités territoriales du fait de la loi de 1959, modifiée en 1985. La loi fait obligation aux collectivités territoriales de participer dans des domaines précis par établissement. Il me semble que cette mutualisation, que la décentralisation risque d'ailleurs d'accentuer, peut éventuellement poser des problèmes lorsque, par exemple, on met en commun des locaux. Et ceci me rappelle une question qui avait été posée et qui était très polémique il y a une vingtaine d'années, c'était de savoir — compte tenu de la lourdeur de l'organisation du baccalauréat — si les établissements privés ne devaient pas participer à l'organisation du bac. La question avait été très conflictuelle. L'idée était que s'ils participaient au service public, ils devaient aussi prendre leur charge du service public. Ce n'est pas sans liens avec la question posée.

Guy LE NEOUANNIC. — Je vais clore pour l'instant le débat et repasser la parole à la table.

Première table ronde

Frédérique DE LA MORENA

Frédérique DE LA MORENA est maître de conférences en droit public à l'université des sciences sociales à Toulouse

Je voulais présenter rapidement la loi de 1905, en insistant d'abord sur le sens de cette loi, puis en voyant la pratique administrative qui en découle. Par la loi de 1905, qui est la première étape dans la construction de la laïcité en France, l'État n'exerce plus aucun pouvoir religieux, et les Églises n'exercent plus, normalement, aucun pouvoir temporel.

La laïcité fait de ces deux propositions sa charpente. Ce sont les deux principes fondamentaux. Mais la difficulté, c'est qu'il me semble que cette charpente est fragile, dans la mesure où la séparation rencontre des limites : il y a des statuts spécifiques, comme en Alsace-Moselle ; dans la pratique administrative, il y a des exemples qui montrent que cette loi de 1905 n'est pas appliquée telle quelle.

S'agissant de la liberté de culte, je voudrais préciser que cette liberté de culte était tout d'abord une liberté collective, et une liberté individuelle. C'est la liberté de croire ce que l'on veut ou de ne pas croire. C'est aussi une liberté collective qui permet aux fidèles de se regrouper en église, et qui permet aux églises de s'organiser selon leurs propres règles. Dans l'article 10 de la loi de 1905, lorsque le législateur proclame cette liberté de culte, ce qui est nouveau, me semble-t-il, c'est qu'il fait une obligation à l'État de garantir cette liberté. Donc, l'État, pour garantir cette liberté, doit protéger l'exercice du culte : c'est la protection des cérémonies et des diverses manifestations du culte, à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices cultuels, bien évidemment avec les limites imposées par l'ordre public. Mais l'État dans cette obligation peut aussi être amené à fournir les moyens matériels, ce qui pose difficulté en ce moment s'agissant du culte musulman. Les moyens matériels, en 1905, c'est juste le fait de donner la jouissance des établissements cultuels aux associations cultuelles, et de mettre en place des aumôneries dans les hospices, les asiles, les prisons, l'armée ou l'école.

Le sens de la loi de 1905 est d'avoir apporté l'égalité des cultes. Il est fondamental en France de ne pas oublier que les cultes sont égaux. L'égalité me semble être entre les croyances religieuses d'un côté, et les croyances religieuses et les croyances non religieuses de l'autre côté. Le principe d'égalité signifie aussi que ceux qui sont agnostiques ou athées sont aussi égaux que ceux qui croient. Cela me paraît fondamental.

Cette conception de l'égalité écarte selon moi la thèse selon laquelle il est légitime que certains cultes soient favorisés par l'État en raison de leur représentativité. Nous parlons actuellement de cultes représentatifs. Nous parlons de religions majoritaires, etc. Cela me semble totalement contraire au principe d'égalité posé par la non-reconnaissance des cultes de la loi de 1905.

Si l'on revient au principe républicain, il n'est pas normal de parler de religion majoritaire. Les relations entre les Églises et l'État ne sont pas du même registre que les relations entre l'État et les organisations syndicales, où fonctionne la représentativité. C'est une première violation de la loi de 1905. Ce principe, on le verra est utilisé par les pouvoirs publics, par le Juge également.

Cette conception de l'égalité s'oppose aussi à ce que l'on fasse une distinction entre les religions et les sectes. Cela aussi, on pourrait en parler. Il y a une législation, des débats parlementaires...

Le cœur de la loi de 1905, outre la liberté de culte et la liberté de conscience, qu'on avait déjà, c'est vraiment ce principe de séparation, de non reconnaissance qui postule l'égalité. En ce sens, cette philosophie, qui conçoit le silence de l'État en matière religieuse comme respect des convictions individuelles, est une philosophie libérale.

Le problème est que ces principes libéraux de 1905 ont été appliqués de manière libérale, peut-être un peu trop libérale, mettant ainsi en cause le principe de laïcité. Sur le fondement de principes qui sont très généraux, la pratique administrative, les tribunaux, les pouvoirs publics ont pu élaborer une doctrine manifester leurs conceptions philosophiques, politiques, modifiant parfois considérablement l'esprit de la loi de 1905. À l'intérieur de ce cadre, les pouvoirs publics ont pu mener à l'égard des cultes une politique de collaboration, parfois d'ignorance aussi, selon les options politiques des gouvernements, transformant ainsi la portée de la loi.

J'y vois plusieurs raisons. Outre l'aspect politique, il faut considérer —et on l'a dit tout à l'heure— qu'il n'est pas aisé de concilier certaines données juridiques.

La première difficile conciliation est celle de la loi de 1901 sur les associations et la loi de 1905. Exemple : le problème des subventions, des dons et legs, qui sont faits aux associations d'objet profane (loi 1901), mais qui peuvent se révéler un financement indirect d'associations cultuelles (Grande Mosquée de Paris en 1926 ou le financement du Musée d'art sacré de la Cathédrale d'Evry). Autre problème : la fiscalité confessionnelle. En 1987, une loi sur le mécénat permet de déduire du revenu imposable les dons qui sont faits aux associations cultuelles et aux associations diocésaines. Les particuliers peuvent déduire 5% et les entreprises 3% Pour les associations sociales, éducatives ou culturelles, c'est seulement 1,25%. Le statut particulier des congrégations religieuses : depuis 1905, ce sont

des instituts qui restent soumis à la reconnaissance légale, qui sont soumis à un contrôle administratif et qui doivent obtenir un accord pour recevoir des libéralités.

La seconde difficulté tient à ce que l'on a voulu appliquer les principes de 1905 en voulant les hiérarchiser. Il y a la liberté de culte, la séparation et la liberté de conscience. Mais les choses ont fait que, parfois, c'était la liberté de conscience qui primait sur la séparation. Exemple de conflit : les lois de 1986 sur les libertés audiovisuelles avec les émissions religieuses sur le service public. Six cultes ont droit à l'antenne aujourd'hui, et on retrouve du coup un problème de représentativité qui est contraire au principe d'égalité : tous les cultes n'ont pas le même temps d'antenne. On prend en compte le fait que les catholiques sont majoritaires : ils vont plus parler. C'est totalement contraire au principe d'égalité. La rémunération des ministres du culte lorsqu'ils rendent service aux pouvoirs publics : les obsèques du Général de Gaulle, ou la messe dite pour Mitterrand sont une atteinte aux principes.

Parfois, c'est la liberté du culte qui prime sur la séparation. Toutes sortes de subventions existent, parfois sanctionnées juridiquement : le gardiennage de l'église.

Ensuite il existe des conflits entre le principe de non reconnaissance des cultes et le principe de séparation. L'État présente ses vœux aux organisations religieuses, je ne sais pas s'il les présente aux organisations athées. Il y a un problème d'égalité entre les croyances. La religion est éminemment présente dans divers comités: comité consultatif d'éthique en 1983, le comité pour la réflexion sur le SIDA, etc. Les cultes sont représentés, mais pas tous les cultes. Parfois la République s'associe avec l'Église pour commémorer, comme ce fut le cas pour le baptême de Clovis. Beaucoup de fonds publics ont été dépensés pour commémorer la France catholique.

La troisième difficulté, contemporaine, est l'inégalité de la religion devant la loi. Certaines inégalités sont induites par la loi de 1905, pour l'affectation légale des lieux de culte, les aumôneries (tous les cultes n'en disposent pas), sur les congrégations. La deuxième raison est l'imprégnation chrétienne du droit laïque : le calendrier, par exemple. Mais le repos dominical, instauré par une loi en 1906, a été pris cependant en dehors de considérations religieuses. Il s'agissait de consolider un usage pour favoriser la réunion de la famille. De même, l'interdiction de la bigamie se fonde, non pas sur du religieux, mais sur le principe de l'égalité de l'homme et de la femme.

Faut-il pour autant compenser cette inégalité ? En 1984, certains financements mixtes ont été adoptés. En 1990, un rapport parlementaire préconisait déjà de rompre avec la législation de 1905 pour nuancer des lieux de culte et éviter l'intervention d'états étrangers. Il y a d'autres solutions: la garantie des collectivités territoriales sur les emprunts des associations cultuelles.

Pour finir, je voudrais revenir sur le droit à la différence. En droit, cela n'existe pas. Le préambule de la Constitution interdit toute discrimination fondée sur l'origine, la race ou la religion. Il y a une interdiction constitutionnelle qu'il faut rappeler de faire des distinctions sur ces bases. Il est vrai qu'il faut un traitement non discriminatoire des religions : il faut donc que les pouvoirs publics aménagent le droit à certains particularismes religieux, comme les abattages rituels ou la circoncision. À l'inverse, il faut que les religions s'adaptent comme l'a fait l'Église catholique quand elle a accepté les messes du samedi soir, en réprimant l'excision par exemple.

Les principes de 1905 ne doivent pas être hiérarchisés. Ils sont d'égale valeur. S'il faut définir la laïcité, je dirai que c'est la matrice des principes de 1905, c'est la non reconnaissance des cultes qui postule leur égalité et qui est la condition de la liberté de conscience et liberté des cultes.

Bien plus que la loi, ce sont les libertés de conscience et de culte qui ne sont plus respectés si l'égalité n'est pas respectée.

Christiane MOUSSON

Christiane MOUSSON est présidente de la Fédération des délégués départementaux de l'Éducation nationale (FDDEN) et présidente en exercice du Comité national d'actin laïque (CNAL).

Je sais qu'il faut être rapide. Je retiens ce que vient de dire Frédérique de la Morena : la laïcité est la matrice de la loi de 1905. C'est bien la laïcité qui a été le prélude, qui a préparé la loi de 1905.

Tout le débat qui précède montre l'importance de cette loi, et aussi de son évolution dans le temps à travers la pratique administrative ou la jurisprudence. L'État ne reconnaît aucun culte : cela ne veut pas dire qu'il ne les connaît pas.

Jusqu'où la puissance publique peut-elle intervenir dans l'organisation d'un culte ? L'islam ne dispose pas d'une organisation hiérarchisée comme d'autres. On peut comprendre le souci de l'État français de susciter la création d'un organisme représentatif de l'ensemble des musulmans. C'est la démarche impulsée dès 1990 par Pierre Joxe, ministre de l'Intérieur et des Cultes, bien évidemment, poursuivie par Jean Pierre Chevènement (à l'époque, c'était le CORIF, comité de réflexion sur l'Islam de France), puis par Nicolas Sarkozy, par la création d'un Conseil français du culte musulman.

Cette intervention de l'État français n'est pas contraire à l'esprit de la loi de 1905, mais l'État ne peut pas organiser lui-même une communauté religieuse ni intervenir dans sa vie interne.

Et quelquefois, en entendant parler Nicolas Sarkozy, on a l'impression que son action très volontariste, qui vise quelquefois à favoriser certains courants plus que d'autres, relève plus d'une démarche concordataire que d'un véritable respect de la loi de 1905.

Sphère publique / sphère privée : depuis quelques temps, on constate, parallèlement à la diminution du nombre des fidèles dans les églises, une volonté de plus en plus affirmée de l'Église, de toutes les églises d'intervenir dans de nouveaux espaces sociaux, culturels, éthiques. Ceci est vrai de l'Église catholique qui entend se positionner sur des problèmes de divorce, d'avortement, de prévention du SIDA, etc. En quoi une Église peut-elle imposer ses conceptions dans différents domaines éthiques dès lors que ces conceptions ne sont pas partagées par tous? Pourquoi l'État, qui doit se préoccuper de l'intérêt général, et qui légifère pour tous, a-t-il tendance de plus en plus à consulter les autorités religieuses, comme c'est le cas dans le Comité d'éthique qui a des représentants des grandes familles spirituelles ?

Face à ces grandes évolutions qu'il faut bien prendre en compte, certains auteurs tirent la conclusion, à mon avis un peu hâtive, que les relations entre l'État et les religions ont évolué dans le sens du dialogue et de la collaboration. D'autres n'hésitent pas à parler d'une recomposition du rôle de la religion dans l'espace public.

Je pense que cette notion même d'espace public qui tend à se diluer, entre une sphère publique limitée à l'État, une sphère privée limitée à l'intime, à l'intime conviction, un entre-deux s'installant, celui d'une sphère civile, d'une société civile, qui laisse un champ de plus en plus ouvert à la place des églises en tant qu'acteurs sociaux. Donc je crois qu'il y a lieu d'apporter quelque clarté sur ce problème de la frontière entre sphère publique et sphère privée, pour tenter de définir ce qu'est un espace public. Quelles règles doivent s'y appliquer ? Et ceci est particulièrement vrai de l'École.

Beaucoup de questions ont porté sur l'application dans le milieu scolaire, et on l'a bien vu dans le débat, sur l'interdiction des signes religieux à l'École. Ce débat a suscité des approches différentes, y compris parmi les associations laïques, allant jusqu'à des divergences. Quoi qu'il en soit, une loi a été votée portant interdiction des signes et tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans les écoles.

Cette loi a le mérite d'exister. Il semblerait qu'elle ait des effets positifs. Mais elle ne constitue qu'une étape. Il reste à convaincre que cette mesure ne porte pas atteinte à la liberté de conscience des jeunes filles voilées, mais résulte de la spécificité éducative de l'espace scolaire qui rassemble des enfants quelles que soient leurs appartenances culturelles ou religieuses, pour leur permettre d'accéder à une culture commune qui transcende les différences.

Je rappellerai ces propos de Waldeck-Rousseau au début du XXe siècle qui évoquait le péril que constitue la séparation des deux France, des deux jeunesses, deux jeunesses, disait-il,

moins séparées encore par leurs conditions sociales que par l'éducation qu'elles reçoivent, deux jeunesses qui grandissent sans se connaître jusqu'au jour où elles se rencontreront si dissemblables qu'elles risquent de ne plus se comprendre.

Aujourd'hui comme hier, tout passe par l'éducation et la réflexion qui s'organise autour de ce centenaire de la loi de 1905 doit nous amener à réfléchir sur les grands principes, sur leur permanence, et à nous interroger, quand on voit la perception de l'opinion publique de la loi de 1905. Pour aller très vite, je vous livrerai quelques réponses qui ont été apportées à un sondage effectué par le Comité National d'Action Laïque en avril dernier.

Côté positif : le principe de laïcité est considéré coi-urne un constituant essentiel de l'identité de la France par 75% des personnes qui sont interrogées (et plus particulièrement à l'école, 79%). 65% sont favorables à l'interdiction des signes religieux à l'école. Mais 58% estiment la laïcité en danger, seulement 39% des personnes interrogées savent que les relations entre les églises et l'État sont définies par une loi. 46 % la jugent dépassée. 57 % sont contre le financement des lieux de culte mais 60 % des jeunes y sont favorables ainsi qu'au financement de la formation des ministres du culte.

Ces chiffres sont livrés à votre réflexion. Je pense qu'il va nous falloir de la pédagogie, beaucoup de pédagogie particulièrement à l'intention des jeunes, pour expliquer la générosité de la loi de 1905 à tous ceux qui en France seraient tentés par des replis identitaires ou communautaristes, expliquer également ce paradoxe de la loi de 1905 qui parle de séparation et qui dans le même temps, propose la seule voie qui permette de rassembler dans le respect de toutes les appartenances culturelles et religieuses.

Marie-Françoise BECHTEL

Marie-Françoise BECHTEL, conseillère d'État, a notamment été directrice de l'ENA.

On m'a demandé de mettre en perspective et de tracer des prospectives, et cela répond en écho avec tout ce que s'est déjà dit ce matin.

Je traiterai ici de la laïcité sans tenir compte du cadre. Il est certain que le concept déborde le strict cadre de la loi de 1905 ; elle n'y est peut-être même pas incluse comme principe juridique. Disons que je traiterai d'un triple visage de la laïcité. D'abord un visage institutionnel formalisé dans la loi de 1905. Deuxièmement le visage constitutionnel de la liberté de conscience, sur lequel je me sépare du Professeur Durand-Prinborgne : je crois

que la liberté de conscience n'est pas la liberté d'expression ; pour reprendre un terme de tout à l'heure, elle en est la condition, ou la matrice. Enfin, concluant nos débats et introduisant l'après-midi, j'aborderai la laïcité comme ciment républicain.

Je vous propose une réflexion en deux temps: d'abord évaluer les risques et les menaces qui pèsent aujourd'hui sur la laïcité et ses trois visages; ensuite évaluer ses chances, pour que la laïcité de demain ne soit pas quelque chose de défensif mais quelque chose qui soit un guide positif de l'action, guide dont on a très largement besoin dans une société désorientée comme la nôtre.

⇒ Les risques et menaces qui pèsent sur la laïcité

Sans vouloir trop élargir le débat, je crois que l'on peut regarder du coté du monde, puis du côté de l'Europe, pour revenir ensuite se focaliser sur la France. Et je serai nécessairement rapide sur ces trois questions, notamment les deux premières.

Si l'on regarde vers les différents continents aujourd'hui, on voit bien que ni le nom ni la chose laïcité ne sont largement partagés dans le monde, et que la France, c'est bien connu, est le fer de lance de ce modèle laïque.

Ce n'est pas seulement un constat de carence de laïcité que je fais, c'est le constat du fait que des dispositifs anti-laïques sont très présents dans le monde. Une chose que je trouve inquiétante, c'est le discours dominant des grandes organisations internationales.

J'appartiens à un comité d'experts de l'ONU depuis un certain nombre d'années et je vois bien que ce qui fonde les idées de réforme de l'État, gouvernance, installation de la démocratie, droits de l'homme, lutte contre la corruption, pour les mettre en vrac —ce sont les thèmes récurrents — c'est vraiment l'idée que les sociétés doivent respecter les communautés. J'entends cela tout le temps. D'ailleurs, le FMI, la Banque mondiale ont repris cela dans leur programme. On voit la banque mondiale disant aux États africains: «Que faites- vous pour les communautés ? Jusqu'à quel point votre aide est-elle décentralisée ?» (avec toute la corruption que cela engendre, bien entendu, et sur laquelle la Banque mondiale ferme les yeux). Cela est dangereux, car derrière les «communautés », il y a très vite le profil ethnique et religieux. Il n'est pas besoin d'insister là-dessus. Même le NEPAD[30], qui est une grande initiative associant des États africains avec l'Afrique du Sud comme fer de lance, sous l'égide de l'ONU depuis le sommet du Millénaire de septembre 2000, avec des gens très intelligents et très remarquables que je connais par ailleurs, et avec lesquels il m'arrive de débattre, le NEPAD est un lieu de reconnaissance des communautés.

[30] NEPAD : Nouveau Partenariat pour le développement en Afrique

Il y a d'autres choses préoccupantes dans le monde : l'expansion des églises évangéliques, les ravages que font ces églises dans de très larges parties des continents africains et américains du Sud. Tout cela est préoccupant.

J'ajouterai le caractère préoccupant aussi du rôle de la religion dans la politique américaine aujourd'hui. C'est une donnée lourde du monde contemporain que le rôle de la religion chez les néo-conservateurs.

Regardons ensuite vers l'Europe: on a encore en mémoire les très vifs combats qui ont marqués la discussion de la Convention chargée de rédiger la soi-disant Constitution européenne. Là encore, le lobby des Églises, tout particulièrement mais pas seulement de l'Église catholique, a été considérable. On sait aussi que les Églises considèrent qu'elles n'ont pas eu satisfaction. Mais les choses vont plus loin : les Églises pensent aujourd'hui, semble-t-il, que si une identité européenne doit voir le jour, elles doivent apporter un élément de cette identité. Cela se marque dans diverses choses. L'une est particulièrement préoccupante : c'est cette Charte européenne des droits fondamentaux qu'on a un peu étourdiment salué comme un grand progrès, alors qu'en matière de droits de l'Homme, elle n'apporte rien à notre pays — quand elle n'est pas en régression, comme pour le droit à l'avortement.

Cette Charte européenne des droits fondamentaux reconnaît les traditions constitutionnelles communes[31] aux États membres. Cela veut dire que demain, la Cour de Justice européenne — qui applique déjà cette Charte, qui n'a été votée par personne, mais qui l'applique, enfin qui s'inspire de ses principes, cela revient au même — la Cour de Justice européenne, qui examine des questions de répartition de compétences entre la Commission et les États, ou le Conseil Européen, sur des questions qui sont très transversales, et qui donc peuvent facilement se trouver en prise avec des problèmes de laïcité, peut donc parfaitement écarter la tradition constitutionnelle française, donc la laïcité, puisqu'elle n'est pas *commune*.

Bien sûr, elle écartera aussi la tradition constitutionnelle norvégienne qui prévoit que le Roi doit appartenir à l'Église dominante protestante et que la majorité des ministres du gouvernement doit toujours aussi appartenir à cette Église. Quand on voit cela, on mesure évidemment l'écart qui existe entre ces pays dont on veut forger une identité peut-être un peu prématurée. J'attire votre attention sur la dangerosité — et j'insiste sur ce vilain mot — la dangerosité de cette Charte européenne des droits fondamentaux, qui, sous couleur de nous vendre des droits de l'Homme que nous possédons déjà, est en train, peut-être, de nous déposséder de nos traditions constitutionnelles les plus importantes. Je parle de la laïcité, mais je pourrais parler aussi du principe d'égalité.

---

[31] Souligné par l'auteure.

Regardons enfin vers la France.

Je me sens très en accord avec ce qui a été dit. Je vais résumer en deux points les menaces qui pèsent sur la laïcité en France aujourd'hui.

D'abord la question du dispositif institutionnel. Il a été évoqué qu'un certain nombre de courants, de personnes isolées, d'hommes politiques, de courants religieux demandent la révision de la loi de 1905 pour, notamment, permettre un financement plus équitable des cultes.

Certains ont de bonnes raisons — morales-, d'autres de moins bonnes raisons pour demander cette révision. Je ferai remarquer simplement à ceux qui ont de bonnes raisons — je pense aux responsables des églises protestantes — que l'enfer est pavé de bonnes intentions. À vouloir réformer le financement, il va falloir, comme le soulignait Rémy Schwartz, financer absolument tout le monde et on verra derrière les religions s'asseoir comme interlocuteurs naturels, voire publics, les religions, toutes les religions.

Au nombre des mauvaises raisons on trouve aussi celles qui voudraient accroître le financement des associations cultuelles, comme M. Balladur récemment. Or tout repose aujourd'hui sur la rigidité avec laquelle le Conseil d'État sépare aujourd'hui le cultuel du culturel et décide qu'un financement, même lorsqu'il est partiellement cultuel, se présentant sous une forme à dominance culturelle, n'est pas admissible au regard de l'application de la loi de 1905. Il faut donc faire très attention à la remise en cause du dispositif de 1905, et pour tout dire, il faut refuser cette remise en cause. Le remède serait pire que le mal.

On a évoqué les questions de financement, les baux emphytéotiques. Les garanties d'emprunts, après tout, s'adressent à tout le monde. La fondation, qu'un certain nombre de représentants des cultes musulmans ou du culte musulman peuvent mettre en place, serait un moyen pour les pouvoirs publics de reconnaître une honorabilité par la voie d'utilité publique, tout en laissant le financement privé, en le canalisant si possible, créer des mosquées. Il y a des pistes en dehors de la loi de 1905.

Le deuxième point sur les problèmes français concerne la nature même de la liberté de conscience. La liberté de conscience, je ne crois pas que ce soit la liberté d'expression. La liberté de conscience est, comme on l'a très bien dit tout à l'heure, une matrice. C'est elle qui permet la liberté d'expression. Je ferai un parallèle entre la liberté de conscience et la laïcité.

Le rapport entre la liberté de conscience et la liberté d'opinion ou d'expression me semble être le même qu'entre la laïcité et la tolérance. On entend trop souvent dire : la laïcité, c'est la tolérance. Non, la laïcité n'est pas la tolérance. La laïcité, c'est ce qui permet d'être tolérant, c'est ce qui permet à la tolérance d'exister. Si vous dites que la laïcité s'assimile à la

tolérance, c'est fini : il faut tolérer la liberté religieuse, il faut tolérer le pluralisme, il faut tout tolérer, et on finit par tolérer le droit à la différence, qui est profondément contraire à l'esprit même de la laïcité.

Je dirai qu'entre la liberté de conscience et la liberté d'expression, il y a quelque chose qui n'est pas un concept juridique: c'est l'émancipation. C'est pour cela que la liberté de conscience n'est pas la liberté d'expression. Pour arriver à une société où peuvent s'exprimer librement les opinions, de manière libre, claire et informée, il faut que les consciences soient passées par cette émancipation: ce qui est nécessairement le grand absent lorsqu'on parle de la loi de 1905, ce sont les lois scolaires et la fondation de l'école républicaine. Je n'insisterai pas là-dessus si ce n'est pour faire une transition avec ma deuxième partie, à savoir que cette émancipation elle- même est, de nos jours, très critiquée, on le sait, à la lumière des critiques portées au modèle français d'intégration. Et je dirai qu'un certain nombre de facteurs aujourd'hui sont en effet très préoccupants.

⇒ Evaluer les chances de la laïcité

Je poserai trois questions. D'abord l'intégration républicaine, indissolublement liée au modèle français de la laïcité, reste-t-elle un modèle pour d'autres? On ne peut pas séparer la laïcité de la question de la citoyenneté éclairée. La remarque de tout à l'heure sur l'élève comme futur citoyen, et qui ne deviendra citoyen que si l'école l'éclaire sur la citoyenneté est quand même une remarque fondamentale.

La deuxième question d'avenir semble être le statut du savoir lui-même dans nos sociétés développées. Quelqu'un a très bien montré tout à l'heure les dangers du créationnisme. On se polarise souvent sur la composante intégriste de l'Islam. Tout aussi dangereuse est l'aliénation des consciences dans les sociétés riches, développées, par les éléments aisés de la population : on le trouve aux États-Unis sous une forme particulièrement développée à travers l'exigence que les programmes scolaires dans les états incluent, en balance avec le darwinisme, dans les cours de sciences naturelles, le créationnisme. C'est l'introduction de la vision religieuse à l'école. Pour un pays qui se considère comme le phare du monde civilisé et des droits de l'Homme, c'est tout de même un peu fort.

On pourrait dire aussi que la montée des sectarismes, des écoles aux mains des sectes, des associations aux mains des sectes, mais aussi certains débats —dussé-je choquer certains — autour des débats de bioéthique (OGM) relèvent quelquefois, un peu, de l'obscurantisme. La question est de savoir si nous donnons à la connaissance un niveau suffisant pour que la laïcité scolaire puisse réellement vivre ? Est-ce qu'un certain nivellement de l'enseignement n'est pas un risque considérable à cet égard ?

Troisième et dernière question de nature différente. Elle a été évoquée par certains participants et il faut la prendre avec précautions. La laïcité aujourd'hui a évolué du seul fait que la société elle-même a évolué. Non pas parce qu'il faut que la laïcité évolue, qu'elle soit

ouverte là où elle aurait été fermée, mais parce que la laïcité est portée par des individus et des groupes qui ne peuvent pas se séparer de la société dans laquelle ils vivent. C'est une société qui a fondamentalement évolué. Cette société se caractérise par une tension, une contradiction très forte entre la liberté individuelle poussée à l'extrême et la dégradation des valeurs d'engagement collectif. La laïcité était le ciment du modèle républicain. Les droits de l'Homme sont aussi les droits de l'Homme et du citoyen.

Nous sommes là devant une question très difficile, parce qu'elle met en jeu aussi bien le modèle de production que de consommation dans lequel nous vivons, que l'évolution sociologique elle-même sur laquelle les pouvoirs publics ne peuvent pas toujours agir. C'est une question très difficile. Il faut bien prendre garde au fait que, en disant que la laïcité émancipe l'individu — oui, la laïcité émancipe l'individu —, il ne faut pas percuter de front d'autres réalités qui font que l'individu s'estime d'autant plus émancipé qu'on lui a reconnu un droit à la différence. Je crois qu'il y a un complément naturel à cette émancipation de l'individu, c'est que l'individu comprenne qu'il est membre, non pas d'une communauté, mais d'une société politique, d'une nation. Et s'il ne le comprend pas, alors la laïcité risque de basculer du c6té du droit à la différence, de l'ensemble des pulsions qui tiennent à la consommation individualiste, qui nous reviennent à la figure sous forme de violences telles qu'on les voit aujourd'hui. Je crois qu'il faut faire très attention à cela.

Et pour en terminer, je crois que la laïcité est un outil; ce n'est pas un résultat. Nous ne sommes pas laïques dans un État laïque qui doit défendre la laïcité. La laïcité est un outil, comme telle elle est certainement un outil de combat, mais d'un combat qui doit être positif et non pas défensif.

Je crois qu'elle nous aide à résister, parfois au règne de la bêtise, dont on a parlé tout à l'heure. Elle aide à résister aux formes d'obscurantisme mais plus largement elle doit aussi aider à résister à tout ce qui est l'effritement de la société, en dehors et au-delà des valeurs collectives. C'est là que les religions repointent leurs nez en disant : *« Mais nous sommes là; nous allons vous offrir du spirituel. La société marchande n'est vraiment pas un bon modèle. Nous sommes là. »* Eh bien non!

Il faut que ce soit les esprits laïques qui soient là, que ce soit eux qui ouvrent des chantiers de réflexion sur ce que sont aujourd'hui l'obscurantisme, le niveau de l'éducation, et les questions institutionnelles que nous avons évoquées ce matin. Ces chantiers doivent être ouverts positivement et c'est ainsi alors que la laïcité comme matrice deviendra un guide de l'identité, un guide de notre action future.

La laïcité
sur les murs de France

La séance de l'après-midi s'ouvre sur un diaporama présentant un siècle d'affiches.

Alain GESGON

Alain GESGON est président fondateur du CIRIP
(Cercle international pour l'imagerie politique)

Le « CIRIP », Centre International de Recherche sur l'Imagerie politique propose une vision inédite de la laïcité et de son histoire, à partir des affiches extraites du Fonds documentaire du CIRIP, compilation de quelques 150.000 affiches originales, menée depuis 45 années, et portant sur l'histoire de France et du monde, au travers des affiches politiques et sociales, placardées du Moyen-âge à l'An 2005.

Les partisans de la laïcité et leurs adversaires ont, en abondance, au fil du temps et de leurs combats, utilisé, sans cesse, la muraille des rues pour exprimer leurs convictions.

Cela commence avec les prémices gallicans, qui deviendront, un jour, laïcité affirmée, avec notamment, le concordat de Bologne de 1516, où le roi de France, grâce à sa victoire, aux conséquences énormes, de Marignan, emprunte le droit, dorénavant, de nommer, temporellement, les évêques... Les affiches retrouvées sur son adversaire, le pape Léon X, portent davantage sur des terrains financiers que spirituels, c'est que ce dernier, prince territorial, chef de guerre, semble plus préoccupé par ses revenus fiscaux que par le dogme religieux !

Mais, Renaissance italienne oblige, les imprimeries sont nombreuses et le pape produit des «placards» destinés à l'affichage en ses États. C'est de son pontificat et de ses dépenses somptuaires que naîtra, en 1517, la Réforme menée par Martin Luther.En Allemagne, mais surtout en France, des guerres de religion, sans merci, vont durer près de quarante années. Des affiches donnent, évidement, le triste état des lieux, après tel ou tel affrontement. Henri IV et l'édit de Nantes viendront apporter, enfin, la paix, la tolérance et la liberté de

conscience souhaitables. Des images de colportage véhiculeront longtemps, ce *roi Henry*, chef du parti huguenot.

Mais l'erreur, l'incompréhension et l'injustice, jettent sur nos murailles, en 1685, l'affiche portant l'annonce, terrible, de la révocation de l'édit. Et soixante-dix années d'une chasse aux réformés commencent avec de sinistres placards où la mort, les galères, la saisie des biens, sont lots quotidiens. La déclaration des Droits de l'Homme, en août 1789, apportera, enfin, la liberté d'opinion, en matière politique ou religieuse... Et puis, la «Constitution civile du Clergé» s'installe, en 1790, où le pape n'intervient plus du tout dans la nomination des évêques... Un évêque métropolitain se chargeant de l'investiture canonique pour dix évêques qu'il contrôle. Mais la France religieuse se fracture en deux : prêtres constitutionnels et prêtres non jureurs...

La « déchristianisation» de la Nation, commencée avec la confiscation des biens du clergé, à la Toussaint 1789, va s'accentuer et s'accélérer jusqu'à la transformation, en 1793, des presbytères en écoles publiques, jetant là, les bases initiales de « l'école laïque»! Sur les murs de France, un nombre incalculable de placards donnent en lecture quotidienne, tous ces évènements. Des cloches des églises envoyées à la fonte aux guerres de Vendée!

Bonaparte, en 1801, remet à l'honneur et en pratique, le concordat de Bologne, y ajoutant, quelques mois plus tard et de sa propre autorité, l'obligation pour les évêques de prêter serment à son gouvernement. Sautant sur l'occasion que les saints réintègrent le calendrier, Napoléon en profite pour y inscrire aussi son illustre prénom qui sera honoré les 15 août. Les affiches, à une époque où les murs des rues sont, à la fois, la radio et la télé, répercutent tout cela jusqu'au plus profond du moindre village.

C'est la Monarchie de juillet qui va proclamer l'égalité, sur le sol français, des trois grandes religions existant alors: catholique, protestante et juive. Il n'y a plus de « religion d'État »...

C'est un printemps chargé d'espoir que celui de 1848 et le nombre d'affiches de liberté placardées est considérable! C'est que le clergé adhère aux barricades de février : prêtres et anges bénissent les nouveaux arbres de la liberté ! L'allégorie «Marianne» appuie son bras sur la Bible, reconnaissant en ce texte sacré, l'élément protecteur de ses œuvres futures...

Le statut de l'école préoccupe les progressistes, ainsi Louis Blanc, qui revendique une « école commune, gratuite et obligatoire », mais la répression, la prison ou l'exil, vont mettre un terme aux idéaux quarante-huitards de ces « utopistes ». Concernant l'enseignement en France, la loi Falloux, en 1850, va placer l'intégralité de l'École nationale sous l'autorité religieuse. La lutte scolaire commence...

«Marie» et « Marianne» ne se sont, pas toujours, affrontées, loin de là, on l'a vu ce printemps 1848, et elles vont se retrouver, la main dans la main, avec la guerre de 1870. La Commune, comme jadis, les thermidoriens, annonce la « séparation des Églises et de l'État ». Elle fonde nombre d'écoles nouvelles. Jules Ferry, par les lois laïques de 1881 et

1882, définit, pour toujours, cette «école laïque, gratuite et obligatoire » qui contribue, auprès du peuple de France, à affirmer et consolider le caractère républicain de nos institutions.

La loi de décembre 1905 vient marquer la fin du régime concordataire de 1801, et annonce la neutralité totale de l'État en matière religieuse. Elle assure, ainsi, la liberté de conscience et l'égalité entre tous les citoyens. Cette loi historique donne à la République l'indépendance qui lui manquait encore.

Le mécontentement catholique est très grand et les différents mouvements de propagande se réclamant de cette religion, vont appréhender la muraille des rues, pour une décennie d'un combat virulent. Jamais loi n'aura vu autant d'affiches surgir contre elle!

La Grande Guerre, l'Union sacrée reverront «Marianne» et «Marie» à l'unisson. On monte à l'assaut et les prêtres bénissent les canons... Au sortir, la religion catholique pourra remercier chaleureusement « Marianne ». Cette dernière va reconstruire les centaines d'édifices religieux meurtris par la guerre. Ce sera chose identique, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. En 1928, le projet d'« école unique », préparé par Édouard Daladier, échoue. En 1936, le Parti communiste en remontre au pape sur le terrain vrai de l'Évangile en réalisant l'entente avec des militants catholiques afin de parer aux souffrances de nombreuses familles ouvrières.

Quant au régime de Vichy, il redistribue les crucifix dans les villages et subventionne les écoles confessionnelles... alors que, arborée par la publicité commerciale, une inattendue « Marianne» s'étale sur les murs des granges et vante les mérites du *Retour à la terre.*

A la Libération, le conflit entre les deux Écoles reprend et les lois Marie et Barangé, en 1951, viennent octroyer à l'école libre les subsides qu'elle réclamait. Le «Comité National d'Action Laïque», alors fondé, dénonce ces lois et réaffirme le vieux principe républicain, fondateur de l'école de la Nation : *« À l'École publique, fonds publics ; à l'École privée, fonds privés »*. Un dessinateur et affichiste de génie apporte, pour longtemps, son concours imagé au CNAL : Jean Effel...

Le créateur plasticien Carrier, lui, placarde, en 1984, une puissante et visuelle affiche qui accompagne, dans la rue, les manifestants pour l'école libre. Et, en 1996, lors des festivités commémorant le baptême de Clovis, c'est le dessinateur Tignous qui « accueille» le pape, pour la « manif» contestataire... Et une religion apparaît dans le paysage — affiches philosophique et idéologiques implantées en nos rues : l'Islam, l'affaire du « voile » conduisant, en mars 2004, au vote de la loi de laïcité sur le port ostensible des insignes distinctifs religieux à l'école.

L'affiche, reflet de la démocratie et de la liberté, a permis aux citoyens d'exprimer, au fil des combats d'idées autour de la laïcité, leurs opinions. Souhaitons que, dans le respect de l'égalité et du droit, ils puissent continuer à le faire. La laïcité, elle, a apporté à la République l'assise et l'indépendance qui lui manquaient encore.

Laïcité, valeur d'avenir : l'intégration, la citoyenneté, le pacte

Communication de Patrick WEIL

Patrick Weil est directeur de recherches au CNRS
(Centre d'Histoire sociale du XX^{e} siècle, université de Paris I/CNRS)

► La laïcité comme politique publique, la laïcité comme mobilisation, la laïcité comme représentation.

J'interviens ici à un double titre: celui d'historien, et celui plus particulièrement d'historien au Centre d'Histoire sociale du XXe siècle (Université de Paris 1) qui collabore régulièrement avec l'UNSA pour organiser des journées de réflexion, et nous avons cette année, avec les collègues Annie Foucault, Antoine Prost qui sont ici présents, et tous les autres, travaillé sur une double manifestation: celle d'aujourd'hui, où vous êtes, et celle de demain.

Ce sera un colloque scientifique organisé grâce à l'UNSA Éducation et à son soutien. Vous en avez le programme et vous êtes tous conviés, si vous avez le temps, à assister à la présentation de ces travaux qu'on a pu initier grâce à vous. Et je suis là aussi au titre d'acteur à une certaine période. Comme Henri Peña-Ruiz, j'ai fait partie de la commission dénommée « commission Stasi », et donc j'essaierai de replacer cette histoire dans un contexte plus contemporain. D'ailleurs mon intervention fait le lien dans son titre entre l'histoire des mobilisations et les représentations.

Je voudrai expliciter ce titre: il y a des domaines qui touchent à l'histoire de l'identité nationale qui font l'objet de représentations souvent très différentes de leur réalité juridique, politique ou historique.

Je vais prendre un autre exemple qui est celui d'un de mes champs de recherche qui est la nationalité. Il y a quelques semaines, M. Baroin a fait une déclaration disant que pour lutter

contre l'immigration illégale, il faudrait réformer le droit du sol dans les territoires et départements d'outre-mer. Immédiatement, les leaders des partis de gauche ont réagi en dénonçant un scandale, touchant à quelque chose de fondamental dans la République, le droit du sol. J'étais alors loin, enseignant à Toronto ; j'ai donc suivi ces débats par Internet. Je me suis dit que c'était incroyable : ni les uns, ni les autres ne connaissent le droit.

Nous n'avons pas en France depuis 1803 un droit du sol automatique. On n'a le droit du sol qu'à la seconde génération, ou bien, depuis 1993, à l'âge de treize ans, l'enfant né en France de parents non nés en France peut demander sa nationalité. Il n'y a donc aucun rapport entre le droit du sol et l'immigration illégale, puisque pendant les treize années entre la naissance et l'âge où on peut réclamer la nationalité, on peut espérer que M. Sarkozy aura fait son travail, s'il y a vraiment de l'immigration illégale. On a donc une polémique qui enfle avec des protagonistes qui ne connaissaient pas les faits.

Il y a, sur la nationalité, mais aussi sur la laïcité, des croyances très fortes, qui ont un impact sur nos débats et sur la façon dont on combat, qui sont parfois le produit de certains combats, mais qui sont en décalage par rapport à l'histoire ou au droit. C'est ce que je vais essayer de montrer.

⇒ Un siècle d'affrontements

La loi de 1905 est l'aboutissement d'un siècle d'affrontements, de va-et-vient législatifs, qui démarrent avec la Révolution française, et c'est l'aboutissement d'une deuxième grande vague de réformes laïques, puisque la première vague, celle de la Révolution, a été réduite à sa portion congrue. Il ne reste, quand la République revient s'installer durablement, que la gestion de l'état civil par l'État. Le divorce a été interdit, le concordat a été signé. Beaucoup de réformes de la Révolution ont été annulées par les régimes successifs.

Dans les années qui suivent le rétablissement de la République, dans un contexte de durcissement de la Papauté : c'est la période du *Syllabus*, de l'encyclique *Quanta Cura* qui rappellent toutes les critiques du Pape contre la civilisation moderne ; c'est la période du Concile Vatican I qui déclare l'infaillibilité papale. Il faut se rappeler ce contexte pour mesurer les raisons de l'action laïque qui fait voter la sécularisation des cimetières, la loi sur le divorce et, bien sûr, la loi du 16 juin 1881 qui instaure la gratuité des écoles publiques et celle du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire et laïque.

La loi de 1901 est aussi très importante puisque les congrégations ne peuvent plus s'ouvrir et enseigner sans autorisation. Cela va être l'occasion d'un très grand conflit mené par Émile Combes, le président du Conseil qui prend les rênes du pouvoir après la victoire du Bloc républicain en 1902. Ne respectant pas les engagements de son prédécesseur Waldeck-Rousseau, il ferme 135 écoles fondées depuis la loi de 1901 sans autorisation et fait fermer 2 500 établissements fondés avant la loi par des congrégations autorisées.

La bataille se joue sur d'autres terrains. Il faut se rappeler qu'à l'époque, c'est M. Combes qui propose la nomination des évêques, en conformité avec le concordat, au pape qui les approuve ou désapprouve. Il y a une bataille sur six évêques. Le conflit s'exacerbe avec la visite du Président Loubet à Rome en 1904, qui va à Rome sans rendre visite au Pape. C'est à ce moment-là que les relations avec le Saint Siège sont rompues.

Déjà, en 1903, le Parlement avait mis en place cette commission spéciale qui va aboutir à la loi de 1905. Point très important : ce n'est pas un projet du gouvernement, c'est un travail parlementaire. Il est beaucoup plus courant sous la Troisième République qu'aujourd'hui que le Parlement fasse son travail législatif et soit à l'initiative des lois. C'est une commission spéciale qui est mise en place, dans laquelle les socialistes sont très présents, et en nombre, et en influence. Les hommes qui vont jouer un rôle dans cette loi sont Jaurès, Pressensé qui a élaboré l'un des projets les plus précieux et les plus précis. Et puis il y a Briand, qui est socialiste à l'époque, et qui va être le rapporteur de cette loi.

Après avoir élaboré un premier projet, qui est celui de Briand, la commission fait face à un second projet de Combes, qui au départ pensait que la séparation n'était pas faisable : quand il voit qu'elle est en train de se faire, il s'y rallie et propose ce que j'ai appelé un projet un peu intrusif. Combes ne veut pas favoriser la liberté des cultes, il veut sortir de l'intrusion de l'Église catholique dans l'État en proposant que l'intrusion de l'État dans le fonctionnement des cultes, puisque, dans son projet, les associations cultuelles ne peuvent pas dépasser le département. Cela provoque non seulement l'ire de l'Église, mais aussi des protestants. Cela aboutira à une campagne d'indignation, dans *Le Temps* en particulier, et à l'échec du projet Combes.

On en revient au projet Briand, et à la façon dont il travaille. Ce projet respecte, comme il a été dit ce matin, la liberté de conscience, la liberté des cuites et la séparation. J'insisterai sur la séparation car la liberté des cultes et la liberté de conscience est ce qui existe par exemple aux États-Unis, où la clause de *non establishment* montre bien qu'il n'y a plus de reconnaissance des cultes, mais la séparation n'est pas inscrite dans la Constitution américaine, et c'est pour cela que l'on voit ce rôle du religieux dans la sphère publique américaine, beaucoup plus que dans la sphère publique française.

J'emprunte une définition de la laïcité à Jean Rivero, un juriste qui a beaucoup travaillé cette question:

> *« Dans la laïcité française, il y a le refus par l'État de cautionner une foi, de lui donner son estampille, en faisant par lui-même acte de croyant, de lui donner son aide matérielle sous une forme quelconque. L 'option religieuse est affaire privée. L 'État se présente à tous dépouillé de tout signe métaphysique, étranger à tout surnaturel. «Mon royaume est la Terre», dit-il au citoyen. Gérant des affaires temporelles, il se refuse à envisager ce qui est au-delà de cette gestion. L'État ne se prononce plus sur*

les fins indéterminées de l'humanité qui peuvent faire l'objet de croyances les plus libres et les plus diverses. »

C'est cela, je pense, la particularité de la laïcité française, avec le fait que l'État apparaît en France comme le protecteur des individus contre l'intrusion des groupes (après le long combat mené contre l'Église catholique et ses intrusions), alors qu'aux États-Unis, le groupe protège les individus contre l'intrusion de l'État.

⇒ Le compromis Briand

Deuxième remarque que je voudrais faire : sur l'approche de Briand et la loi elle- même. Il y avait une opposition catholique à la loi. Une partie des nationalistes, au départ, étaient favorables à la séparation. Mettez-vous à la place des nationalistes de droite, par exemple : voir Émile Combes proposer des évêques au Pape — il pouvait les choisir parmi les francs-maçons ou tout autre groupe que ne souhaitait pas le Vatican —, cela les gênait. Qu'il y ait une séparation, cette position était soutenue par la droite, même si ensuite la droite s'y est opposée.

Ce qu'a réussi Briand avec les associations cultuelles, c'est qu'il a montré aux catholiques qu'ils pouvaient préserver leur indépendance, l'indépendance de leur culte, etc. Et d'ailleurs, lorsque vous lisez ce que dit l'abbé Lemire, député du Nord à l'Assemblée:

« Vis-à-vis de votre loi, je suis le patient qu'on opère et à qui on n'arrache ni un cri, ni une plainte. »

Il vote contre la loi, mais avec des arguments qui font qu'il a été et qu'il pourrait être pour, comme il le dit lui-même. Cela me fait penser aux relations entre les syndicats et le gouvernement, où les syndicats finalement obtiennent pas mal de choses, mais ne peuvent pas voter pour, pour différentes raisons, et qui, à la sortie des négociations, s'expriment contre les projets du gouvernement alors qu'en réalité, ils ont décidé de ne pas vraiment mobiliser leurs troupes lorsque le gouvernement fera voter son texte. Je ne sais pas comment on appelle cela, mais c'est quelque chose qu'on connaît dans les rapports sociaux.

Le problème, c'est que personne n'avait prévu ce qui allait se passer après. Personne n'avait prévu les incidents qui se passent à la suite des inventaires, avec une circulaire maladroite qui demande l'ouverture des tabernacles, et la mobilisation de l'extrême droite (l'Action Française, et les groupements nationalistes) pour entraîner les catholiques contre la loi de 1905 et la réaction très véhémente de l'encyclique papale *Vehementer nos* du 11 février 1906, qui dresse la liste de toutes les « persécutions » dont ont fait l'objet les catholiques à travers toutes les lois que je vous ai énumérées tout à l'heure, et qui appelle au rejet de la loi de 1905. Le Pape s'en prend tout particulièrement aux associations cultuelles, considérant que c'est une mise à bas de la structure hiérarchique de l'Église catholique.

Cette réaction du Pape provoque une violence encore plus grande dans les réactions contre les inventaires et, au fond, tout est par terre du compromis qu'avait élaboré Briand. À ce moment-là, naît une représentation de ce qu'est la loi de 1905. Malgré les efforts qui vont être faits pour maintenir l'Église dans la loi, contre le gré du Pape — et c'est ce qui va se passer après l'encyclique suivante —, Clemenceau, Briand vont adapter, prendre des mesures temporaires, jusqu'à ce que, dans les années 1921, 1923, 1924, le Vatican, revenu à des considérations plus favorables, accepte de rentrer dans le cadre de la loi, puisque les associations diocésaines sont acceptées comme conformes aux associations cultuelles par le gouvernement et le Conseil d'État.

Bien sûr, le contexte de la Première guerre mondiale favorise ce compromis final, et l'Église, un peu temporairement, parce que la bataille n'est pas terminée, rentre dans la loi. Les autres cultes y sont entrés, ou partiellement entrés beaucoup plus facilement. Les Juifs ont complètement intégré le cadre de la loi, ce qui provoque la fin du monopole du Consistoire, et le développement de synagogues libérales, orthodoxes, des originaires de Pologne, d'Allemagne, etc., là où il y avait une organisation unique. Les protestants y entrent aussi, ce qui provoque l'éclatement en trois, je crois, fédérations, trois unions différentes, qui représentent différentes options de cette religion.

Enfin, les musulmans dont il faut parler, dont on parle trop peu lorsqu'on parle de la laïcité, eux malheureusement, qui sont en France déjà, puisque l'Algérie, c'est la France depuis 1848, c'est pleinement la France, et qu'il a été prévu que la loi de 1905 s'y applique. Mais par décret, on fait une exception qu'on renouvelle tous les dix ans : on nomme les ministres du culte, on contrôle les imams. J'y reviendrai, mais je crois qu'on paie un peu — beaucoup même — le statut d'exception qu'on a appliqué sous la République aux musulmans d'Algérie, en violation des plus grands principes de la République.

⇒ Vichy

Arrive Vichy qui remet en cause cet équilibre, qui considère d'ailleurs que la défaite est la conséquence de l'éloignement de la France par rapport à l'Église. Le régime de Vichy, non seulement rétablit le régime des congrégations, mais rétablit les aumôniers payés dans le service public et établit un financement des écoles libres. Il y a deux périodes. Une période où Vichy réintroduit la religion dans l'école publique et, devant les réactions d'une grande partie de l'opinion, Vichy fait retraite sur l'école publique et s'axe plutôt sur le financement des écoles confessionnelles et privées.

⇒ La Libération ; les IV^{e} et V^{e} Républiques

La Libération ne rétablit pas complètement le statu quo, et c'est là que l'on voit que les batailles, l'évolution du droit, des lois, même de Vichy, provoquent des mouvements, qui ne vont pas toujours dans le sens du combat laïque. Je prends l'exemple des aumôneries. Le fait

qu'on ait rétabli des aumôneries dans tous les lycées publics n'entraîne pas à la Libération la suppression de ces aumôneries.

La circulaire Naegelen de 1946, qui prévoyait la suppression des aumôneries, est annulée par le Conseil d'État. Celle qui subsiste, la circulaire Capitant, prévoit que les conseils d'administration des établissements, même là où il n'y a pas d'internat, en raison des circonstances locales, pourront maintenir des services d'aumônerie payés par les familles. Il n'empêche que c'est une certaine violation de l'esprit de la loi de 1905. Mais c'est un fait accompli contre lequel le Conseil d'État juge qu'il ne convient pas de revenir.

La grande bataille qui va se jouer entre 1945 et 1984 est celle des subventions à l'École privée. Elle s'engage dès la Libération. Il y a un projet gouvernemental de rapprochement entre enseignement public et privé qui échoue à ce moment-là, et les lois Marie-Barangé qui permettent aux élèves du privé de recevoir des bourses d'État pour tout chef de famille qui en fait la demande, sont votées en 1951.

Ce qui est plus intéressant — parce que c'est moins connu —, c'est que sous le gouvernement du Front républicain, que présidait M. Mollet, s'engage une vaste négociation qui implique le Vatican, le MRP pour faire un compromis : d'un côté, l'Alsace-Moselle réintégrerait un statut de droit commun, de l'autre côté on subventionnerait l'école privée et l'État pourrait réintervenir plus activement dans une sorte de concordat. Malgré le souhait de Guy Mollet, ce projet échoue.

La loi Debré vient s'inscrire dans ce mouvement. Il reprend l'idée d'un financement des écoles privées en échange d'un contrat d'association qui permet aux établissements privés d'avoir un caractère propre, si en échange, ils respectent un programme fixé par le ministère de l'Éducation nationale. Cette loi provoque la démission d'André Bouloche, et le début d'une bataille. Cette loi est renforcée par la loi Guermeur de 1977.

Quand la gauche arrive au pouvoir, après 26 ans d'opposition, je ne vais pas vous en faire l'histoire : vous en avez été les acteurs. La tentative de mettre en place un service public unifié et laïque de l'Éducation nationale se termine par la démission du ministre, M. Savary, qui avait souhaité le mettre en place.

⇒ Représentations et voile

Au fond, étant donné les lois qui ont été adoptées après la loi de 1905, étant donné les batailles qui ont eu lieu sur cette loi, étant donné l'évolution de la société — la sécularisation de la société, la montée du nombre d'athées ou d'agnostiques, quand on voit les sondages par rapport à ce qu'ils étaient au début du XX^{e} siècle —, il y a dans la représentation de la loi de 1905, phare de notre laïcité, quelque chose de biaisé et qui va jouer dans les débats contemporains.

Au fond, pour une partie du public, on le voit dans les sondages, la loi de 1905, ce n'est pas tellement la séparation des Églises et de l'État, c'est plutôt la séparation entre le religieux et la société, la sphère publique. On n'a plus tellement envie de voir, dans la sphère publique, le religieux, que ce soient ses interventions sur les questions de société, que ce soient les signes ostensibles. Les sondages le montrent. En revanche, comme on est habitué au financement des écoles confessionnelles par l'État, on ne comprend pas bien ce qu'est la séparation.

Donc, quand émergent la question de l'Islam et la question du voile, deux batailles vont se jouer. Je vais essayer de vous montrer comment elles ont pu interférer avec les représentations.

Quand le Conseil d'État, en 1989, dit: *« Le voile, c'est la liberté de conscience »*, c'est l'application de la Convention internationale des Droits de l'Homme (il ne faut pas l'oublier dans la jurisprudence). La loi de 1905 ne prévoyait pas la manifestation publique de l'appartenance. L'État devait être séparé du religieux, mais pour l'usager ou pour celui qui bénéficie du service public, rien n'était prévu explicitement. C'est quelque chose qui est de l'ordre de la coutume, de l'ordre de la tradition, plus que de la loi. Et donc beaucoup ont été choqué que, invoquant la liberté de conscience, le Conseil d'État dise que le voile n'est pas un signe ostentatoire qui puisse à ce titre être interdit dans les écoles publiques.

Lorsque, quatorze ans plus tard, le président de la République nomme une commission pour étudier l'adaptation de la loi de 1905 à un nouveau contexte — nous sommes aujourd'hui le pays de la plus grande diversité culturelle en Europe, par la force des athées et des agnostiques, mais aussi la diversité des croyants, musulmans, juifs, bouddhistes, et bien sûr chrétiens —, quand le travail de la commission aboutit à un rapport qui propose la suppression des signes ostensibles dans les écoles publiques, il y a une levée de bouclier à l'autre bout du champ politique ou du champ social, parce que, là encore, il n'a pas été bien compris que la loi de 1905, c'est la garantie de la liberté de conscience, qui impose quelquefois qu'on intervienne lorsque celle-ci est mise en cause.

Je vais très franchement m'exprimer à titre personnel, et d'autres diront peut-être d'autres choses. Bien sûr, on pouvait invoquer la jurisprudence de la Turquie et la tradition laïque pour dire *« Voilà ce qu'on pouvait faire dans le cadre de la loi française »*. Ce qui a fait basculer la commission, et entraîné son unanimité, ce sont deux choses.

D'abord c'est la constatation que, sur le terrain, il y avait pression des garçons vers les filles qui ne portaient pas le voile pour les menacer. Les troubles à l'ordre public, l'atteinte à la liberté de conscience d'autrui, prévus par la Convention internationale des Droits de l'Homme pour limiter cette liberté d'expression de la religion, nous faisaient entrer dans un cadre qui nous permettait d'intervenir et de justifier cette intervention au nom de la liberté de conscience. Cela a été mal compris.

De même qu'a été mal comprise la nécessité de faire une loi, alors que la Convention internationale des Droits de l'Homme exige une loi, dès lors qu'on limite la liberté de conscience et la liberté d'expression.

Je voudrais conclure là-dessus: que mettre dans cette loi nécessaire ? Je crois que ce qui a fait la force de notre travail, son avenir, c'est le fait qu'il ne se contentait pas de régler des problèmes d'ordre public ou d'atteinte à la liberté de conscience. Il s'interrogeait sur la place de religions, de croyances nouvelles dans la société française, et sur la capacité de notre laïcité à respecter le principe d'égalité.

C'est là que se joue son avenir. Si on n'est pas capable de respecter jusqu'au bout le principe d'égalité, jusqu'à nous faire mal quelquefois, il s'effondrera, parce que ce qui ressort des dernières semaines, c'est une exigence d'égalité: égalité des chances, mais aussi égalité dans la laïcité. Si on veut construire une mosquée, on n'a pas envie que ce soit le ministre de l'Intérieur ou le maire qui vont décider qui est le bon musulman, et qui est le mauvais en autorisant telle construction de mosquée avec l'argent de l'État ou en l'empêchant en ne donnant pas l'argent.

L'affaire du financement, ce n'est pas que le concordat. C'est aussi la colonisation. C'était comme ça dans l'Algérie coloniale: l'État choisissait les imams et décidait qui étaient les bons et qui étaient les mauvais. Je ressens, comme historien, dans les projets d'aujourd'hui, spécifiquement centrés sur les musulmans, quelque chose qui n'est pas seulement de l'ordre du concordat, de l'histoire métropolitaine, mais quelque chose qui est de l'ordre de l'histoire coloniale. On ramène les musulmans à une histoire d'inégalité et de discrimination, alors que la loi de 2004, si elle est le début de l'application des mesures que nous avons proposées, pourra être perçue — je l'espère — dans un siècle, comme aujourd'hui on perçoit la loi de 1905, c'est-à-dire une loi laïque qui paradoxalement a permis d'intégrer les catholiques dans la laïcité, alors qu'ils ne pensaient pas du tout qu'elle jouerait ce rôle.

Pour conclure, je ne suis pas tout à fait pessimiste : depuis la loi de mars 2004, il y a d'autres mesures de la commission Stasi qui ont été mises en œuvre : la création d'aumôneries générales musulmanes dans l'armée et dans les prisons. Un amendement de la loi Fillon permet aux jeunes de plus de 16 ans, s'ils souhaitent rester à l'école au-delà de l'âge de la scolarité obligatoire, de rester à l'école même contre l'avis de leurs parents. C'est une avancée très importante pour le caractère émancipateur de l'école.

Je crois avoir entendu, derrière les manifestations de ces trois dernières semaines, non pas une remise en cause du modèle de notre République, malgré les difficultés de l'intégration avec un chômage endémique depuis trente ans, ce que j'ai entendu, c'est une demande d'égalité qui doit être menée jusqu'au bout.

Premières réactions

► Alain MOUCHOUX

Alain MOUCHOUX, est président des ONG Éducation Culture du Conseil de l'Europe

Ayant des responsabilités européennes, comme beaucoup d'entre vous ici, m'impliquant dans des organismes internationaux, je peux vous dire que la façon de vivre la laïcité, souvent passionnelle, avec un recul historique extrêmement prononcé, appartient essentiellement aux Français. On peut poser des problèmes de non relation directe entre la sphère publique et la sphère privée autrement qu'en utilisant le mot « laïcité ». C'est le cas dans nombre de pays.

La deuxième remarque est qu'il y a un aspect tout à fait évolutif. J'espère que, dans cent ans, nous célébrerons entre nous le bicentenaire de la loi de 1905. Mais ce qui se passe déjà et entre-temps, c'est l'évolution considérable de la société et quelquefois nous ne pouvons plus poser les problèmes tels que nous les posions. Quand je rencontre, comme vous en rencontrez, vous aussi, bon nombre de collègues aux États-Unis et en Europe, et que vous leur parlez des écoles confessionnelles privées et de leur financement (comme cela a été le cas ce matin), certains vous disent que c'est un débat qui, malheureusement, se dépasse ou est dépassé.

En fait, le problème est de plus en plus dans la disparition du phénomène « école », avec Internet, avec la possibilité de téléformation —ce qui est de plus en plus le cas dans les universités -. Certains états aux États-Unis procurent maintenant des bons pour l'éducation, à charge des parents de trouver le mode d'éducation ou d'enseignement qui conviendra le mieux à leurs enfants. Et quel choix se fait ? Ce n'est plus entre public et privé, mais entre une institution scolaire et la maison, en bénéficiant d'un enseignement à domicile. Nous devons en tenir compte, car où est notre concept laïque à ce moment-là ?

Troisième remarque : n'avons-nous pas à intégrer à notre réflexion ce qu'on appelle le déclin de l'influence des Églises, qui a deux conséquences. Nos amis britanniques, ou d'autres, nous disent :

> *«Le problème n'est pas de savoir s'il y a présence ou non d'instances religieuses dans les institutions, le problème est de savoir quelle influence elles ont aujourd'hui. C'est là-dessus qu'il faut insister, plus que sur le statut et le titre ».*

Je décris la situation, et pour l'instant, je ne porte pas d'appréciation. Je souhaiterais qu'on essaye d'envisager les évolutions de nos sociétés, et je pourrais aussi y placer la mixité sociale qui se développe ou ne se développe pas, les phénomènes migratoires qui changent de nature et de destination, et aussi le poids d'un certain nombre de groupes plus ou moins constitués. En particulier parce qu'il y a déclin des Églises traditionnelles, cela a été

mentionné ce matin, une croissance du mouvement évangélique voire des sectes, et aussi, naturellement, des mouvements intégristes. Il faudrait faire un autre colloque après celui-ci pour voir comment on peut coller à des réalités très contemporaines.

► Marie-Ange HENRY

Marie-Ange HENRY est proviseure du lycée Jules Ferry à Paris.

Ma réaction aux propos très intéressants de Patrick Weil portera sur le thème de l'égalité. Égalité de ceux qui sont croyants ou pas dans l'école, mais aussi égalité des garçons et des filles.

La loi de 1905 ne pouvait pas suffire dans l'évolution de la société telle qu'elle a été décrite précédemment, parce que les évènements que vous savez et qui ont été évoqués largement d'un point de vue juridique, sont intervenus à partir de 1989 dans des conditions extrêmement ambiguës. Lorsque Lionel Jospin a demandé en 1989 au Conseil d'État de dire le droit, le Conseil d'État s'est exprimé — on l'a entendu ce matin — en disant : *c'est autorisé au nom de la liberté de conscience, sauf si c'est générateur de troubles, de prosélytisme, etc.* Aujourd'hui, à l'issue de la commission Stasi et de la loi, c'est interdit, sauf si c'est du domaine de l'intime, c'est-à-dire quasiment de l'invisible. Cela signifie beaucoup de choses.

Cela signifie beaucoup de choses pour les chefs d'établissement. Tout d'abord, historiquement, par rapport à la commission Stasi, je voudrais dire que l'organisation syndicale affiliée à l'UNSA, le SNPDEN, auquel j'appartiens et que j'ai l'honneur de représenter à Paris, était le seul, parmi les organisations syndicales auditionnées, à demander un cadre de loi. Pourquoi?

Parce que depuis 89, on avait des commissions de discipline, des commissions d'appel, des commissions d'appel cassées, et d'ailleurs à cet égard je rejoins ce que disait Zazi. Autour des jeunes filles — je siégeais alors dans la commission d'appel de l'académie de Versailles —, il y avait deux-trois imams, et l'on sentait bien malgré leurs dénégations (*« Je suis une jeune fille libre »*) qu'elles ne l'étaient pas du tout. Et en disant que *C'est autorisé sauf si c'est prosélyte et générateur de troubles à l'ordre public*, le Conseil d'État laissait aux chefs d'établissement seuls la responsabilité d'apprécier ce qui était plus ou moins visible, plus ou moins prosélyte, plus ou moins facteur de désordre. Et on les a obligés, d'une certaine façon, à faire du droit local, c'est-à-dire à estimer les situations.

Mais le droit local avait un sous-ensemble: je pense à un ou deux établissements que je connais bien, où il y avait maintenant les établissements qui acceptaient les signes ostensibles, d'autres qui ne les acceptaient pas. Mais à l'intérieur des établissements qui « acceptaient », il y avait les classes où les professeurs les acceptaient, et les classes où les professeurs refusaient. On allait comme ça d'établissements en classes, à trouver des lieux de regroupement communautaire des élèves. Certains professeurs ont réagi: la jeune fille

voilée ou le jeune homme coiffé d'une kippa arrivaient devant le professeur en lui signifiant : *« Quel que soit ton discours, ma conviction est faite. Quel que soit l'enseignement que tu vas me dispenser, mon choix est fait »*.

Ce n'est pas comme cela, à la suite de Condorcet et de Jules Ferry, que nous concevons notre enseignement, qui est fait pour former des citoyens libres.

Donc, nous avons été demandeurs de cette loi pour donner un cadre légal et faire d'une interdiction quelque chose qui ouvre des libertés. Car interdire les signes ostensibles aujourd'hui, c'est offrir une liberté.

Je ne m'étendrai pas sur le rapport d'Anifa Chérifi qui explique bien combien aujourd'hui, grâce à ce cadre, tout le monde respire ; qu'aujourd'hui la rentrée des classes montre que les affaires de voile et de kippa sont des non évènements; on a eu quelques difficultés au début à l'appliquer, parce qu'il y a eu des atermoiements, des phases de dialogue un peu longues à cause des otages, etc.

Nous avons eu raison. La loi de 1905, magnifique, que nous défendons aujourd'hui, avait besoin de se voir ajouter ce cadre, car s'il y a bien un lieu emblématique de la République, c'est l'École.

Zazi SADOU, Porte-parole du Rassemblement algérien des femmes démocrates (RAFD). — Je ne vais pas répéter ce que j'ai dit ce matin. Je continuerai sur la lancée de Marie-Ange Henry.

Puisqu'il est question d'histoire, il s'agit de se poser la question de comment le voile est apparu en France. Il me semble extrêmement important de le lier à un évènement politique. En 1989, le Front Islamique (FIS) a été légalisé en Algérie. Les premiers cas signalés en France de voiles étaient encadrés par des militants adhérents du FIS, qui menaient campagne en Algérie après la légalisation pour les élections municipales de 1990. Beaucoup de municipalités passent sous le contrôle du FIS alors. Sur les frontons, on remplace alors *« Pour le peuple et par le peuple »* par *« La loi au nom de Dieu »*.

Ce n'est pas un hasard si on le voit s'organiser en France dans les quartiers — pour ne pas dire ghettos — dans ces zones où la France a concentré les immigrés. dont elle a eu besoin à un moment : on a vu une prise en charge, dans des sous-sols où des enfants étaient récupéré, pour un « accompagnement scolaire », pour un soutien aux devoirs ; on a vu des jeunes barbus et en kamis faisaient du porte-à-porte pour demander aux familles la zakat de l'Aïd, donc des fêtes religieuses, pour *« les frères qui se battaient déjà »* (on parlait déjà ainsi en Algérie). On a vu des garçons, pris en otage, à qui on disait : *« Tu vois, ta sœur, comment elle est habillée ? »* etc. J'insiste : il n'y a pas de génération spontanée. Petit à petit, on assiste à la prise en otage de certains quartiers. Cette prise en otages servait les intérêts des partis islamistes qui luttaient contre la démocratie, pas seulement en Algérie, mais partout. Cela me semblait important de la dire.

Deuxième aspect important, et Patrick Weil l'a souligné dans son intervention, c'est le projet d'intégration républicaine. Je n'aime pas beaucoup ce terme d'intégration, cela me rappelle un peu « dissolution », je pense que ce n'est pas vraiment adapté aux problèmes d'aujourd'hui. Je me sens en accord avec les valeurs de la République française et pour autant je ne me sens pas dissoute dans la société française. Je m'y sens bien parce que j'ai plus de territoires de partage que de différences. Pourtant je tiens à conserver ce que ma culture du Sud me donne, par exemple, d'être bavarde, de parler avec les mains, d'avoir envie d'aller frapper chez mes voisins pour leur offrir des dates et des gâteaux, tout ce qui fait que je ne suis pas complètement urbanisée. Cette crise n'est pas à mon sens une crise de la laïcité, ou de la République. C'est une crise politique. Mais en même temps une grosse interrogation arrive en France par le feu. Il y a le feu à la maison, parce qu'il y a des jeunes qui sont pris en otages, qui en ont gros sur la patate et qui désignent la France et la sous-France[32].

C'est un propos tenu par une militante féministe d'origine maghrébine qui est française, née en France, et qui milite dans une association de La Courneuve. D'emblée, dès que cela a commencé, il y a eu l'appel de son association pour les mères de famille, enjoignant de sortir dans les quartiers et de se retrouver face à leurs enfants. Et ces mères de famille, qui étaient solidaires de ce grand cri : *« On en a marre. On est dans la misère. »* et qui étaient en même temps totalement désolidarisées de leurs enfants, car c'est de l'automutilation. Cette initiative, personne n'en parle. On oriente les caméras vers les militants de l'OIF qui vont appeler au nom de Dieu à ce que le calme revienne. Cette crise d'aujourd'hui nous renvoie l'image d'une crise de la République laïque, qui est en construction aussi. Pour moi ce n'est pas un achèvement.

Ici, il y a crise de la laïcité comme construction, ailleurs la crise de la laïcité est une crise de revendication. Dans mon pays, nous sommes en crise. Il y a une crise d'État, parce que nous nous battons sur la notion de laïcité comme construction, pour un État laïque et républicain, démocratique et moderne. Or le projet qu'on nous offre est celui de la théocratie ou le projet bâtard qui allie les notions de modernité et de République, mais dans lesquels les terrains de l'idéologie, de la culture, de l'éducation sont remis dans la sphère de l'imam qui va régenter la pensée dans les écoles.

Je reviens au territoire d'ici. La bataille au niveau de l'École n'est à mon avis pas gagnée et, aujourd'hui, se justifie pleinement. Pourquoi ? Parce que cette bataille est menée partout aujourd'hui : au Bangladesh, au Pakistan, en Palestine, en Israël... Cette bataille est partout aujourd'hui. Partout se pose la question : l'École va-t-elle être au service de la formation de citoyens, ou de la formation de miliciens ? La question est là aujourd'hui en France. Si ce terrain de la liberté de conscience au sein de l'école où les élèves n'ont plus, à un certain

[32] souligné par l'auteure.

moment, besoin de donneurs de leçon, où ils acquièrent leur libre-arbitre, est regagné par cette loi, c'est tant mieux. Elle tire un fil rouge pour dire à ces groupes politico-religieux : « Dehors ! »

Mais ce n'est pas gagné, car ils occupent le dehors. Il faut aussi regagner ces espaces publics. Je vous avoue, sans alarmisme aucun, que je suis inquiète. Je me demande quelles sont les barrières qui empêchent l'avancée des valeurs laïques, en France, en Europe, ailleurs. Voyez le débat qui existe par rapport à l'entrée de la Turquie dans l'Union européenne. Comment c'est appréhendé ? Comment les médias rendent-ils compte?

Regardez ce qui se passe au Maroc. Il y a eu une grande victoire du mouvement des femmes au Maroc, grâce à un monarque qui a décidé de remettre l'égalité en modifiant la constitution, ce qui est historique, exceptionnel. Sauf qu'il y a tellement de résistances dans les tribunaux marocains que la loi n'arrive pas à passer. C'est encore une bataille. Mais le fait qu'il y ait cette avancée sert d'exemple. La preuve en est que le président de la République algérienne a fait « avancer » le Code du statut personnel, le Code de la famille sur certains points, et le code de la nationalité: les Algériennes qui épousent des étrangers transmettent la nationalité à leurs enfants, ce qui était impossible jusqu'il y a quelques mois.

L'une des plus grosses barrières aujourd'hui, on le constate partout, ce sont ces mouvements politico-religieux, qu'ils soient islamistes radicaux, ou —comme vous le disiez tout à l'heure, évangélistes, etc. Je pense qu'il y a ces forces à faire reculer, et ne pas être frileux dans la confrontation et le débat avec eux. Il s'agit de donner aujourd'hui les outils de la réflexion aux militants de terrain, et aussi aux jeunes dans les écoles. Je pense qu'on ne peut pas faire l'économie du débat sur cette question-là.

Je termine par un point qui me tient particulièrement à cœur. Je me définis comme féministe. Je pense qu'il y a là aussi une question qu'on ne peut pas passer à la trappe: c'est la question du statut des femmes dans l'ensemble des sociétés. Aujourd'hui, malheureusement, en France, il y a les messages de l'État républicain qui brouille la question de cet État laïque comme exemple. Dans les tribunaux où il y a des accords entre l'État français et les États d'origine, pour les communautés, par exemple le statut personnel au Maroc ou en Algérie, on fait quasiment obligation à la loi française de prendre la primauté de la loi du pays d'origine. C'est énorme comme agression et comme atteinte. Des jeunes filles, qui souvent sont françaises, mariées dans une mairie française selon le droit français, et qui font enregistrer leur mariage par le consulat du pays d'origine des parents, peuvent, si leur mari fait appel à la loi d'origine de son pays, se retrouver avec les inégalités du statut d'origine. On retombe dans des inégalités aberrantes.

Un deuxième point me parait important: on mène en France une guerre contre les excisions, les mutilations sexuelles, sans concession. D'un autre côté, on reste très timoré sur la question du voile, malgré la loi. Je ne fais pas de parallèle. Mais en termes symboliques

d'atteinte, le voile est une mutilation, puisqu'on confirme à ces jeunes filles de culture musulmane qu'elles sont un objet sexuel qu'on doit voiler. Et c'est en cela aussi que j'en appelle à la communauté des enseignants. Ils ont le choix et le devoir de dire aux petites musulmanes et aux petits musulmans qui sont dans leurs classes, même s'ils sont accusés de racisme, d'expliciter la démarche de la loi, puisque, encore une fois, le voile n'appartient pas aux musulmans. Il existe chez les juifs, il existe chez les chrétiens, et ce n'est pas l'apanage des musulmans. Ainsi les enseignants vont permettre de relativiser et de prendre de la distance sur cette question.

► Jean-Paul SCOT

Jean-Paul SCOT est professeur agrégé honoraire d'histoire.

Il est assez difficile pour un historien de faire des analogies entre il y a un siècle et aujourd'hui. Mais on pourrait certainement le faire avec toutes précautions d'usage. Je voudrai insister sur trois idées principales qui me tiennent à coeur.

Première idée : si la loi de 1905 a été adoptée, c'est grâce à l'union de tous les laïques, quelles que soient leurs divergences d'interprétation ou de sensibilité à propos du rapport au cléricalisme. L'immense majorité des députés élue en 1902 est anticléricale. Pourquoi? Parce qu'on dénonce dans le cléricalisme l'intervention de l'institution Église et de la Papauté en particulier, au nom d'une doctrine qui est la théocratie, la souveraineté directe ou indirecte du catholicisme sur les pouvoirs temporels. On dénonce donc un intégrisme catholique qui est particulièrement renforcé par la politique menée par le nouveau Pape, Pie X.

Mais plus largement, ce qui est condamné par ces anticléricaux, c'est le comportement des catholiques, ralliés fort peu à la République et qui lors de l'Affaire Dreyfus, ont eu une attitude nationaliste et antisémite. Un seul indice pour juger du degré d'anticléricalisme de cette Assemblée: lors de la rupture des relations diplomatiques entre la France et le Vatican, le 30 juillet 1904, 482 députés ont adopté cette position, ont soutenu le gouvernement Combes, contre 92. C'est dire que l'anticléricalisme dépasse largement le Bloc des Gauches sorti des urnes avec 342 députés.

Encore faut-il ne pas confondre républicains anticléricaux et séparatistes. Ni même mettre tous les anticléricaux dans le camp des séparatistes. En effet, parmi cette assemblée, on compte les anticléricaux antireligieux, blanquistes ou certains radicaux (une cinquantaine, pas plus). La grande majorité des députés socialistes, derrière Jaurès, et des députés radicaux-socialistes, derrière Buisson, se déclarent laïques, anticléricaux, mais champions de la liberté de conscience. La plupart des radicaux sont anticléricaux, certes, mais reconnaissent la liberté des cultes, même s'ils estiment qu'il y a une action de vigilance à mener contre l'Église. Il n'y a guère, parmi les républicains, qu'une fraction de conservateurs qui sont prêts à s'allier avec les nationalistes et les forces monarchistes et catholiques pour

défendre l'ordre social, pour donner plus que jamais à l'Église catholique un pouvoir dans la société.

Au départ, il n'y a que deux cents députés favorables par principe à la séparation. La dégradation des relations avec le Vatican et la rupture convainc à peu près deux cents autres députés de la nécessité de la séparation. Et quand on analyse les votes article par article, on se rend compte que souvent, il y a eu plus que les 341 députés qui ont voté finalement la loi de 1905. Il y en a plus sur une partie des mesures libérales. Une partie des Républicains du centre droit, des républicains progressistes, se rallie à une loi, qu'ils n'ont pas finalement adoptée. Car des catholiques, comme l'abbé Le Mire, avaient toutes les raisons pour accepter cette loi.

Aujourd'hui, nous n'avons pas un camp laïque aussi structuré, aussi uni, face à ce nouveau cléricalisme qu'est l'intégrisme qui nous menace.

Deuxième idée. Quand on fait l'analyse de la pensée des pères de la loi de 1905, Francis de Pressensé, Jaurès surtout et accessoirement Aristide Briand, que découvre-t-on ? On découvre que tous, sur expriment un certain nombre de rejets sur ce qu'ils considèrent être des insuffisantes de la laïcité.

Jaurès, qui est un critique du positivisme, rejette la définition positiviste de Combes ou de Clemenceau de la laïcité, définie comme la simple séparation du domaine spirituel et du domaine temporel, une séparation qui se limiterait à une simple suppression du budget des cultes.

Pressensé refuse d'établir une adéquation entre tolérance et laïcité : la tolérance est une concession faite par un pouvoir qui a l'autorité suprême à un groupe de personnes pour avoir un comportement différent. Eh bien non! La laïcité, ce n'est pas la tolérance. Il suffit de lire Rabeau-Saint Etienne ou Mirabeau pour bien comprendre la différence. Jaurès et Pressensé refusent que la laïcité soit seulement le pluralisme religieux reconnu. Le système des cultes reconnus est pluraliste depuis 1791 en France. Si certains États européens en sont restés là, les fondateurs de la loi de 1905 veulent aller plus loin. Pour eux, la laïcité n'est pas seulement non plus la reconnaissance de la liberté religieuse. Celle-ci est reconnue, par exemple en Grande-Bretagne, ou dans l'Empire allemand.

Ce qui caractérise au plus profond la pensée aussi bien de Gambetta, de Ferry que de Jaurès ou Pressensé, c'est l'idée qu'il y a un principe premier, la liberté de conscience, d'où découlent les autres libertés —comme on l'a vu ce matin avec la notion de matrice — aussi bien la liberté de croire ou de ne pas croire, la liberté de pensée et la liberté religieuse. Mais cette liberté de conscience suppose de manière fondamentale la notion d'égalité de droits entre toutes les spiritualités, entre croyants, incroyants et agnostiques. Jaurès dit qu'il faut, grâce à l'union des républicains laïques, achever le programme républicain le plus vite possible pour aborder enfin les grandes questions qui vont être le socle sur lequel reposera

cette République, à savoir les grandes réformes démocratiques et sociales : retraites ouvrières, assurances sociales, et même vote des femmes, que Jaurès entend poser le plus vite possible. Il y a une liaison intime entre République laïque et République démocratique et sociale. Ce n'est donc pas un hasard si aujourd'hui on détricote aussi bien ce que la République avait de social et de démocratique —les services publics en particulier — et qu'on remet en cause la laïcité.

Troisième idée : il est assez frappant d'analyser la conjoncture de 1989 en France. Si depuis quinze ans la laïcité est aussi fortement attaquée, c'est que, en 1989, un certain nombre de sociologues, d'historiens spécialistes des religions ont lancé l'idée d'un nouveau « pacte laïque ». Cette idée lancée par Jean Baubérot a été reprise aussitôt par la Fédération Protestante de France (FPF) dans un document commun signé avec la Ligue de l'Enseignement, ce qui est quand même assez étonnant.

Quel est leur raisonnement? Premièrement: la laïcité a beaucoup changé, de fait, depuis 1905. La loi n'a pas été remise en cause, mais elle a été progressivement transformée. On lit sous la bonne plume d'Émile Poulat que la loi a été changée huit fois. Non : deux parties ont été changées, en 1908 et en 1942.

Deuxièmement : certains disent qu'il ne faut pas remettre en cause la loi. C'est un vieux totem, une espèce de fétiche de notre République démocratique. Mais, par contre, il faut adopter un nouveau pacte laïque, qu'il faut négocier avec toutes les confessions, avec toutes les religions, disons un nouveau *modus vivendi*, un agrément.

En fait, ce qu'on découvre quand on met son nez dans les papiers de 1'Église protestante, c'est qu'avant 1940, et surtout après 1945, les protestants ont réclamé non pas seulement le financement de certains bâtiments, comme le disait Rémy Schwartz ce matin, mais bien plus que cela. Ils ont demandé la révision de l'article 1 et de l'article 2 de la loi de 1905. Ils réclamaient le libre fonctionnement et la liberté d'action de toutes les institutions religieuses. En effet, ce sont les articles 18 et 19 qui sont aujourd'hui mis en avant, et ils étaient déjà posés comme problème. À savoir: les protestants disent, et les catholiques pensent de même sans le dire, qu'ils ne peuvent pas accepter que l'exercice du culte se limite aux seules cérémonies religieuses, aux sacrements et à cette manifestation morale et religieuse. Ce que réclament les protestants depuis fort longtemps, c'est que les activités cultuelles doivent être doublées d'activités culturelles, d'activités sociales, d'activités d'enseignement, et dès 1945, voici ce que réclamaient les églises évangéliques:

- toute liberté d'enseignement ;
- la généralisation des aumôneries dans tous les établissements scolaires ;
- la liberté d'actions charitables, culturelles et sociales avec exonération fiscale. Ils cherchaient à obtenir les avantages de la loi de 1901 sur les associations et de la loi de 1905 pour les cultes.

En conclusion, aucune religion, parce qu'elle repose sur un principe de révélation et d'autorité ne porte en elle-même la laïcité. La laïcité est historiquement une conquête, depuis le siècle des Lumières, voire la Renaissance. Par contre, ce qu'on ne dit pas, c'est que de la même manière que la laïcité a été une chance pour le catholicisme, qui à partir de 1905 s'est retrouvé devant sa liberté, on peut faire le pari que la laïcité est aussi une chance pour l'Islam en France et peut-être aussi dans le monde.

► Patrick WEIL

Je suis tout à fait d'accord avec Jean-Paul Scot sur le contexte historique. L'opposition de droite modérée à la loi vote l'article 4 sur les associations cultuelles, article clé du projet de loi qui est approuvé par 482 voix contre 52, ce qui montre un certain consensus sur les dispositions essentielles, même si à la fin, la majorité est plutôt celle du Bloc des Gauches de 1902.

Je voudrais insister sur le contexte et comment l'Histoire peut nous aider à le comprendre. Je trouve qu'il est très important que les enseignants et le ministère de l'Éducation nationale remplissent un vide qui risque d'être tragique si on continue de le laisser vide : c'est celui de l'histoire coloniale, de l'histoire des migrations et de l'histoire de l'esclavage.

Dans le rapport de la commission Stasi, nous avons, comme tout le monde l'a écrit, dit qu'il fallait enseigner le fait religieux. Mais je vous le dis franchement : personnellement, je trouve que c'est très difficile d'enseigner le fait religieux, et que c'est beaucoup plus légitime d'enseigner ce qui fait partie de l'histoire de France et qui a été trop négligé jusqu'à aujourd'hui : l'histoire de l'esclavage, de la colonisation et de l'immigration. Et je pense que cela devrait être une priorité que de demander l'extension, quand ce n'est pas la création de ces programmes dans les cours d'histoire dans les collèges et les lycées. Sinon cela laisse la place à tous les extrêmes.

La loi qui a été votée par le Parlement en février 2005[33] est honteuse. Une loi qui exige que les enseignants enseignent de telle ou telle façon, une interprétation dirigée de l'Histoire de France est inacceptable.

De l'autre côté, vous avez évidemment des réactions —je pense aux *Indigènes de la République* — qui mélangent tout. Parce que la grande différence entre le statut de l'indigénat et le statut des français d'origine africaine en France, c'est que dans l'Algérie coloniale, l'indigène n'avait ni la pleine nationalité, ni les droits civils, ni le droit pénal, ni la laïcité puisque, par exception, on ne lui appliquait pas. Oser dire aujourd'hui que la loi de 2004 est une loi qui ramène les musulmans au statut de colonisation, c'est l'inversion de la

[33] Loi 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés.

réalité historique. C'est au contraire une loi d'intégration complète dans la République, pour la première fois du culte musulman, qui ne l'était pas lorsque la loi de 1905 a été adoptée. Il y a là, de votre point de vue, quelque chose de très important, parce que les enseignants peuvent jouer un rôle fondamental dans la crise morale et identitaire qui s'est développée ces dernières années.

► Zazi SADOU

Patrick Weil évoque cette lettre «Nous sommes tous des indigènes de la République », contre laquelle je m'élève vigoureusement. J'ai refusé de signer. Je tiens à dire que cet appel a été, entre autres, initié par Tariq Ramadan et un certain nombre de membres de l'association Oumma. Il y a eu une jonction contre-nature avec pleins de personnes de bonne volonté et un peu naïves.

► Patrick WEIL

Une phrase : en Algérie coloniale, la discrimination était légale. Aujourd'hui, elle est illégale, et c'est donc un contexte de combat qui est différent. Bien sûr, les discriminations existent aujourd'hui. Il y a des racistes en France, de haut en bas de l'échelle sociale. On en a encore une illustration, dans l'interprétation de ce qui se passe en banlieue ces trois dernières semaines.

Que le ministre du travail puisse dire que les discriminations n'existent qu'à cause de la polygamie, c'est une honte. Il devrait dire son collègue du tourisme qui raconte que, quand il reçoit des délégations à sa table avec son directeur de cabinet, les gens pensent souvent que c'est l'huissier qui introduit qui est son directeur de cabinet, parce qu'il est noir. Je voudrais dire qu'il témoigne lui-même dans cet article de la discrimination qu'il subit au plus haut de l'échelle de l'État et que là il y a quelque chose de très grave, qu'il faut combattre au sein même de notre société, aussi par l'Histoire. Ce qui est regrettable, c'est que beaucoup de nos compatriotes ne connaissent pas la part de cette histoire que j'évoquai, les colonies, l'esclavage, etc.

Je suis très frappé du déni d'Histoire qu'on entend développer de la part des ministres de notre gouvernement. Reparler des décrets sur le regroupement familial de 1975, qui n'ont fait que moderniser quelque chose qui existait depuis toujours, comme si, si on ne l'avait pas fait, on n'aurait pas ces gens-là chez nous... C'est encore essayer de changer ce qui est aujourd'hui un fait, et qui est un apport pour notre société, une diversité avec laquelle il va falloir construire l'avenir de notre pays. On est dans une crise très grave, qui est souvent excitée et aggravée par les discours publics.

Seconde table ronde

Antoine PROST

Antoine PROST est historien, professeur émérite à l'université Paris I Panthéon-Sorbonne.

Je suis tout à fait d'accord avec ce que vient de dire Patrick Weil sur l'enseignement du fait religieux et l'enseignement de notre histoire coloniale, avec toutes ses ombres.

Deux points sur la laïcité qui n'ont pas été évoqués jusqu'ici. La laïcité, cela veut dire aussi que l'État n'a pas de dogme, qu'il n'y a pas de vérité d'État. Quand on fait la loi du 23 février dernier sur ce qu'a été la colonisation, il y a une vérité d'État sur la colonisation qui n'a pas lieu d'être et je trouve que l'État, nos législateurs se mêlent beaucoup trop de dire quelles sont les vérités historiques. L'État n'a pas de compétence pour dire les vérités historiques. C'est à l'exercice de la raison et des historiens raisonnables de le faire.

Deuxième remarque: j'étais un peu en désaccord ce matin sur ce qui se disait sur la sphère publique et la sphère privée. D'abord parce que la frontière entre les deux est une frontière historique qui n'arrête pas de ses déplacer. On ne la situe pas au même endroit maintenant qu'il y a un siècle ou deux. Ensuite, parce que la loi de 1905, ce n'est pas du tout une distinction du public et du privé. C'est exactement le contraire. C'est une loi qui règle l'émergence de la conviction religieuse privée dans le domaine public, puisque c'est l'organisation du culte.

Le culte, c'est public et non pas privé. Et quand on dit que la religion, c'est la vie privée des gens, on dit quelque chose qui n'a pas de sens. Car la religion existe avec le culte, et le culte est public par nature. Et d'ailleurs la loi de 1905 passe toute une série d'articles à réglementer, à dire par exemple que c'est aux municipalités d'autoriser les processions conformément à la loi municipale. Cette façon de poser le problème public / privé m'amène à souligner une difficulté que tous les gouvernements rencontrent à partir d'un certain moment : on ne peut pas empêcher les religions d'avoir leur mot à dire sur ce qui se passe dans la sphère publique de la cité. D'ailleurs, nous le pensons tous, car nous sommes unanimes ici pour regretter que Pie XII n'ait pas condamné le génocide. Mais quand on dit que Pie XII aurait dû condamner le génocide, on dit que Pie XII aurait dû prendre position sur un problème qui est un problème d'ordre public et non pas d'ordre privé. Car Guy Mollet était très fâché que les évêques pensent avoir quelque chose à dire sur la torture en Algérie. Mais un évêque ne peut pas être un évêque sans dire quelque chose sur la torture en Algérie.

On a donc, quelle que soit la configuration — que vous ayez l'Islam, que vous ayez le protestantisme — toutes les religions estiment avoir à dire quelque chose sur l'organisation de la vie publique. Et cela, c'est un domaine non réglé par la loi de 1905, et qui ne peut probablement être réglé par aucune loi. Il se règle dans les ajustements quotidiens, chacun sachant exactement jusqu'où il peut aller trop loin.

Philippe GAUDIN

Philippe GAUDIN, Institut Européen en Sciences des Religions (IESR)

Cet institut, comme vous le savez, a été créé à la suite du rapport commandé par le Ministre de l'Éducation nationale à Régis Debray, concernant l'enseignement du fait religieux dans l'école laïque.

J'aimerais apporter une information et poser une question. L'information est destinée à Patrick Weil. Il se trouve qu'à l'Institut, nous travaillons en ce moment même à l'édification d'un séminaire de deux ans qui s'intitulera: *« Religions et espaces coloniaux: quel enseignement ? »* et on travaillera précisément sur la non application de la loi de 1905, en collaboration avec l'Institut National de la Recherche Pédagogique.

L'intitulé du colloque de ce jour, c'est *l'actualité de la loi de 1905*. Il y a eu une certaine unanimité pour dire que cette loi est toujours actuelle, actuelle plus que jamais du point de vue de l'égalité des cultes, de la séparation des Églises et de l'État et du point de vue aussi de la liberté de conscience comme de culte. Tout le inonde est d'accord sur ce triptyque ou sur ces trois piliers. C'est pourquoi il faut toujours interpréter cette loi dans deux traditions, traditions typiquement françaises, puisque — on l'oublie trop souvent — l'État en France a dû s'imposer à cause de l'atrocité des guerres de religion. La loi de 1905, c'est le fait d'avoir mis l'Église catholique à distance du point de vue de ses prétentions politiques. C'est l'État qui s'affirme. Mais en même temps, il faut toujours penser 1905 dans la perspective de 1901, c'est-à-dire l'émergence de la société civile, de la liberté de l'individu comme des associations. On peut et on doit toujours interpréter 1905 dans cette double perspective qui n'est pas contradictoire.

J'en reviens à ce qui me préoccupe professionnellement et personnellement : l'enseignement du fait religieux dans l'école laïque. Je rappelle qu'il ne s'agit pas du tout d'enseigner les religions, qu'il s'agit d'un enseignement dans une perspective strictement universitaire, premièrement. Deuxièmement, il ne s'agit en aucune façon de créer une matière spécifique, mais simplement de prendre acte du fait que les religions sont présentes, ou qu'en tout cas le fait religieux est présent dans l'enseignement, déjà, au travers des programmes d'Histoire notamment et qu'il s'agit simplement de donner aux

futurs maîtres, dans le cadre de la formation initiale et continue, une formation plus solide ou un peu plus approfondie.

Ma question est — et je ne sais pas à qui l'adresser - : n'est-il pas temps, eu égard à notre actualité aujourd'hui, de réaffirmer l'égalité des religions devant le savoir, et c'est sans doute, me semble-t-il, le meilleur bouclier contre une certaine forme d'intégrisme, et l'égalité des enfants devant le savoir ? Vous savez très bien que les enfants des milieux privilégiés, qui ont accès à une certaine forme de culture générale religieuse, ont aussi de meilleures possibilités du point de vue de la culture générale tout court. Et en ce sens-là, même si c'est un chantier très difficile, qui mettra beaucoup de temps à être mis en œuvre, la connaissance du fait religieux d'un point de vue laïque me paraît un élément qui permet de revivifier cette laïcité à laquelle nous tenons tous.

Henri PEÑA RUIZ

Henri PÉÑA-RUIZ est professeur de philosophie.

Je voudrais revenir sur cette question du rapport entre public et privé. Qu'est-ce qui est public ? C'est ce qui concerne tous les hommes. On est au niveau de l'universel. Dans une République, il y a des croyants, des athées, des agnostiques, le droit commun vise tous les hommes. Qu'est-ce qui est privé? Ce qui ne concerne que certains hommes, un individu singuliers ou quelques personnes, c'est-à-dire le particulier.

Je crois qu'il y a un glissement qui est fait aujourd'hui par des gens qui voudraient remettre en question la loi de 1905: c'est un glissement de la distinction *collectif/ individuel* à la distinction *public / privé*. Dire que la religion est réassignée à la sphère privée, c'est simplement dire que puisque la religion ne concerne que les croyants, elle n'a plus à bénéficier d'un statut de droit public. Dès lors, les associations de droit privé pourront très bien régler la question de l'expression collective ou individuelle des religions.

Il y a une autre confusion qui est faite: jamais la laïcité n'a empêché les croyants des diverses religions de s'exprimer dans l'espace public. Si M^{gr} Lustiger a pris position contre l'utilisation de la pilule abortive, dite pilule du lendemain, il avait le droit de le faire dans l'espace public. Mais ce qui est en question, c'est tout à fait autre chose : c'est une emprise sur l'espace public. Et le glissement qui se fait souvent, c'est qu'au nom de l'expression dans l'espace public, libre et légitime, certains religieux revendiquent aujourd'hui une réinstauration d'une emprise sur l'espace public, une restauration d'un statut de droit public. Là, la confusion est grande, comme elle est grande d'ailleurs dans le glissement pernicieux de *cultuel* à *culturel*.

Ce qui est culturel est ce qui concerne tous les hommes: la culture doit être l'apanage de tous. La culture est donc universelle. Ce qui est cultuel est ce qui ne concerne que les croyants. Et aujourd'hui ceux qui voudraient brouiller la frontière *cultuel et culturel* et obtenir ainsi de façon détournée et indirecte le financement du cultuel par la médiation du financement du culturel sont des adversaires masqués de la laïcité. Donc, il faut rétablir une grande rigueur conceptuelle. *Public / privé* cela ne veut pas dire *individuel / collectif* et *culturel / cultuel* doit rester une frontière nettement définie.

Échanges avec la salle

Mme LARGENTON. — Je souhaitais intervenir par un témoignage au sujet de la loi française et la loi du pays d'origine: il y a 48 heures, une amie m'a téléphoné. Elle est docteur en gestion et son mari était un juriste réputé. Il est mort il y a quelques mois à 48 ans. Ils ont eu deux enfants. Maghrébins, dans leur pays il y a la *charia*. Du coup, toute la famille restée au pays d'origine réclame l'héritage de ce monsieur décédé, au détriment des deux enfants. Elle est obligée de se battre. J'ai cité leur niveau d'études : ils ont été élevés dans leur pays par des instituteurs laïques, ils ont fait leurs études dans des établissements laïques, ils ont vécu en France, et finalement ils avaient oublié quelque peu ce qui se passait là-bas. Ils se sont mariés dans leur pays d'origine et ils avaient oublié qu'ils n'étaient pas français. Ils ont beau avoir la nationalité française, ils restent soumis à la *charia*.

Le deuxième point que je voulais aborder concerne les écoles privées qui se multiplient. J'étais affolée d'entendre qu'en Seine St Denis, il y a beaucoup d'écoles musulmanes comme juives. J'ai rencontré dernièrement dans un colloque sur la laïcité une jeune femme qui m'a dit qu'elle avait été élevée à l'école juive, qu'elle travaillait dans une crèche juive. Elle n'a jamais connu de brassage.

En ce qui concerne le problème des sectes, on n'en a pas parlé. Les sectes demandent absolument le statut religieux pour pouvoir créer des écoles.

Je voudrai parler aussi des hôpitaux, où, à l'heure actuelle, il y a beaucoup de problèmes en ce qui concerne les soignants, mais aussi les personnes qui viennent à l'hôpital, qui n'acceptent pas que ce soit un homme qui ausculte une femme, qui n'acceptent pas les règles. Tout cela me paraît dangereux.

Je voudrais aussi parler de l'enseignement du fait religieux. J'aurais personnellement préféré que l'on parle de spiritualité, de courants de spiritualité, afin qu'on puisse au moins parler de la laïcité. Autrefois, l'étude du soir était gratuite, les activités de loisirs (« œuvre laïque ») étaient gratuites, de même que le cinéma à l'école. Aujourd'hui tout est payant et certaines

familles ne peuvent pas envoyer leurs enfants aux études du soir. Or c'est bien par l'école et c'est bien par la connaissance qu'on arrivera à faire changer les choses.

Peut-être la laïcité est-elle un don de Dieu.

Philippe VERDEUX, professeur d'Histoire, SE-UNSA Isère. — Laïques, nous le sommes tous ici, c'est une certitude. Certains aussi sont peut-être des croyants. Ce n'est pas incompatible. C'est mon cas. Cependant, en tant que professeur d'histoire, l'enseignement du fait religieux, je le fais au quotidien et j'en arrive à apprendre à des musulmans, à des juifs ou à des chrétiens ce qu'est leur propre religion. Et en tant qu'enseignant de l'éducation laïque, je fais mon travail : je forme des citoyens. Je forme donc à la tolérance en leur enseignant leur religion.

Quand j'entends que nos politiciens se permettent de légiférer sur l'enseignement de l'histoire coloniale, je dis stop. Parce que l'enseignement de l'histoire coloniale se fait déjà, depuis plusieurs années en Première. Ce n'est donc pas une nouveauté. Alors, que les politiciens fassent de la politique et qu'ils nous laissent enseigner.

Gérard POULOIN, UNSA Calvados. — On assiste au développement de l'idée de laïcité ouverte. Il se trouve que nous avons un certain nombre de promoteurs de cette idée-là dans certains cercles de protestants, mais aussi, très proche de nous, à la Ligue de l'enseignement et dans quelques réseaux éducatifs. On peut se poser la question de ce qui est en jeu dans cette façon de voir. Historiquement la Ligue de l'enseignement apparaît dans les années qui ont suivi la loi de 1905. On assiste à une évolution ces dernières années un peu sur le modèle belge. La laïcité ne serait plus un cadre républicain commun à tous. Cela deviendrait en fin de compte une philosophie, une posture humaniste, un peu comme en Belgique on peut être aumônier humaniste dans l'armée belge.

On voit apparaître, au nom de cette laïcité ouverte un champ qui est en train de se construire sous nos yeux comme quoi on peut percevoir la laïcité non plus comme le cadre dans lequel nous nous réunissons les uns et les autres, avec des convictions religieuses, ou sans religion, mais la laïcité deviendrait une forme héritée de l'histoire, donc quelque chose qui aurait à voir avec l'humanisme. Elle cesse d'être un dénominateur commun pour le vivre ensemble républicain et devient simplement une opinion parmi d'autres. Il me semble qu'il faut être attentif à ce flottement sur la valeur des mots. Il est bon, en ce sens, de revenir — plus souvent qu'on ne le fait — à la loi de 1905.

Claude DURAND-PRINBORGNE, ancien recteur. — J'ai trois observations à faire. La première a été un peu évoquée. Si j'en crois une dépêche de l'Agence Éducation Formation, qui est une agence spécialisée sur les problèmes d'éducation et de formation, les services des deux inspections générales qui ont en charge le prolongement du rapport de Régis Debray et du précédent rapport Joutard ont eu à se prononcer sur l'accompagnement du fait religieux se sont interrogés pour savoir s'il fallait compléter —sur la base du principe de l'égalité des

croyances et des non croyances, par une présentation de l'athéisme et des différentes thèses touchant l'athéisme ou l'agnosticisme. Or, la réponse de l'Inspection générale aurait été négative. Et je le regrette. Et je vois là l'influence d'un lobby que je ne citerai pas, qui tourne autour de certains spécialistes d'histoire des religions dans ce pays qui a joué un rôle très influent sur ce point.

Je déplore que l'on rejette la présentation des auteurs —notamment des Lumières, au niveau d'une classe de Terminale et qu'on n'ose pas en parler avant et dire qu'à côté des courants de pensée spirituels rattachés à des Églises ou à des confessions, il y a des courants de pensée, il y a une spiritualité qui n'est pas religieuse.

Mon deuxième propos viendra en complément de ce qu'a dit Peña-Ruiz. Ce qui me frappe dans les propos, c'est que de plus en plus nous sommes confrontés — les administrations et le Juge — à des attitudes individuelles, non pas à des gestes collectifs de culte —c e n'est pas la procession, ce n'est pas la messe, ce n'est pas la présence publique —, c'est l'attitude d'individus invoquant leurs propres convictions pour imposer ou prétendre imposer à un service public ou à la collectivité des obligations.

C'est l'affaire des cartes d'identité, c'est l'affaire du foulard, c'est l'affaire de la viande halal, c'est l'affaire de la nourriture casher, c'est l'affaire du shabbat, de la kippa. J'en passe, car il y en a bien d'autres. Et cela ne se passe pas seulement à l'Éducation nationale, mais aussi dans les hôpitaux, comme on le sait, y compris pour les refus de soin ou de tel ou tel personnel médical. Nous n'avons pas parlé du fait que la conférence des présidents d'université, ceux qu'on évacue tout de suite en disant que la loi du 15 mai 2004 ne les concerne pas, se sont malgré tout saisis de la question de l'inobservation de certaines règles laïques au sein de l'Université française.

Sur l'affaire du voile, et c'est mon troisième point, il y a deux choses qui me gênent. Au moment où l'affaire du voile se présente, et nous avons là-dessus des rapports de l'Inspection générale, il y a déjà dans nos lycées des garçons de certaine confession qui font leurs prières dans les couloirs. On ne les a jamais poursuivis devant le Conseil de discipline. Il y a là un traitement inégalitaire des filles et des garçons qui me choque. Il y avait, bien avant que l'on ne parle de l'enseignement du fait religieux, des garçons qui se sont levés dans les classes et qui ont contesté à une femme enseignante le droit de s'exprimer sur telle religion que je ne cite pas. On n'a pas sanctionné non plus. On n'a rien dit.

Et en ce qui concerne le voile, j'ai un regret, je le dis tout net, froidement : une société, la nôtre, a le droit d'affirmer ses propres valeurs. Si nous tenons, nous, le voile comme un signe d'infériorité de la femme, il faut l'interdire à ce titre. Notre constitution, venant après d'autres textes, garantit le principe d'égalité des sexes. Si moi, en France, je tiens le voile pour un signe d'inégalité des sexes, je l'interdis à ce titre. Comme heureusement et

tardivement, nous allons refuser l'excision sur le territoire national. Cela peut être ailleurs une tradition, ce n'est pas notre tradition.

Dernier point, et je parle en juriste. Je regrette parfois certaines décisions de juges du siège. J'en citerai deux qui m'ont particulièrement choqué. L'affaire de l'Imam de Vénissieux, avec reconduite à la frontière, d'ailleurs, pour des propos qu'il a tenus sur la condition de la femme, disant qu'on peut la répudier, qu'on peut la frapper, etc. Le tribunal correctionnel de Lyon qui est saisi de l'affaire refuse de trancher sur le problème pénal, disant *« Je n'ai pas à interpréter le Coran »*. Cela me paraît tout à fait curieux. Si les propos ont été tenus, Coran ou pas Coran, que je sache, le droit français ne fonde pas pour qui que ce soit le droit de frapper une femme. Ce n'est pas vrai. Il faut revenir à des vérités fondamentales.

Deuxième décision qui m'a choqué : qu'un juge de référé, à Paris, interdise une affiche parce qu'elle reproduisait la Cène avec des qualités artistiques remarquables, me choque aussi. On voit ici des juges judiciaires se plier devant une certaine prise en considération du fait religieux dans la société française.

La situation du fait religieux dans une société est déterminée unilatéralement par les pouvoirs publics, par les instances représentatives du peuple qui est souverain et ce sont ces pouvoirs qui déterminent ce que peut être ou ne pas être la place d'une religion dans l'espace national.

Pierre DUVILLARD, enseignant artistique, Opéra de Paris. — Je voulais vous dire l'intérêt que j'ai pris à ce colloque et à tout ce que j'ai appris sur la loi de 1905. Mais je voulais aussi vous dire qu'on n'a pas prêté suffisamment attention — sauf Zazi Sadou — à l'expression de la laïcité à l'extérieur de la France. Je suis confronté particulièrement aux pays de l'Est et je peux vous dire que, d'abord, le mot laïcité n'existe pas, est intraduisible, dans toutes les langues des pays de l'Est que je connais, et en plus, je peux vous dire aussi que la laïcité n'est absolument pas considérée, étant donné que c'est soit l'Église catholique, soit l'Église orthodoxe qui enseignent principalement tout ce que doit savoir un peuple. Donc je peux vous dire que toute la liberté de pensée, toute la liberté d'expression est muselée par les religions, ce que nous ne connaissons heureusement pas encore en France. J'espère que nous ne connaîtrons jamais cela. Dans le milieu artistique, de toute façon, nous ne le connaissons pas. Il n'a jamais été question ni de laïcité, ni de religion, ni de quoi que ce soit de cet ordre dans l'enseignement artistique : l'art est une expression universelle.

Attention à tenir compte dans vos réflexions aux pays de l'est entrés dans l'Union: la Pologne est ultra catholique à 98%, la Hongrie est catholique, la Roumanie est orthodoxe, la Bulgarie est orthodoxe, etc. Nous avons beaucoup de chance d'avoir cette loi de 1905, car eux l'ignorent et sont complètement soumis aux églises officielles.

Anne FOURNIER, professeur d'Histoire et spécialiste du phénomène sectaire. — Ce qui me frappe, c'est que personne ne s'est interrogé, dans ce centenaire sur la laïcité, sur cette irruption du religieux que signalait ce matin Madame Bechtel, mais que personne n'a relié à un contexte économique et social.

Si on a autant de religieux, c'est parce que tout ce qui était rempli par l'État, ce qui était du service public est actuellement en déshérence. En déshérence dans les pays en total sous-développement : c'est là que vous voyez surgir les sectes. Mais en déshérence aussi chez nous : si on a autant de problèmes et à l'École, et de concurrence à l'École, et de concurrence dans le service de la santé, etc., c'est bien parce que la mondialisation —joli nom pour une guerre économique sauvage — fait que nos services publics disparaissent. À partir de là, l'offre religieuse est une offre dans un marché concurrentiel.

Cela dépasse la problématique d'un espace public ou d'un espace collectif. Cela renvoie à une marchandisation des services et des croyances. Et dans ce cadre-là, la remarque que les pays de l'Est sont catholiques, orthodoxes, etc. n'a pas de sens. Ils ne sont pas plus catholiques aujourd'hui qu'ils n'étaient communistes à 99% il y a 15 ans. Ils sont des marchés dans lesquels des structures de concurrence s'exercent et, dans ce cadre-là, la religion.

En quoi la laïcité a-t-elle, dans cette problématique-là une actualité? C'est qu'elle est la seule à préserver une forme de dignité de la personne, une forme d'universalité de ce que doit être un être humain dans un cadre citoyen. Je pense que l'attachement que nous avons à cette laïcité vient de là.

(Quelqu'un qui ne se présente pas.) — Une question pour Patrick Weil concernant la fin de son rapport écrit. Il insiste à juste titre sur le principe d'égalité qui est un des fondements de la République. Principe d'égalité au nom duquel il souligne à juste titre l'impératif qui s'impose à nous de permettre aux croyants musulmans qui le veulent de bénéficier, au même titre que les croyants catholiques qui le veulent, d'écoles musulmanes subventionnées par l'État.

Son propos est tel, et je le partage, qu'il permet d'entrevoir à brève échéance, l'émergence dans l'ensemble de l'hexagone, grâce à un fort subventionnement public, d'un réseau complet d'écoles musulmanes islamiques à l'image du réseau qui existe aujourd'hui sous la tutelle de l'Église catholique, écoles musulmanes à caractère propre. Cela doit nous amener à réfléchir autrement que nous ne l'avons fait depuis trente ans aux germes malins qu'a introduit dans la société républicaine l'organisation institutionnelle de la discrimination entre les jeunes sur des bases idéologiques et confessionnelles.

Yannick SIMBRON, ancien secrétaire général de la FEN. — Permettez-moi de poursuivre le regard international. Car nous sommes 1% de l'humanité. S'il n'y a que nous qui sommes laïques, cela va être très, très dur de convaincre les 99% qui restent.

N'y a-t-il pas une approche un peu plus positive et dynamique? L'histoire de la laïcité, c'est l'histoire du passage du théocentrisme à l'ethnocentrisme, qui a été un combat de toutes les civilisations. Il n'y a pas qu'en Europe, il n'y a pas qu'en France que ce débat a eu lieu. Il me paraîtrait intéressant de valoriser ce débat-là. Ne devrait-on pas mesurer le degré de laïcisation d'une société au degré d'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ? N'est- ce pas là l'un des moyens les plus sérieux et les plus utiles de mesurer cette laïcisation, plutôt que de se poser la question de savoir s'ils ont repris, au plan juridique, notre modèle?

Antoine PROST. — Deux mots pour dire que je n'admets pas la réponse que m'a faite Peña-Ruiz. L'amalgame est un procédé rhétorique qui a déjà beaucoup servi. Je suis désolé de le lui voir reprendre. Il se trouve que je suis tout à fait hostile à la révision de la loi de 1905 et au financement public des cultes. Ce n'est donc pas la peine d'essayer d'éliminer mes arguments en les accolant à des thèses qui ne sont pas les miennes.

Deuxièmement je maintiens qu'il y a un statut public du culte clans ce pays et que c'est la loi de 1905 qui l'a fondé. Ce statut est d'ordre public et non privé. Et je maintiens que le rapport entre la religion et l'ordre public est quelque chose de beaucoup plus complexe, qui ne peut pas être réglé dans sa totalité par la loi. Claude Durand Prinborgne a donné de très bons exemples de la manière dont des convictions individuelle d'inspiration religieuse viennent perturber l'ordre qu'il a dit national — et moi je dis public —, et comment c'est soumis au Juge et comment cela va être réglé. Je trouve qu'on ne le sait pas et je trouve qu'on devrait réfléchir davantage à cette articulation de phénomènes.

Marie Ange HENRY. — Le professeur Durand Prinborgne a dit qu'il aurait fallu interdire le voile parce que c'est un signe d'infériorité de la femme. Bien sûr. Nous, chefs d'établissements, nous n'avons pas interdit aux hommes politiques d'avoir du courage. Si en 1989, Lionel Jospin, au lieu de demander au Conseil d'État de dire la loi, avait pu faire voter une loi qui aurait dit: *c'est un signe d'infériorité, cela transgresse le principe d'égalité dans l'école de la République*, alors nous, nous n'aurions pas eu besoin de militer pendant cinq ans pour obtenir un cadre de loi pour pouvoir fonctionner dans nos établissements.

Philippe Guittet, le secrétaire général [du SNPDEN] ici présent, l'a dit une fois à Éric Raoult, sur un plateau de télévision : *«Si vous aviez eu du courage, nous n'en serions pas là.»* Je suis d'accord avec vous, mais ce n'est pas à nous de faire la loi.

Pour prolonger les propos d'Henri Peña-Ruiz sur les groupes religieux qui s'emparent du domaine public, il aurait pu ajouter avec la complaisance, voire la complicité des pouvoirs publics. À quoi assiste-t-on aujourd'hui, y compris chez notre ministre de tutelle (en tant que syndicaliste, je n'ai aucune obligation de réserve) ?

Quand on voit que le ministre[34] inaugure sa rentrée dans un établissement privé, ce qui ne s'est jamais fait, en disant que les établissements privés sont des établissements de la République, alors que si les contrats leur donnent une fonction de service public, ils ne sont pas l'école de la République. Quand on voit Dominique de Villepin, alors ministre des affaires étrangères, flanqué des responsables de l'UOIF demander la libération des otages... L'image que l'on a donnée lors des obsèques de Jean Paul II était tout à fait édifiante. Ce domaine public, les religieux masqués ou démasqués tentent de s'en emparer, et avec de vraies complaisances.

C'est un combat permanent. Marie-Françoise Bechtel nous a rappelé ce matin que la loi de 1905 n'était pas constitutionnalisée. Et nous savons combien la conjoncture peut faite évoluer la situation. En conclusion, restons vigilants et continuons de travailler.

Zazi SADOU. — Je suis un peu gênée en conclusion par l'affirmation de M. Durand-Prinborgne quand il parle de «nos» valeurs. Je me revendique des mêmes valeurs, et je ne suis pas forcément sur votre territoire. La laïcité est un combat d'avenir, qui ne concerne pas que les Français. Il y a de très nombreuses forces partout dans le monde qui se battent pour ces valeurs universelles. Si le voile est un élément de discrimination et un élément réactionnaire contre les femmes, c'est vrai aussi bien en France qu'ailleurs. Il faut — je vous le dis en toute amitié — arrêter de regarder son nombril. Les combats qui se passent ici sont alimentés ailleurs et les combats d'ici nourrissent les combats d'ailleurs.

Je voudrais revenir aussi sur ce qui a été dit sur l'égalité entre les religions. Permettez-moi de vous dire toute mon inquiétude, ma profonde inquiétude pour le devenir du système scolaire français, lorsqu'on autorisera, au nom de l'égalité, la constitution d'écoles musulmanes. Je le dis de l'intérieur. Pourquoi? Qui aujourd'hui domine la scène idéologique et la scène de formation cultuelle et culturelle du monde musulman? Ce ne sont pas des options d'ouverture, ce ne sont pas des écoles des Lumières. Dans le monde musulman, il en existe. Mais aujourd'hui, elles sont sous la coupe du silence. Celles qui dominent aujourd'hui, c'est l'école salafiste, c'est l'école des Frères musulmans. Sur quel plateau et à qui la République française va-t-elle livrer les jeunes de la communauté musulmane ? Pour être formatés ? Veut-on des citoyens ou des miliciens ? Je vous l'ai déjà dit, ce combat se mène aussi ailleurs.

Je préférerai mille fois que les fonds de l'État aillent vers la résorption des discriminations dans ces cités où les jeunes s'automutilent en détruisant les écoles et les salles de sport.

Dans la phase de transition où nous sommes, sachez que la grande majorité de la communauté musulmane, acquise aux valeurs laïques de la République, n'est pas organisée, n'a pas de porte-parole. Ceux qui parlent, qui ont pris en otage nos voix, ce sont Tariq

[34] NDÉ : Gilles de Robien, ministre de l'Éducation nationale de 2002 à 2005.

Ramadan, l'imam de Lille ou celui de Vénissieux, qui s'expriment au nom des musulmans de France et presque de la planète.

On ne peut pas organiser des politiques publiques autour de fausses solutions. Tant pis si on ne répond pas immédiatement à la demande: on sait bien comment s'est constitué le Haut Conseil du culte musulman. On a donné la majorité à un mouvement qui n'a jamais caché son appartenance à la tendance salafiste dure. La désignation par la taille des mosquées et des cimetières a amené à la marginalisation de l'imam de Marseille, alors qu'il se réclame de l'islam des Lumières, de la Réforme de l'Islam.

Je suis inquiète, parce que je suis égoïste. Si les durs gagnent en France, mon pays s'enfonce, et d'autres territoires musulmans vont s'enfoncer car il n'y aura plus d'ancrage. Combattre ici nous aide, comprenez-le!

Alain MOUCHOUX. — Je voudrai dire à l'oratrice précédente, même si je partage largement son point de vue, qu'il y a des choses qui évoluent. Il a été adopté au Conseil de l'Europe (46 pays, créé en 1949), à l'Assemblée parlementaire, une recommandation sur *Femmes et religion*. Pour la première fois il a été dit que ce n'était pas aux États de réglementer la vie des femmes. On peut en débattre très longtemps. On peut dire qu'il faut une protection d'égalité, précisément, qui ferait que l'État s'en mêle. C'est un vrai débat qu'on n'a pas encore abordé.

À la suite à ce que disait Yannick Simbron, je suggérerai aux animateurs d'organiser un autre colloque ou un forum sur le thème *Laïcité moderne : comment la faire vivre dans tous les pays européens* ? Si on se ferme sur notre hexagone, la diffusion des idées s'en trouvera restreinte. S'il y a des valeurs universelles que nous partageons tous ici, quel est le niveau d'acceptation ou d'application de ces valeurs universelles ? Il n'y a plus alors de différence de nationalité, de pays ou de groupes ethniques. Il y a des valeurs universelles qu'on remonte à la Déclaration universelle. Je crois que c'est un débat de fond qu'il nous faudrait mener.

Troisième remarque pour dire qu'il y a l'aspect visible de la laïcité, ce que nous disons, ce que nous revendiquons à juste titre. Et puis il y a aussi des attaques insidieuses contre la laïcité : j'en ai cité quelques-unes tout à l'heure. Il y en a d'autres. Je crois qu'on a balayé rapidement ce matin le problème du créationnisme et le problème des théories de l'évolution. Non pas parce que ce serait une nouvelle théorie : ce n'est pas cela. La ministre de l'éducation néerlandaise a demandé qu'on ouvre dans les écoles primaires et secondaires un débat sur la pertinence des théories de l'évolution. C'est la perversion de la science. D'un côté, il y a une théorie de l'évolution de Lamarck et Darwin, qui n'est pas forcément achevée, et en face d'autres thèses. On instaure un débat entre les deux et aux jeunes et à l'opinion publique de faire le choix. Comme s'il y avait un choix. Et quand des scientifiques s'embarquent dans le débat, il y a un danger profond sur la laïcité, et donc sur les valeurs

universelles qu'elle porte. Il en est de même pour le Suaire de Turin où des scientifiques oublient les règles de la science, et le doute.

Je voudrai conclure en disant que je ne suis pas trop inquiet sur l'avenir de nos idées et de ce que nous défendons au niveau européen. Il y a des évolutions. Nous sommes des laïques minoritaires dans ce regroupement des ONG qui comprend environ 110 ONG. Un débat devait être organisé sur l'enseignement de la religion à l'école. Nous avons tenu un colloque portant sur *« la sensibilisation non confessionnelle au fait religieux »*. Ce n'est pas seulement un glissement sémantique : nous avons tenu un débat où précisément nous avons pu débattre non pas sur la prégnance ou la supériorité d'une religion par rapport aux autres, mais comment, à titre d'information, on pouvait former. À Exeter, au Royaume Uni, il existe un groupe d'enseignants qui enseignent de façon non confessionnelle les apports religieux. Cela fait même l'objet d'un examen final. Je ne dis pas que c'est un modèle. Mais dans la mesure où nous avons à faire passer qu'il y a les religions, mais qu'il y a aussi l'humanisme laïque, et dans la mesure où cela est reconnu comme tel, je crois que l'on fait des progrès.

Jean-Paul SCOT. — Trois petites remarques pour conclure. Je pense que l'analyse historique de la loi montre bien qu'elle ne fut pas conçue et votée comme une loi de combat, en dépit du contexte. C'est une loi de conciliation, initiée par les champions de la liberté de conscience, des droits égaux et de la neutralité de l'État. Ces droits sont universels, et c'est au nom de l'universalité que la France a été, à l'époque, propulsée comme au-devant des États laïques, mais il y en avait d'autres à l'époque, le Mexique par exemple depuis 1874. Aujourd'hui, quand on prétend qu'il y a un affrontement entre les derniers laïques impénitents, les derniers champions d'un laïcisme, parce qu'il faudrait une laïcité «ouverte» et moderne, je crois qu'on perd un petit peu cet esprit ouvert, universel de la laïcité. Certains, parmi ceux qui remettent en cause la loi, sont tentés par un néo-cléricalisme.

Deuxième remarque: il me semble que la loi de 1905, et surtout l'ensemble des lois laïques ont été remises en cause à l'occasion de chacun des changements de rapports de force politiques. Aujourd'hui, avec les offensives qui se développent depuis une quinzaine d'années, nous avons affaire à un véritable danger: la coalition de toutes les forces qui veulent redonner une position institutionnelle aux églises ou aux confessions et qui veulent ainsi faire reconnaître à ces églises, à ces confessions un rôle d'utilité sociale et de maintien de l'ordre social conservateur. En ce sens, je pense que notre combat doit être contre toutes les tentatives de retour à des théories et à des pratiques théologico-politiques fondant un ordre politique sur des principes extérieurs à la démocratie et à la liberté.

Enfin, l'analyse historique de la laïcité et de ses pères montre bien que la laïcité qu'ils portaient en eux n'était pas une idéologie antireligieuse, ni même une philosophie politique, pas même un humanisme, encore moins une idéologie d'État. En ce sens, il n'y a aucune laïcité dans l'athéisme d'État des régimes soviétiques. La laïcité aujourd'hui est à la fois un idéal d'émancipation des hommes et des femmes à l'échelle planétaire, en même temps

qu'un dispositif légal, législatif et administratif qui doit être modulé en fonction des conditions historiques de chaque État. Dans ces conditions, par-delà les communautarismes qui replient les identités sur elles-mêmes, c'est l'affirmation des possibilités de vivre ensemble quel que soit le degré de sécularisation des sociétés. C'est pourquoi je pense que nous avons fondamentalement un immense espoir à développer, et un combat sans cesse à renouveler.

La laïcité n'est pas seulement une affaire franco-française. C'est une idée neuve en Europe, c'est une idée neuve dans le monde.

Patrick Weil. — D'abord quelques mots sur les autres systèmes, les autres modèles. Je crois qu'aucun modèle européen n'échappe à une certaine remise en cause, ne serait-ce que par la diversification de nos sociétés. Je ne crois pas qu'on soit les plus mal placés. Si vous regardez ce qui se passe aux Pays-Bas, par exemple, où ils ont attribué des subventions aux édifices et aux écoles musulmans, comme ils le faisaient pour les protestants et les catholiques, le résultat est aujourd'hui complètement remis en cause. Cela remet en cause totalement les fondements des équilibres religieux et sociaux de la société néerlandaise. Si vous regardez l'Allemagne, il y a aussi un financement par le contribuable de la religion. Que se passera-t-il le jour où ils seront obligés de reconnaître une autorité musulmane et que les taxes publiques iront au financement des développements séparés de l'éducation, de l'enseignement religieux, etc. ? Cela risque de remettre en cause l'ensemble du système.

Comme Jean-Paul Scot, je pense que la conception de 1905 était très moderne et très capable d'englober pour l'avenir, et donc pour aujourd'hui, une évolution, une diversification de la société française et que, avec quelques adaptations que nous avons suggérées dans le cadre de la commission Stasi, que d'autres devront suivre ou corriger, on peut maintenir très aisément le cadre de notre tradition sans devoir absolument la bouleverser comme c'est le cas dans certains pays voisins européens.

Deuxième remarque : je ne suis pas d'accord avec ce qui a été développé sur l'interdiction du voile, qui serait un signe de ségrégation. Mais argumenter ainsi, c'est l'inverse de ce que prévoit la loi de 1905. L'État se permettrait alors de dire le sens d'un signe religieux: c'est de l'ordre du combat social et politique. Que vous vous baffiez pour que les femmes musulmanes retirent leur voile, c'est bien. Mais la loi n'a pas à intervenir pour dire ce que veut dire tel ou tel signe religieux. Si nous l'avons décidé ainsi, ce n'est pas parce qu'à l'école publique, le voile signifiait la domination de l'homme sur la femme (probablement est-ce souvent la signification, mais parfois il y a des jeunes filles qui le portent comme signe de libération ou pour d'autres raisons). Si l'État l'avait dit ainsi, il fallait interdire le voile dans toute la société, et pas simplement à l'école publique. Il y a là quelque chose de l'ordre de la non distinction des sphères. Quant à l'application de la loi du pays d'origine au détriment de

la loi française, cela fait partie de notre tradition juridique. Cela doit évidemment évoluer, mais cela n'a strictement aucun rapport avec la loi de 1905.

J'en viens à ce qui concerne la laïcité et l'école. Je crois que, là aussi, il faut être cohérent. Il est clair que c'est le principe d'égalité qui doit nous guider. Et s'il doit amener à remettre en cause ce qu'a été la loi Debré, etc., peut-être. Mais en attendant, il faut appliquer la loi Debré pour tous. On ne peut pas l'appliquer seulement à ceux qui nous plaisent. Sinon on remet en cause les fondements égalitaires de nos traditions.

Officiellement on peut faire des examens le dimanche, mais on n'en fait jamais. Alors, quand des enfants disent qu'ils ne veulent pas travailler le vendredi ou le samedi, ils disent aussi qu'on ne travaille jamais le dimanche. Il serait assez cohérent, si on veut respecter cette pluralité qui existe dans notre société, de faire aussi des examens le dimanche. Sinon nous avons *de facto* une « catho-laïcité» et non pas une laïcité neutre.

Un mot sur l'influence des imams. Vous savez que même les enfants qui sont dans les écoles publiques vont apprendre l'arabe et leur religion le week-end. La preuve en est qu'il y a bien plus d'élèves qui s'inscrivent au baccalauréat en arabe que ceux qui suivent cet enseignement dans les collèges et les lycées, ce qui devrait nous inciter à développer rapidement un enseignement de l'arabe public.

Dernière remarque. C'est pour respecter le principe d'égalité qu'on avait proposé, à mon initiative d'ailleurs, de modifier le dispositif des jours fériés. Non pas profondément, mais légèrement. Le lundi de Pentecôte que le gouvernement voulait supprimer, on en fait un jour férié au choix, et chacun s'arrêtera quand il le veut. Cela respecterait mieux le caractère privé de l'appartenance religieuse. Il sûr qu'aujourd'hui un juif peut s'arrêter pour Kippour, un musulman pour l'Aïd, mais devant s'arrêter, ils vont se montrer, ils vont demander une autorisation, ils vont manifester leur appartenance au judaïsme ou à l'islam alors que si c'est un jour au choix, les juifs s'arrêteront pour Kippour, mais des athées s'arrêteront aussi parce que ce week-end là les arrangent. Il faut aller jusqu'au bout : notre laïcité a sa cohérence et son universalisme à condition qu'on l'adapte légèrement pour englober la nouvelle diversité qui existe dans notre société.

Sens et actualité de la loi de 1905

Intervention d'Henri PENA-RUIZ

Henri PEÑA-RUIZ est professeur de philosophie et maître de conférences à l'IEP Paris.

Je voudrai exprimer ma gratitude à mes deux amis, Eddy Khaldi et Patrick Gonthier, pour la confiance qu'ils m'ont faite et remercier vivement l'UNSA dont le soutien à la laïcité a été sans faille.

► Une loi aux interprétations controversées

La question du sens de la loi de séparation du 9 décembre 1905, et de son actualité, est indissociable de l'idéal laïque. Il s'est agi alors d'un acte d'auto émancipation de la puissance publique, destiné à prendre une valeur constitutionnelle. L'expression « *pacte laïque* », utilisée par certains penseurs (par exemple Jean Baubérot dans son ouvrage Le *pacte laïque*, Éditions du Seuil), est donc impropre, car elle fait du droit laïque un compromis provisoire, dont elle semble indiquer qu'il doit être indéfiniment renégocié au gré des modifications du paysage religieux. En réalité, cette lecture historiquement contestable, et associée à l'expression polémique de «laïcité ouverte», suggère l'idée que les clauses de la séparation pourraient -devraient- être aujourd'hui renégociées (bien qu'elles n'aient jamais été négociées au sens strict), par exemple afin de restaurer des privilèges publics pour les religions.

Il n'est pas rare, dans le même esprit, que la laïcité soit ravalée au rang d'une option spirituelle comme une autre, et dessaisie ainsi de son universalité. Quant à la volonté de restaurer une reconnaissance publique des religions, elle prend souvent pour prétexte le fait qu'elles jouent un rôle social, ce qui est indéniable, mais n'implique aucun privilège juridique, puisque d'autres types de représentations, non religieuses, peuvent également jouer un tel rôle. Par ailleurs, le rôle des religions dans la construction des identités communautaires ne peut guère être valorisé s'il tend à enfermer dans la « différence» au lieu de tenir celle-ci à distance afin d'éviter toute posture exclusive.

On remarque, sur ces deux seuls points de controverse, évoqués ici parmi d'autres, que le sens et la portée de la Loi du 9 décembre 1905 sont en jeu.

La loi du 9 décembre 1905, dite de séparation des Églises et de l'État, sera donc analysée non seulement au regard du contexte historique propre à la France de l'époque, mais aussi en raison du type plus général de conception du rapport entre religion et politique qu'elle représente. Son exemplarité est ici interrogée à partir d'un travail d'interprétation du texte élaboré par les législateurs (Aristide Briand et Jean Jaurès).

Le concept de séparation est crucial. Il consiste à reconduire la religion à un statut de droit privé, et à reprofiler l'État, qui cesse d'être arbitre des croyances et observe une stricte neutralité confessionnelle. Cette neutralité ne consiste pas à tenir la balance égale entre toutes les confessions dans le cadre d'un espace public pluriconfessionnel, mais à se tenir en dehors du champ des diverses options spirituelles, confessionnelles ou non, selon le principe d'un espace non confessionnel.

Les deux premiers articles de la loi, significativement regroupés sous le titre «Principes», attestent l'importance d'une telle mutation. L'État assure désormais, dans l'article premier, la liberté de conscience (dont la liberté religieuse est une espèce particulière). Par l'article deux, il rompt avec la logique théologico-politique sur les trois plans du droit, des fonctions publiques, et du financement. Il ne «reconnaît» plus les cultes, c'est-à-dire qu'il les reconduit à la sphère juridique du droit privé. Il ne les «salarie» plus, manifestant ainsi que les ministres du culte ne sont plus fonctionnaires publics. Il ne les «subventionne» plus, attestant ainsi que la promotion de la religion n'entre plus dans l'intérêt général ou le bien commun, seules finalités de l'argent public. Cette triple désimplication décline en quelque sorte le sens de la séparation laïque : elle en constitue le noyau principiel.

Mais aucune loi n'est rétroactive, du moins dans un État de droit. La loi de 1905 doit donc aussi régler le sort des lieux de culte détenus par l'État depuis la Révolution Française, constitués pour l'essentiel d'églises. Difficile question, puisque ces édifices sont de caractère public, et que la religion est désormais privée -au sens juridique. Il faut concilier l'héritage de l'histoire et la redéfinition des nouvelles règles juridiques. La solution adoptée vise à éviter toute violence à l'égard des croyants, en assurant la continuité de l'affectation des lieux de culte à leur destination originelle. Les titres suivants de la Loi organisent l'«attribution des biens» conformément à cette exigence. Les lieux de culte qui sont propriété de la Nation le resteront, et feront partie du patrimoine culturel public, notamment à titre d'œuvres d'art accessibles à tous. Quant à leur usufruit partiel, pour le culte, il sera bien privé, mais s'exercera dans le cadre de leur mise à disposition gratuite par l'État. Celui-ci en confie l'utilisation, clairement limitée à la pratique du culte, aux «associations cultuelles» que les croyants devront constituer. C'est ce dispositif qui sera beaucoup plus tard source de controverses vives.

Les religions dominées y verront la consécration d'un privilège pour la religion dominante de l'époque, habilitée par la force des choses et le legs de l'histoire à jouir d'un patrimoine architectural considérable, sans avoir de surcroît à l'entretenir, puisque la charge en incombe à l'État. Mais était-il possible de régler autrement la transition, sauf à prévoir l'instauration graduelle d'un «loyer» qui à la longue aurait mis toutes les religions sur le même plan ? Le législateur n'a pas osé retenir cette solution, sans doute en raison d'un contexte déjà très tendu.

Le débat contemporain s'organise autour d'interprétations divergentes des portées respectives des deux parties du texte de loi. L'une, constituée par l'énoncé des principes (titre premier), stipule sans ambiguïté la privatisation juridique de religieux, et exclut tout financement public de nouvelles constructions de lieux de culte ; l'autre, comme on l'a vu, invente un dispositif d'interface entre public et privé afin d'éviter tout sentiment de violence subie chez les croyants. L'héritage du passé est ainsi fait que le nombre des églises en France est alors incomparable avec celui des mosquées, mais le législateur de l'époque n'y peut rien: il s'agit d'un fait. Ce qui lui importe est que ce fait n'engendre plus désormais de privilèges, c'est-à-dire de droits détenus par les uns et refusés aux autres. L'attribution de ce qui est ne peut donc à ses yeux avoir valeur jurisprudentielle, et régler ce qui doit être. Dans l'esprit de Jaurès, c'est donc bien la nouvelle norme qui doit valoir. À compter du 9 Décembre 1905, avec date d'effet au premier Janvier 1906, toute construction d'église ou plus généralement de lieu de culte - sera à la charge des croyants qui en décident, et d'eux seuls, si du moins la loi est respectée.

L'essentiel du débat est de savoir si un siècle après, la modification du « paysage religieux» -avec notamment l'émergence de l'Islam, devenu deuxième religion de France, appelle une redéfinition des principes. Pour les partisans d'une telle révision, celle-ci se fonderait sur le dispositif d'attribution des lieux de culte détenus par l'État et non sur les principes énoncés dans les deux premiers articles. Pour les adversaires de cette révision, la restauration d'un financement public des lieux de culte contreviendrait à la laïcité de l'État, et notamment au principe de réassignation de la religion à la sphère de droit privé.

L'invocation de l'inégalité des divers croyants ne saurait selon eux servir de prétexte à une telle mise en cause : si le problème est réel, il requiert à leurs yeux une solution de type social, respectueuse de la séparation laïque. Les conditions de vie, sur le plan économique ; doivent permettre à tous ceux qui le désirent de contribuer à l'édification de lieux de culte. Toute discrimination dans la vente de terrains à des musulmans qui désirent y faire édifier des mosquées doit être combattue, mais le financement de celles-ci doit rester de leur ressort.

L'argument souvent avancé, selon lequel le financement de mosquées par l'Arabie Saoudite risque de s'assortir de la promotion de la version la plus intégriste de l'Islam n'est pas opposable à l'exigence laïque. En effet, il présuppose que la construction par 1'État de telles

mosquées lui donnerait droit de regard sur l'orientation confessionnelle des guides religieux qui y interviennent.

Mais cette ingérence n'est ni légitime, ni même possible. La laïcité comme séparation implique qu'en matière religieuse les croyants soient maîtres chez eux : la République n'est plus arbitre des croyances. Si la version intégriste de l'Islam doit être neutralisée, c'est aux musulmans eux-mêmes de le faire.

L'État laïque pour sa part assure la diffusion de la culture et de l'exercice de la raison par l'École publique, ainsi que par une attention soutenue aux conditions de vie des hommes qui vivent sur le territoire national. Il contribue ainsi de façon indirecte à la lutte contre les causes de la dérive intégriste: le souci d'une véritable égalité de droits et des moyens de leur exercice est en l'occurrence plus décisif que toute prétention de régulation religieuse. Celle-ci serait à la fois antilaïque et illusoire; elle ne manquerait pas de soulever la protestation des musulmans, qui auraient quelque raison de se sentir traiter de façon paternaliste, et de rejeter cette immixtion. On ne peut pas acheter les consciences avec des murs de mosquée.

► 1. La séparation juridique, condition effective de la laïcité

La laïcité n'est entrée véritablement dans le droit qu'avec les lois d'émancipation de l'École, des établissements publics, puis de l'État, de toute tutelle religieuse. Elle est par essence séparation de l'État et de l'Église, et il est étrange que l'on puisse voir dans le régime concordataire, instauré par Napoléon en 1801, un «seuil de laïcisation», comme le soutient également Jean Baubérot. La reconnaissance officielle de certains cultes comportait en effet une double exclusion: les autres cultes, et les figures non religieuses de la vie spirituelle. Elle hypothéquait la sphère publique, en l'aliénant aux emprises des religions, et le fait que plusieurs religions se trouvaient reconnues ne changeait rien à l'affaire : l'aliénation du domaine public aux confessions religieuses n'en était pas moins patente. Elle n'avait donc rien de laïque.

La laïcité, ce n'est pas seulement la neutralité confessionnelle de l'État. C'est aussi et indissociablement son caractère strictement *aconfessionnel* C'est dire qu'elle exclut aussi bien l'aliénation de la sphère publique au pluralisme confessionnel que l'inégalité de traitement des confessions. Les types d'options spirituelles sont en effet l'athéisme, l'agnosticisme, et la croyance religieuse. Le principe d'égalité exclut tout privilège accordé à l'une d'entre elles. Le souci d'un espace civique commun à tous exclut toute aliénation de l'État et des institutions publiques au multiconfessionnalisme.

Une telle approche peut être corroborée par un rappel de ce qu'est aujourd'hui en France la diversité des options spirituelles. Les faits montrent ici que le droit laïque, indépendamment de sa justification intrinsèque, correspond adéquatement à l'état du paysage spirituel. Une enquête récente CSA-Le Monde- La Vie du 21 mars 2003 fait apparaître dans la population française trois types de conviction spirituelle. Les croyants représentent environ 58 %, si l'on

additionne dans cette catégorie les hommes qui jugent l'existence de Dieu certaine (24%) et ceux qui la jugent probable (34%). Ces derniers pourraient tout aussi bien s'apparenter aux agnostiques, qui déclarent inconnaissables et incertaines les choses de l'au-delà (*agnostos*: inconnaissable). Les athées sont environ 41%, si on additionne ceux qui excluent l'existence de Dieu (22%) et ceux qui la disent improbable (19%). Les seconds pourraient également être rattachés à l'agnosticisme, puisqu'ils ne tranchent pas non plus. Reste 1% de personnes qui ne se prononcent pas du tout, et représentent le véritable agnosticisme. On voit que la troisième catégorie, celle des agnostiques, est la plus faible d'un certain point de vue, et h plus nombreuse d'un autre, si l'on additionne les 34 %, les 19%, et le 1% 54 %

L'émancipation laïque, comme on sait, ne fut pas négociée avec la puissance religieuse dominante, qui lui était hostile (le pape Pie X la condamna). La modification actuelle du paysage religieux d'alors n'entraîne donc aucune nécessité de révision des principes laïques, au demeurant salués par les tenants des confessions dominées de l'époque (à savoir les protestants, les israélites, et les musulmans) aussi bien que par les agnostiques et les libres-penseurs, et tous les Catholiques lassés des compromissions théologico-politiques de leur Église.

L'éloge à peine voilé du régime anti-laïque du concordat est très représentatif d'un courant de pensée qui voudrait donner le dernier mot aux groupes de pression de la société civile, et reconsidère à cet effet la distinction entre public et privé. Comprise en son fondement, la séparation de l'État de toute église est la condition pour que la République, chose commune à tous, mérite enfui pleinement son nom, en se délivrant de toute tutelle religieuse dans le moment même où elle délivre le religieux de toute ingérence politique. L'essence de h loi laïque n'est donc pas solidaire de la nature des confessions alors dominantes, mais des exigences qui permettent à une république d'être conforme à son universalité de principe, c'est-à-dire de respecter et d'incarner l'égalité des divers croyants et des non croyants, tout en rendant lisible ce qui unit les hommes par-delà leurs différences.

Exemplaire, la Loi du 9 décembre 1905 commence par deux articles indissociables, groupés sous la rubrique «Titre 1. Principes»

> *« Article premier. —La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules conditions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.*
> *« Article 2. — La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, â partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. »*

Ainsi rangés sous un même titre, les deux premiers articles de la loi sont évidemment indissociables. Dans *La laïcité française*, (Le Seuil, Paris, 1994), Jean Boussinecq et Michel

Morineau entreprennent une étrange lecture interprétative, en forme de démantèlement, de la loi de 1905. D'abord, ils en bouleversent la chronologie intérieure, en changeant l'ordre d'exposition des articles, et en passant sous silence la distribution des articles sous six grands titres. Ils séparent le premier article du deuxième, pour le rapprocher de l'article 4, qui relève pourtant d'un titre général différent (*Titre II : attribution des biens*). Ils le rapprochent également des articles 12, 13, présentés sous le titre III (*Des édifices des cultes*) et de l'article 18, inséré sous le titre IV (*Des associations pour l'exercice des cultes*). L'article 2 se trouve donc relégué après ces articles. Cette réécriture de la loi, si l'on considère que l'ordre d'exposition choisi par les législateurs de l'époque a sa pertinence, en oublie l'esprit comme la lettre.

Une telle recomposition débouche sur un résultat : faire dire à la loi qu'elle protège la seule « *liberté religieuse* », alors qu'une telle expression ne figure pas dans le texte. Et pour cause : elle restreint la liberté de conscience à une de ses figures possibles. Le propre d'une loi républicaine est de reconnaître non une liberté restreinte, qui supposerait un privilège, mais une liberté générale et radicale. Ceci exclut tout privilège accordé à une version particulière. C'est pourquoi la seule liberté à devoir être reconnue n'est ni athée ni religieuse ni agnostique. Elle est tout simplement la liberté de choisir son option spirituelle, que celle-ci soit de nature religieuse ou non. En somme la liberté de conscience, que fortifiera l'instruction publique.

Il n'est donc pas légitime de séparer les deux premiers articles de la loi car ils sont indissociables, et clairement évoqués comme principes par le titre général sous lequel ils sont rangés. La liberté de culte n'est qu'une des versions de la liberté de conscience (article 1). Et cette liberté, impliquant aussi bien la liberté de se choisir athée ou agnostique que celle d'opter pour une religion, est irréductible à « la liberté religieuse ».

C'est pourquoi l'article premier est inséparable de l'article deux, qui stipule que la République ne *reconnaît* aucun culte. Cela signifie rigoureusement qu'elle passe de la reconnaissance de certains cultes (avant 1905, les cultes catholique, réformé et israélite) à un abandon de toute reconnaissance. On ne passe pas de certains à tous, comme le voudrait une interprétation multiconfessionnelle ou communautariste, mais de la reconnaissance sélective à la non-reconnaissance stricte. Cette absence de reconnaissance s'entend dans un sens juridique, confirmé par l'abandon de tout salaire et de toute subvention aux cultes de la part de la puissance publique. Elle n'implique évidemment pas la méconnaissance de l'existence sociale des différentes confessions, ou des figures athée et agnostique de la conviction. L'égalité de tous est l'enjeu décisif d'une telle disposition juridique, propre à rappeler que seul le bien commun importe à l'État.

La loi de 1905 ne se contente donc pas de stipuler que désormais toutes les Églises sont juridiquement égales. Elle étend cette égalité à toutes les options spirituelles, religieuses ou non, en dessaisissant les Églises de tout statut de droit public. Cette assignation des religions

à la sphère privée signifie la déconfessionnalisation radicale de l'État. Celui-ci se déclare désormais incompétent en matière d'options spirituelles, et n'a pas par conséquent à se faire arbitre des croyances, ni à laisser celles-ci investir l'espace public pour y modeler la norme commune. Ainsi se réalise une séparation et une abstention de principe que Spinoza appelait de ses vœux dans le *Traité théologico-politique*.

Certes, cette abstention de principe, condition d'une entière liberté spirituelle et d'une véritable égalité des athées et des croyants, ne signifie pas que l'État ignore l'existence des cultes. Mais il n'en tient compte qu'en intégrant leur existence au régime général des libertés d'expression des convictions, quelle que soit la philosophie qui les inspire, et des associations, dont la loi de 1901 avait codifié le statut général, et dont la loi de 1905 ajuste cette codification aux entités religieuses appelées à s'organiser, notamment, en associations cultuelles. La neutralité de l'État, en la matière, est inséparable de son caractère *aconfessionnel*, de son extériorité stricte au champ de déploiement des options spirituelles. La loi, de la sorte, assigne incontestablement les religions à la sphère privée.

Quant au fait que soient mis à la disposition des associations religieuses les «établissements publics du culte », il ne déroge pas au statut de droit privé des confessions, mais témoigne seulement du souci de ne pas faire violence aux fidèles en les privant de leurs lieux familiers de culte. L'article 4 stipule cette mise à disposition des édifices, mais l'article 12 rappelle qu'ils demeurent propriété de l'État. Cela se comprend d'autant mieux que nombre d'édifices font partie du patrimoine artistique et culturel commun à tous, un peu comme des musées dont l'État doit assurer la préservation. Ainsi la visite d'une cathédrale en tant qu'œuvre d'art architecturale ne relève pas de son usufruitier religieux, mais de spécialistes des beaux-arts dûment recrutés par l'État.

L'article 13 prévoit donc la création d'associations cultuelles de droit privé, destinées à en organiser l'utilisation. Les articles 4, 12 et 13, à l'évidence, ne portent plus sur les principes constitutifs de la laïcité, mais sur leurs modalités d'application et les transitions historiques propres à éviter tout traumatisme. Ils ne font d'ailleurs pas partie des principes désignés comme tels par le premier titre. Ils ne sont donc pas de même niveau dans l'énoncé de la norme de droit.

► 2. Les entorses à la loi de 1905.

Dans nombre de cas la séparation laïque n'a pas été respectée. Par exemple, le financement public d'écoles privées confessionnelles, hérité du régime pétainiste de Vichy, constitue un manquement à la laïcité. Un tel financement, qui n'est pas prévu pour des écoles dont le caractère propre serait l'humanisme athée, aboutit à favoriser indirectement une éducation liée à une option spirituelle particulière, ce qui contrevient à la neutralité confessionnelle de la puissance publique. En déléguant l'instruction comme s'il s'agissait d'une prestation de service comme une autre, il semble attester que la République se désintéresse de

l'orientation de l'éducation. La contractualisation, par ailleurs, bafoue le principe de péréquation républicaine. Quant au fait que certaines villes de Vendée ou de Bretagne ne disposent pas d'école publique laïque, il invalide le libre choix des parents reconnu pourtant comme un principe, et souvent mis en avant par les zélateurs des écoles privées. Paradoxe.

Plus généralement, le vote par des conseils régionaux ou municipaux d'attributions de locaux, de terrains ou même de subventions à des associations confessionnelles constitue également une entorse à la laïcité. Autre infraction au principe de séparation : le respect de la neutralité confessionnelle des lieux publics est bafoué dans certaines régions de France, comme en Vendée, où la présence de crucifix dans certaines mairies a donné lieu à de vives protestations des mouvements laïques. On peut rappeler à cet égard l'article 28 de la Loi de 1905 :

> *« Il est interdit à l'avenir d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement que ce soit, à l'exception des édifices du culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. »*

Mais le déficit de laïcité le plus grave concerne le maintien du régime concordataire en Alsace-Moselle, les trois départements qui la constituent étant sous juridiction allemande en 1905. Cela signifie que les cultes y sont reconnus et salariés, et que l'enseignement confessionnel y est dispensé dans les écoles publiques à tous les enfants, sauf demande expresse de dispense. L'obligation faite aux familles d'une telle demande suggère que la norme est l'assistance au cours de religion, et que la dérogation, sollicitée, place en quelque sorte en dehors de la nonne. Discrimination. Le principe du caractère non confessionnel des institutions publiques, condition de l'égalité des citoyens quelles que soient leurs options spirituelles, n'est donc pas respecté.

Pourrait-on imaginer l'inverse, c'est-à-dire un cours d'humanisme athée inscrit dans l'horaire normal, et pour lequel les familles de croyants seraient tenues de solliciter une dispense ? Obligation humiliante, et contraire au principe de discrétion qui interdit de faire obligation à quiconque de déclarer ses idées. Certains adversaires de la laïcité ne cachent pas leur sympathie pour la formule concordataire, qu'ils présentent de plus en plus ouvertement comme un modèle pour l'ensemble de la France au nom de l'harmonisation européenne.

Il est temps de revenir à une plus stricte application de la loi de 1905, non en vertu de quelque fondamentalisme supposé de la laïcité, mais en raison des risques de dérive que toute une jurisprudence anti-laïque peut représenter aujourd'hui.

► 3. Enjeux et actualité de la loi.

La solution apportée par la loi de 1905 à la difficulté résultant de la nature publique de la plupart des édifices du culte, catholiques pour l'essentiel, et de la nature désormais privée

de leur utilisation, a relevé, on l'a vu, d'un souci de ne pas heurter les fidèles. La seule concession faite alors a été la gratuité de la mise à disposition des lieux de culte déjà existants, mais elle ne s'est aucunement assortie d'un engagement à en construire de nouveaux sur fonds publics. Sur ce point, l'article deux est très net. Il n'est donc pas juste de donner au dispositif destiné à gérer l'héritage d'une situation passée un caractère jurisprudentiel, puisque le premier titre de la loi précise ce que sont désormais les «principes» qui doivent régler les rapports entre État et religions.

Nombre de mesures énoncées dans les articles suivants relèvent de cet esprit, ainsi que du souci d'appliquer avec rigueur les conséquences de la partition entre sphère publique et sphère privée. Ainsi des services d'aumôneries, qui peuvent avoir leur place légitime dans les internats de lycées, en raison du fait que les élèves y passent tout leur temps : la sphère privée et la sphère publique se situent alors dans le même lieu, et la liberté, privée, de se rendre à l'aumônerie doit bien y être rendue possible. En revanche, quand d'anciens internats sont devenus des externats, le maintien d'une aumônerie dans l'établissement scolaire n'a plus aucune légitimité, puisque les parents qui le veulent peuvent faire donner à leurs enfants une éducation religieuse en dehors de l'école. Il en est de même dans tous les lieux où la distinction privé/public ne se matérialise ni dans le temps ni dans l'espace, comme les prisons et les hôpitaux. Cependant, l'équité nécessiterait que tous les types d'accompagnement spirituel y soient prévus, y compris ceux des humanistes athées ou agnostiques.

Autre question : celle des emblèmes religieux. L'article 28 prévoit qu'ils ne doivent plus être apposés dans les lieux publics et monuments publics, et ce afin de préserver l'universalité des repères et des symboles communs à tous. Cette exigence ne concerne évidemment pas les œuvres artistiques léguées par le passé, comme par exemple les clavaires sculptés des carrefours bretons ou des cimetières. Mais il est clair que nulle mairie ou école publique ne peut exhiber d'emblèmes religieux sans déroger à la laïcité.

Quant à la question de l'enseignement laïque et de la déontologie qu'il requiert, elle est tout aussi décisive pour illustrer les enjeux d'émancipation de la séparation laïque. Enseigner la connaissance du fait religieux, comme de l'ensemble des humanités, est important. Mais les autorités religieuses n'ont pas à intervenir dans un tel processus, pas plus qu'un représentant du Parti communiste ne doit être appelé à venir présenter la doctrine communiste dans les classes. Les professeurs d'histoire, de philosophie, de lettres, sont seuls habilités à dispenser un tel enseignement, et ils ont à le faire sur des bases laïques. On ne peut être à la fois juge et partie.

Enfin, dernier point, particulièrement sensible aujourd'hui, la neutralité du lieu scolaire, exigence essentielle de la laïcité. Il s'agit de rendre possible un climat de sérénité, d'étude, en même temps que de préserver l'école de tous les prosélytismes directs ou indirects qui viendraient en perturber la mission. La loi de 1905 implique cette neutralité pour toutes les

institutions publiques (article deux) et applique celle-ci à tous les bâtiments publics (article 28). *A fortiori* pour l'École publique, qui accueille des êtres souvent mineurs, qui ne sont pas encore des citoyens, mais vont le devenir grâce au processus de l'étude.

Il n'est pas juste d'appliquer à un tel lieu le même régime de liberté qu'à la société civile et aux personnes majeures qui s'y trouvent. Les élèves ne sont pas encore maîtres de leurs jugement, et il peut sembler paradoxal, voire contre-éducatif de les encourager à manifester des opinions religieuses et des identités supposées sans égard ni à la nécessaire retenue qui sied à un lieu d'étude ni à la distanciation réflexive qui doit présider à la formation personnelle d'une conviction. C'est pourquoi l'article 10 de la Loi d'orientation de l'éducation, de Juillet 1989, est particulièrement inopportun. Rappelant l'obligation de réserve laïque aux enseignants, il en délie les élèves, et crée ainsi une grave dissymétrie, dont on a vu pendant dix ans les conséquences néfastes.

La nécessité d'une réaffirmation législative de la laïcité scolaire est née d'une telle situation, qui a obligé les chefs d'établissement à faire du «droit local», toujours sous la pression de groupes politico-religieux décidés à tester la laïcité républicaine, et le cas échéant à la faire plier. Principe républicain de concorde et d'émancipation, la laïcité ne pouvait être plus longtemps abandonnée à la géométrie variable des rapports de force locaux. Il est bon que dans le sillage des exigences de la loi de 1905, la loi interdise *« les tenues et les signes qui manifestent une appartenance religieuse»*[35]. C'est ainsi une véritable règle de vie commune, émancipatrice, qui permettra à tous les élèves de se retrouver à égalité dans l'espace scolaire, sans discrimination sexiste ou spirituelle, sans marquage communautariste. Qui ne voit que la paix de l'école est à ce prix ? L'École laïque, en effet, doit promouvoir avant tout ce qui est commun à tous les hommes plutôt que ce qui les divise.

En ce qui concerne les velléités de modification de la loi de 1905, je suis tenté de dire à M. Sarkozy qu'il est paradoxal que lui, tenant de l'ultralibéralisme, considère que l'État n'a pas d'argent pour financer des objectifs sociaux, santé, École, lutte pour des logements décents, et que soudain il se trouverait disponible pour trouver de l'argent. Est-ce qu'on n'est pas — je ne résiste pas au bon mot — en train de sacrifier l'universel sur l'autel du particulier ? Je crois qu'ici il est très important de le dire, parce que ce que les personnes issues de l'immigration attendent de la République, c'est qu'elle leur donne, par une politique de justice sociale, les moyens de vivre décemment : logement accessible, santé gratuite, et quand on pense qu'il va falloir payer un forfait de 18 Euros pour une somme de 91 Euros de dépenses, on se dit que vraiment les largesses à une religion ou aux religions sont indécentes, alors qu'on laisse à la charge des plus démunis des soins de santé qui ont une vocation universelle. Voilà le paradoxe.

---

[35] Rapport de la Commission Stasi. Décembre 2003

Je ne suis pas du tout insensible à la question de l'égalité. Mais la question de l'égalité doit se traiter par la justice sociale et pas par la remise en cause de la laïcité. Ce n'est pas le modèle républicain laïque qui est en cause, ce qui est en cause, c'est l'ensemble des effets catastrophiques d'une mondialisation libérale, ce que Marx appelait les « eaux glacées du calcul égoïste ». Ce qui est en cause, c'est la destruction du lien social, l'économique qui réduit l'humain à une marchandise. Ne nous trompons pas de diagnostic : s'il faut s'en prendre aux rapports sociaux, ne nous en prenons pas, de grâce, aux conquêtes de la laïcité et de la République comme leviers de l'émancipation.

Je termine ce propos en disant qu'effectivement, il ne faut pas confondre ce qui est privé, ce qui concerne ceux qui croient ou ceux qui ne croient pas, et ce qui est public, ce qui concerne l'universalité des citoyens. Il ne faut pas confondre ce qui est culturel, car la culture souffre d'une ambiguïté. D

ans le concept traditionnel de culture, on désignait le processus par lequel l'homme se développe : cultiver les champs, c'est les transformer pour qu'ils produisent ce qui est utile à l'humanité. Se cultiver soi-même, comme on le fait tout au long de la vie, c'est développer des ressources qui sont d'abord potentielles. Donc la culture est un principe dynamique de remise en question, de mise à distance et d'évolution. Mais certains sociologues ont forgé le concept ethnographique de culture en désignant par culture l'ensemble systématisé des traditions d'un peuple à un moment donné de son évolution.

Si l'excision du clitoris, ou la notion machiste de chef de famille, fait partie de la culture, sous prétexte de respect des cultures, on s'interdira de les critiquer ? Et donc on enfermera les hommes et les femmes, le plus souvent malheureusement les femmes, dans une logique de soumission à des traditions rétrogrades. Au nom de la culture, au sens statique du terme, on déniera à la culture, au sens dynamique, sa vocation émancipatrice.

Je me souviens de Mariatou Koïta, cette femme malienne, qui il y a quatre ans, avait condamné l'excision du clitoris en disant : *« Ma fille ne sera pas mutilée sexuellement, sensuellement et physiquement. Elle restera entière. »* On lui avait dit: *« Tu trahis ta communauté. Tu oublies ta culture. Tu te rallies au colonialisme dominateur»* De grâce, arrêtons avec ce discours de confusion.

La laïcité, qui affranchit le droit de la tutelle religieuse qui, en fonction d'une société patriarcale traditionnelle consacrait la domination de l'homme sur la femme, cette laïcité n'est pas le produit d'une culture particulière, c'est le produit de la culture de liberté et de résistance de tous les êtres humains lorsqu'ils savent dire non, quelquefois dans le sang et les larmes, à l'oppression qui s'abat sur eux. La laïcité n'est pas comme le beaujolais ou le canard laqué : ce n'est pas une spécialité locale, n'en déplaise à ceux qui insistent sur le concept de laïcité française. Taslima Nasreen, ou tout à l'heure Zazi Sadou, le rappelaient : la

laïcité n'est pas française. Ce n'est pas parce qu'elle est née ou s'est affirmée avec force en France qu'elle est française et hexagonale.

Arrêtons avec cet argument d'autorité de la prétendue solitude de la France en Europe. Admettons qu'on soit seul : la solitude n'est pas un argument de droit. En 1789, le peuple de Paris prenant d'assaut la Bastille était seul en Europe. Est- ce que cela lui donnait tort ? Évidemment non. Spartacus, rappelant que tout homme est libre, même lorsqu'il est réduit en esclavage, dans une société romaine qui considérait que les esclaves émient des sous-hommes, était seul. Il a levé une armée d'esclaves, écrasée bientôt par les légions romaines, mais quel étrange raisonnement qui confond le fait et le droit, quand un principe est d'abord défendu en un point du globe, avant de trouver sa résonance universelle s'il est fondé en droit. J'affirme que cette admirable laïcité qui organise le «vivre ensemble» par la conjugaison de la liberté de conscience, de l'égalité de droits sans hiérarchie d'options spirituelles et de la consécration de l'espace public à l'universel, cette laïcité peut s'appliquer à tous les peuples. Les Mexicains la veulent pour eux, les laïques du Bangladesh la veulent pour eux.

Je suis allé en Allemagne où on paie un impôt religieux. Des Allemands sont venus me dire que la France est poux eux un exemple. La semaine dernière, j'étais à Madrid, où il y a eu une manifestation cléricale parce que Zapatero[36] a osé dire que les cours de religion ne seraient plus obligatoires et qu'ils ne seraient pas évalués au baccalauréat. Les laïques espagnols me disaient: « *Queremos una separacion a la francesa », «* Nous voulons une séparation à la française. »

Mon ami Patrick Weil le rappelait tout à l'heure: arrêtons de jouer l'Europe contre la laïcité en France, car la situation en Europe n'est pas du tout satisfaisante et je me souviens d'un professeur danois quand je faisais une conférence au Danemark sur la laïcité, me disant:

> *« La France a raison. Il ne faut pas de région avec un concordat».*

Devant ma surprise, il ajoutait :

> *«Je suis catholique et ici, au Danemark, l'Église luthérienne est Église d'État. Donc, moi, qui suis catholique, je suis un citoyen de seconde zone parce que je n 'ai pas les privilèges des protestants. »*

Je me fis en moi- même la remarque à peine ironique que les tenants des grandes religions étaient pour la laïcité quand ils étaient dominés, et contre la laïcité quand ils étaient dominants. C'est tout de même intéressant à noter.

Je termine. J'ai le sentiment que cette loi de séparation ne doit pas être modifiée. Il faut arrêter avec ce vocabulaire hypocrite qui, sous le nom de «toilettage », déguise en réalité

---

[36] Président du gouvernement espagnol de 2004 à 2011.

une véritable destruction. Car qu'on s'en prenne aux articles 18 ou 19, ou pire à l'article 2, ce ne sera pas un toilettage, si l'on brouille la frontière du cultuel et du culturel, qu'on le veuille ou non, on rétablira le financement public des religions.

Ce serait un cruel paradoxe au moment où l'on dit que l'État ne peut plus soutenir la vie des services publics, qui sont, je le rappelle, irréductibles à des services économiques d'intérêt général. Je crois qu'il y a aujourd'hui une formidable solidarité entre la défense de la laïcité et la défense des services publics.

Car si l'État est laïque, si Marianne est neutre (en latin, *neuter* veut dire ni l'un ni l'autre, cela veut dire que la République n'est ni athée, ni croyante), si Marianne est neutre au regard des différentes options spirituelles, elle n'est pas neutre philosophiquement. Elle est porteuse de valeurs : affirmer la liberté, c'est rejeter l'oppression ; affirmer l'égalité, c'est rejeter la domination. Affirmer le sens du bien public, comme horizon d'un monde commun à nous tous, par-delà les différences, c'est défendre un universalisme qui n'est pas abstrait — comme les pourfendeurs du jacobinisme le disent —, mais qui est très concret.

Zazi le disait tout à l'heure : moi, femme qui me bats dans mon pays pour l'égalité des femmes et des hommes, si jamais en France la laïcité subit une défaite, que me restera-t-il pour continuer à me battre? Voilà l'universel. La France ne prétend pas détenir l'universel parce que ce serait son terroir ou son paysage qui auraient sécrété la laïcité. La France n'est détentrice d'aucun universel. L'universel, ce sont les militants de l'émancipation dans le monde entier qui en sont porteurs.

J'ai le sentiment que cette laïcité a de beaux jours devant elle, mais à la condition de ne pas faire une laïcité à géométrie variable. J'aurais souhaité pour ma part, mais sur ce point la commission Stasi nous divisa, que la loi dont nous avons proposé le projet s'appliquât également aux écoles privées sous contrat d'association. Je l'aurais souhaité, parce que cela aurait évité un certain nombre d'ambiguïtés. Je comprends l'inquiétude de mon ami Louis Astre, qui signale que si on ne remet pas en question la loi Debré qui organise le financement public d'écoles privées confessionnelles, on va être dans l'embarras au moment où, effectivement, des demandes d'ouvertures d'écoles musulmanes se feront.

En effet, la logique laïque, ce n'est pas une communautarisation de l'argent public. C'est au contraire, et ce mot d'ordre devrait reprendre du crédit, l'idée que l'argent public doit aller à l'École publique, et même, au risque d'encourir le reproche d'archaïsme, je défendrai encore aujourd'hui cette idée, cette idée qui réunit 13 millions de signatures lors du Serment de Vincennes et dont nous n'avons pas à oublier l'héritage.

Je crois que la laïcité ne vide pas l'État, mais qu'au contraire, elle appelle de l'État une richesse de son intervention, là où il s'agit de produire du lien social, de maintenir, grâce à de bons services publics, cette humanité de la société qui fait que les hommes ne désespèrent pas d'elle, ne dérivent pas dans la désespérance ravageuse. Pas de laïcité à

géométrie variable : je me suis insurgé de ce que la République puisse porter le deuil d'un chef religieux en faisant mettre en berne les drapeaux de la République au moment de la mort du Pape, ou encore lorsque le ministre de l'Intérieur de l'époque, ordonna aux préfets d'assister en tenue — c'est-à-dire dans l'exercice de leurs fonctions — à des offices religieux.

Quant à la subsistance du concordat d'Alsace-Moselle, qui oblige les familles athées ou agnostiques à solliciter une dérogation au cours de religion qui est enseigné dans toutes les écoles publiques, c'est quelque chose qu'il faudrait avoir le courage de remettre en question. Je signale que l'une des propositions de la commission Stasi que le gouvernement serait fondé à mettre en œuvre est la suivante :

> *« Nous recommandons que ce ne soit plus aux athées et aux agnostiques à solliciter une dérogation »,*

parce qu'elle est doublement attentatoire aux droits de l'Homme :

1) elle oblige les athées et les agnostiques à rendre publique leur opinion spirituelle, ce qui est contraire à la liberté, parce que la liberté, c'est aussi le droit à la discrétion ;

2) elle donne à entendre que la religion est la norme, et la non religion la dérogation à la norme.

Dans un dialogue avec M. le Cardinal Lustiger, je lui avais dit, pendant les travaux de la commission Stasi:

> *« Imaginez seulement, M. le Cardinal, l'inverse. Qu 'il y ait un cours d'humanisme athée dans les écoles publiques, et qu'on oblige les familles de croyants à solliciter une dispense. S 'il est vrai que l'un de vos principes, cher à vous et aussi à nous, c'est, ne fais pas à autrui ce que tu ne veux pas qu'on te fasse... ».*

Une Église qui serait aujourd'hui ralliée au principe d'égalité devrait demander l'abandon des privilèges publics de la religion en Alsace-Moselle. Malheureusement, ce n'est pas ce qui se passe, puisqu'au nom de l'harmonisation européenne, certains n'hésitent pas à ériger le statut local d'Alsace-Moselle en référence qui pourrait valoir pour le reste de la République.

Vous le voyez, chers amis, il y a beaucoup à faire encore pour défendre et promouvoir la laïcité, mais je vous assure, revenant de Madrid, et revenant aussi d'Allemagne, étant allé en Pologne à l'invitation de Bronislaw Geremek où il était difficile, peut-être, de faire entendre ce discours, j'ai quand même la conviction que les peuples, faisant leur propre expérience du caractère nocif des privilèges publics pour une option spirituelle, découvriront par eux-mêmes le chemin de la laïcité.

Nous n'avons pas à chercher à exporter parce que dans l'exportation, on est toujours dans une logique du beaujolais. On exporte le beaujolais, mais on n'a pas à exporter la laïcité. C'est aux peuples, qui, peut-être en s'inspirant de l'exemple français, peuvent se dire que

c'est quand même pas mal, le fait que la sphère publique soit strictement séparée de la religion, puisque cela permet aux tenants des trois options spirituelles de vivre sur un pied d'égalité.

Je crois que cette loi de 1905, tout en étant issue d'un certain contexte, peut valoir au-delà de son contexte. Et j'aurais envie de dire à ces tenants de la prétendue « laïcité ouverte» qu'ils sont des adversaires masqués de la laïcité, puisqu'ils injurient la laïcité lorsqu'ils disent que lorsque la laïcité n'a pas d'adjectif, elle serait fermée.

Il m'est arrivé de participer à des débats avec des religieux partisans de la laïcité ouverte, et ces religieux me tenaient un discours d'analyse historique et géographique pour assigner à résidence la laïcité.

Un jour, je demandai à un religieux:

> *«Mais alors, puisque, selon vous, aucun principe ne peut avoir de valeur en dehors du contexte historique et géographique dans lequel il est né, vous considérez alors que la loi d'amour de Jésus Christ, dont vous posez l'universalité, ne vaut qu'en Palestine, et à l'époque de Jésus Christ » ?*

Mais là, comme par hasard, on ne joue plus le jeu de la relativité. On dit que ce n'est pas pareil. Donc, effectivement, je crois qu'il faut dire que, sans méconnaître le contexte historique dans lequel la loi de 1905 a été élaborée, et les historiens font admirablement ce travail de rappel de ce qui se passa à l'époque, il faut rappeler qu'à ce moment-là, les hommes ont été portés par un idéal qui les dépassait, et se sont faits eux-mêmes porteurs d'un idéal qui allait pouvoir valoir sous d'autres cieux, en d'autres époques.

Le principe d'égalité, le principe de liberté, le principe d'universalité de la sphère publique ne me semblent nullement obsolètes, et contre tous les relativismes qui sont des argumentations déguisées de destruction de la laïcité, il faut rappeler que la laïcité fera le tour du monde et que nous pouvons y contribuer, à la condition de ne pas être honteux de nos acquis; à la condition de cesser de nous faire culpabiliser, par ceux qui nous disent que nous sommes d'affreux colonialistes et ethnocentristes quand nous développons la défense de la laïcité.

Je voudrais terminer sur une petite anecdote: un mois après la fameuse loi de mars 2004, j'étais invité par Radio Beur pendant deux heures pour répondre aux auditeurs. L'un d'entre eux m'a dit:

> *« Vous savez Monsieur, moi je suis musulman. Votre loi, c'est une loi des Croisés contre les musulmans. »*

Je lui ai répondu :

« Mais écoute cher auditeur, ne dites pas que c'est une loi des Croisés. Vous savez qu'en France, la laïcité a été conquise contre les Croisés. Si on entend par Croisés, non pas les chrétiens, mais ceux des chrétiens qui voulaient imposer leur voie au reste de la société, n'oublie pas que c'est la loi laïque qui a permis d'accueillir toutes les populations sans distinctions, qui a permis de faire de la France un vrai creuset républicain.

Cette loi a été conquise contre les Croisés. Cette loi n 'est pas tournée contre une religion au nom d'une autre religion. Cette loi est de l'ordre d'un cadre d'accueil, d'une condition de possibilité de la coexistence des hommes qui, sans renier leurs différences, se souviennent qu'ils se ressemblent, qu'ils vivent et qu'ils ont à vivre sur la base du triptyque laïque : Liberté, Égalité, Universalité fondatrice de fraternité. »

Je vous remercie de votre attention.

Discours de clôture

Patrick GONTHIER,
secrétaire général de l'UNSA-Éducation

Je vais aller très vite pour conclure cette journée. Je tiens simplement à remercier quelques personnes et à pointer quelques faits.

Ce colloque a pu exister parce que de nombreux militants se sont depuis plus d'un an fortement impliqués. Je tiens à remercier tout particulièrement Robert ANDRÉ, Secrétaire Général du Centre Henri-Aigueperse de la Fédération, Eddy KHALDI, conseiller fédéral, en charge des questions de liberté et de laïcité, Patrick MERCIER, le trésorier national qui l'a, vous l'avez vu, matériellement très bien organisé, et Jérôme CROZAT, chargé de la communication et du contact avec la presse.

Je tiens à remercier les trois chercheurs, qui ont eux aussi depuis des mois, entrepris une recherche que la Fédération a souhaitée et impulsée. Ils en ont restitué à la tribune les éléments de débat, mais à côté de ces éléments de débat, il y aura tout ce travail, sous l'angle juridique par Rémy SCHWARTZ, sociologique par Patrick WEIL et philosophique par Henri PENA-RUIZ. Ces travaux seront aussi restitués.

Au-delà des interventions, il y aura sans doute matière à d'autres questions, d'autres réflexions et encore d'autres débats. Nos amis chercheurs, au cours des nombreuses réunions qu'on a eu ensemble, donné les étapes de leur réflexion et au fil des mois, nous nous sommes rendu compte que les slogans que nous portions à la Fédération, et les syndicats de la Fédération aussi, étaient tout à fait d'actualité: « *La laïcité est un combat* » et « *Laïcité, valeur d'avenir*».

Je tiens à remercier aussi tous les intervenants des tables rondes, qui ont accepté de se plier à des règles parfois exigeantes, de précision et de concision, et de jouer le jeu des échanges en direct. Je les remercie tous: Claude DURAND-PRINBORGNE, Frédérique DE LA MORENA, Christiane MOUSSON, Marie-Ange HENRY, Zazi SADOU, Alain MOUCHOUX, Jean-Paul SCOT, Marie- Françoise BECHTEL et Alain GESGON, qui ont su apporter à nos débats leur regard, leurs apports et essayer de réaliser ce que nous avions dit au départ: nous pouvons être dans la divergence, dans la différence, dans la controverse. Mais après tout, c'est le but d'une réunion laïque de réfléchir à ces points sans se figer, et accepter la diversité des opinions.

Ce que nous a appris ce colloque, c'est qu'il n'y avait pas de remise en cause — l'accord était entre nous très fort — sur la nature des principes de la laïcité. Il n'y a nulle remise en cause, nul regard nostalgique ou regard désabusé. L'important, c'est l'exigence à porter sur ce que nous voulons mettre en œuvre et faire vivre.

Au-delà des questions, il nous faut aussi remercier les deux présidents, Guy LE NEOUANNIC et Jean-Claude BARBARANT.

Des questions restent posées, et il y a un point sur lequel je voudrai faire un tout petit écho. Si vous lisez les auditions de la commission Stasi, et en particulier celles qui portaient sur l'école, vous verrez la grande diversité des organisations syndicales, pour ne pas dire leur très, très grande divergence à l'image de la société.

Au-delà de la journée, par delà les débats d'aujourd'hui, nous aurons quantité d'interventions sur les trois défis — au moins — qui sont posés à la laïcité :

- **le premier porte sur notre société.** Je ne veux pas revenir sur tout ce qui a été dit par Patrick Weil, Rémy Schwartz ou Henri Péña-Ruiz. Cette laïcité, pilier de la République, est aujourd'hui confrontée à des bouleversements majeurs, à des tentatives de contournement ou d'affaiblissement. Mais cette laïcité parle encore et parle beaucoup, à des jeunes qui refusent de se laisser enfermer dans des groupes, dans des cultures, dans lesquels ils seraient assignés ;

- **le deuxième défi est sans doute, celui de la confrontation au monde**, avec toujours le même débat qui me rappelle celui de la Convention Universelle des Droits de l'Homme où il m'est arrivé parfois de débattre avec des camarades syndicalistes d'autres pays, particulièrement musulmans, et qui me disaient:
  « *Mais cette Déclaration est une déclaration relative, élaborée dans un contexte particulier et dans des pays riches. Cela ne nous concerne pas* ».
  Si on fait le parallèle avec la laïcité — est-elle une création singulière ou une création universelle ? — , pour ma part, je considère qu'elle peut parler au monde, même si elle a été élaborée dans un contexte particulier. Et nous avons sans doute une confrontation avec l'Europe. Sur ce point, en tant que secrétaire général, je dois marquer un léger désaccord avec Marie-Françoise Bechtel, dont je connais depuis de nombreuses années l'engagement politique et militant. Nous n'avons pas, en tant que Fédération, la même appréciation qu'elle sur la Convention européenne des Droits de l'Homme. Nous pensons que l'article 9 de cette Convention ne remet pas particulièrement en cause la laïcité. J'aurai l'occasion d'en parler avec Marie-Françoise plus longuement. Nous avons eu, par le passé, le souci d'en débattre dans nos organisations, et je tenais à réaffirmer ici notre position.

- **Le troisième défi est sans doute celui de l'École, du service public de l'École.** S'agit-il d'un service public comme les autres? Ou d'un service public à part? Un service

public constitutionnel, peut-être, parce que l'école — et cela a été dit par de nombreux intervenants — mérite une attention particulière, parce qu'elle a en charge une grande partie de l'avenir.

Par rapport à l'École, beaucoup d'interventions ont porté sur la loi de mars 2004, qui fera sans doute date, et je partage ce que dit Patrick Weil. Dans quelques années, et même de nombreuses années, il faudra regarder ce qu'a pu produire cette loi. Elle va bien au-delà du voile, à mon avis, ou des signes religieux. Et je vous rappelle ce qui avait été dit dans la Commission Debré. De nombreux enseignants et chefs d'établissement témoignaient de ce qui est en train de se dégrader, de s'organiser dans l'École: la constitution de groupes, la sortie de l'école de jeunes à qui on tentait de passer d'autres messages.

Face à tous ces défis qui nous sont posés, à notre place, organisation syndicale, nous aurons maintenant à nous emparer de ces débats, à les faire vivre, à les porter plus loin, parce qu'il s'agira maintenant de faire passer nos interrogations et nos exigences dans les mois à venir. Car nous serons confrontés à de prochaines échéances particulièrement difficiles, avec des programmes qui s'affûtent et qui vont vers le moins d'État, sans doute plus de communautarisme, sans doute plus de place aux religions.

Nos organisations laïques auront, là, l'exigence de se faite entendre.

TROISIÈME PARTIE :

LES TROIS SÉQUENCES DE LA RECHERCHE

- **Recherche historique et sociologique**
  Patrick WEIL,
  directeur de recherches au CNRS
  (Centre d'Histoire Sociale de l'université Paris I)

- **Principes d'une recherche philosophique et politique**
  Henri PEÑA-RUIZ,
  professeur de Première supérieure au lycée Fénelon,
  maître de conférences à l'Institut d'Études Politiques de Paris

- **Recherche juridique**
  Rémy SCHWARTZ,
  conseiller d'État,
  professeur associé l'université de Versailles-St Quentin

Recherche historique et sociologique sur le sens de la loi de 1905

par Patrick WEIL, directeur de recherches au CNRS

Une recherche sur la laïcité comme politique publique, la laïcité comme mobilisation et la laïcité comme représentation.

Certains domaines, qui touchent à l'histoire de l'identité nationale, font l'objet de représentations souvent très différentes de leur réalité juridique, politique ou historique. Il y a des croyances très fortes en décalage avec l'Histoire ou le Droit.

La loi de 1905 est l'aboutissement d'un siècle d'affrontements qui démarrent avec la Révolution française. C'est l'aboutissement d'une deuxième grande vague de réformes laïques, la première vague, celle de la Révolution, ayant été réduite à sa portion congrue.

La recherche historique traite des années qui suivent le rétablissement de la République, dans un contexte de durcissement de la Papauté, l'action laïque fait voter la sécularisation des cimetières, la loi sur le divorce, la loi du 16 juin 1881 instaure la gratuité des écoles publiques et le 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire et laïque.

En 1904 les relations avec le Saint Siège sont rompues. Déjà en 1903, le Parlement avait mis en place cette commission spéciale qui va aboutir à la loi de 1905. Ce n'était pas un projet du gouvernement, c'est un travail parlementaire, courant sous la Troisième République qu'aujourd'hui. Les socialistes sont très présents dans cette commission spéciale, avec des hommes, tels que Jaurès, Préssensé et Briand qui est socialiste à l'époque.

Le projet Briand respecte la liberté de conscience, la liberté des cultes et la séparation. La liberté des cultes et la liberté de conscience existent, par exemple aux États-Unis, où la

clause de *non establishment* montre bien qu'il n'y a plus de reconnaissance des cultes, mais la séparation n'est pas inscrite dans la Constitution américaine.

Selon la définition de Jean Rivero,

> *« Dans la laïcité française, il y a le refus par l'État de cautionner une foi, de lui donner son estampille, en faisant par lui-même acte de croyant, de lui donner son aide matérielle sous une forme quelconque. L'option religieuse est affaire privée. L'État se présente à tous dépouillé de tout signe métaphysique, étranger à tout surnaturel. 'Mon royaume est la Terre', dit-il au citoyen. Gérant des affaires temporelles, il se refuse à envisager ce qui est au-delà de cette gestion. L'État ne se prononce plus sur les fins indéterminées de l'humanité qui peuvent faire l'objet de croyances les plus libres et les plus diverses.»*

C'est la particularité de la laïcité française, avec le fait que l'État apparaît en France comme le protecteur des individus contre l'intrusion des groupes. Ce qu'a réussi Briand avec les associations cultuelles, c'est qu'il a montré aux catholiques qu'ils pouvaient préserver leur indépendance, l'indépendance de leur culte. Le Pape s'en prend tout aux associations cultuelles, considérant que c'est une mise à bas de la structure hiérarchique de l'Église catholique.

Cette réaction du Pape provoque une violence encore plus grande dans les réactions contre les inventaires, et tout le compromis qu'avait élaboré Briand est à terre.

Le contexte de la Première Guerre mondiale favorise un compromis, et l'Église rentre temporairement dans la loi. Vichy remettra en cause cet équilibre.

Dès la Libération, la bataille des subventions à l'école privée s'engage. Un projet gouvernemental de rapprochement entre enseignement public et privé échoue, et les lois Marie-Barrangé qui permettent aux élèves du privé de recevoir des bourses d'État pour tout chef de famille qui en fait la demande, sont votées en 1951. La loi Debré s'inscrira dans ce mouvement, reprenant l'idée d'un financement des écoles privées en échange d'un contrat d'association qui permet aux établissements privés d'avoir un caractère propre si, en échange, ils respectent un programme fixé par le ministère de l'Éducation nationale. Cette loi sera renforcée par la loi Guermeur de 1977.

Quand la gauche arrive au pouvoir, en 1981, la tentative de mettre en place un service public unifié et laïque de l'Éducation nationale se termine par la démission du ministre, M. Savary.

Aujourd'hui, pour une partie du public la loi de 1905, ce n'est pas tellement la séparation des églises et de l'État, c'est plutôt la séparation entre le religieux et la société, la sphère publique. On n'a plus envie de voir le religieux dans la sphère publique, que ce soit les signes. En revanche, on est habitué au financement des écoles confessionnelles par l'État.

Avec l'émergence de l'Islam, et la question du voile, deux batailles vont se jouer. Le Conseil d'État précise en 1989 : « Le voile, c'est la liberté de conscience », en l'application de la Convention internationale des Droits de l'Homme (qui fait jurisprudence). La loi de 1905 ne prévoyait pas la manifestation publique de l'appartenance, l'État devait être séparé du religieux, mais pour l'usager, ou le bénéficiaire du service public, rien n'était prévu.

La commission Stasi aboutit à un rapport qui propose la suppression des signes ostensibles dans les écoles publiques, il y a une levée de bouclier car, il n'a pas été bien compris que la loi de 1905, c'est la garantie de la liberté de conscience, qui impose quelquefois qu'on intervienne lorsque celle-ci est mise en cause.

Deux choses ont fait basculer la commission, et entraîné son unanimité, d'abord c'est la constatation que, sur le terrain, il y avait des pressions et des menaces des garçons vers les filles qui ne portaient pas le voile. Les troubles à l'ordre public, l'atteinte à la liberté de conscience d'autrui, prévus par la Convention internationale des Droits de l'Homme, faisaient entrer dans un cadre qui permettait d'intervenir et de justifier cette intervention au nom de la liberté de conscience.

De même, a été mal comprise la nécessité de faire une loi, exigée par la Convention internationale des Droits de l'Homme, dès lors qu'on limite la liberté de conscience et la liberté d'expression.

On doit être capable de respecter le principe d'égalité, sans quoi il s'effondrera, car l'exigence d'égalité, égalité des chances, mais aussi égalité dans la laïcité, est aujourd'hui très forte.

La loi de 2004, qui est le début de l'application des mesures proposées par la commission Stasi, pourra être perçue, par les musulmans, dans un siècle, comme aujourd'hui on perçoit la loi de 1905, c'est-à-dire une loi laïque qui a permis d'intégrer les catholiques dans la laïcité.

Recherche philosophique et politique sur le sens de la loi de 1905

par Henri PEÑA-RUIZ,
professeur de philosophie

Une recherche sur les conceptions en œuvre dans le texte de la Loi du 9 décembre 1905 doit conduire à en dégager la normativité en ce qui concerne le rapport entre l'institution politique et les institutions religieuses. Elle met en jeu dix points décisifs de la philosophie politique, pour lesquelles une clarification conceptuelle est nécessaire:

1. — L'État de droit et l'autolimitation de l'intervention politique dans un domaine désormais considéré comme relevant de la sphère privée. Sur ce point, les sources philosophiques inspiratrices du législateur sont repérables : Rousseau, Locke, Condorcet, et aussi l'influence kantienne depuis la traduction Barni des œuvres du philosophe, entre autres. Tout gravite autour de la conception de la frontière entre ***sphère publique et sphère privée***.

2. — L'articulation entre l'amont et l'aval de la Loi. Aucune loi n'étant rétroactive dans un État de droit, le législateur doit régler le legs du passé et du présent, tout en définissant les nouvelles règles pour l'avenir. L'étude attentive de la distinction et de l'articulation de ces deux démarches, notamment dans la dévolution des lieux de culte existants, ou la question des aumôneries, sera conduite de façon à dégager ***l'esprit de la nouvelle normativité***, sans le confondre avec les mesures liées à la transition. Ce point est aujourd'hui particulièrement sensible dans les conflits d'interprétation de la loi, rarement dépourvus d'arrière-pensées pour le présent et pour l'avenir. L'hypothèse qu'il faudra mettre à l'épreuve concerne la pertinence de la distinction, et ses conséquences logiques. Elle consiste à définir la normativité de la loi de façon autonome par rapport aux mesures destinées à assurer la transition. La querelle des Inventaires et les incidents récurrents provoqués par la

déconfessionnalisation des lieux publics seront pris comme manifestations emblématiques d'un tel problème.

3. — La conceptualité de la liberté : liberté de conscience et/ou liberté dite religieuse. Point sensible également lorsqu'on pense qu'au titre de la « liberté religieuse » (terme absent du corpus de la loi), la non reconnaissance juridique des cultes est parfois interprétée comme n'impliquant pas leur non financement. Articulation avec l'approche juridique : sens de la « reconnaissance », notamment en référence à la situation concordataire à laquelle la Loi met fin.

4. — Le rôle de l'État tel qu'il se profile dans le texte, et dans les débats qui l'ont précédé. Examen de l'émergence de la ***séparation*** effective, sur fond de débat opposant la traditionnelle conception gallicane, plus ou moins solidaire de la logique concordataire, et la déliaison de principe des Églises et de l'État, telle que l'avait déjà formulée Victor Hugo dans on discours de Janvier 1850 contre la Loi Falloux : « ***Je veux l'État chez lui, et l' Église chez elle*** ». Le concept de Séparation, lié à celui de distinction, sera resitué dans une généalogie où Locke, Spinoza, Montesquieu, entre autres, jouent un rôle certain. La reprise du débat séparation / contrôle concordataire sera également examinée par rapport à des penseurs plus récents, voire impliqués directement dans le processus de laïcisation. En amont, Auguste Comte (distinction du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel et Renouvier. En aval, Quinet, Buisson, Jaurès, etc…

5. — La question de l'égalité de traitement des options spirituelles, parfois élidée par la seule référence aux cultes, sera examinée à la fois à partir des débats et à partir du texte de la Loi. Elle sera mise en perspective par rapport à la question du rapport entre philosophie et religion, lancée notamment par une sortie polémique d'Édouard Vaillant, et reprise longuement par Jaurès dans ses mises au point sur le sens de la neutralité solaire.

6. — La configuration du concept de neutralité sera également examinée,, en vue d'une mise au point conceptuelle à placer au regard des inventions sémantiques des adversaires contemporains de la laïcité. (cf. les notions contradictoires de neutralité *bienveillante*, ou *positive*, à tester au près des arbitres sportifs…)

7. — La question de la neutralisation confessionnelle des lieux et monuments publics sera également reprise, notamment à travers un travail d'interprétation conceptuelle de l'article 28 ; et sa mise en relation avec tout ce qui dans le texte de la loi concerne le souci d'universalité assumé par le législateur concernant l'ensemble des institutions publiques.

8. — Une recherche comparatiste internationale sur la problématique de la séparation sera entreprise, à la fois dans le cadre d'une ouverture à différents pays d'Europe (Espagne, Italie, Suède, Belgique etc…) et dans le cadre d'une référence à d'autres pays du globe (Turquie, Mexique, Inde, USA)

9. — Plus généralement, et afin de dégager des enjeux actuels, une confrontation entre le dispositif conceptuel d'ensemble du texte de la loi et la conceptualité actuelle des débats sera développée. Où l'on découvrira sans doute que les mots ont souvent le poids des choses, et que les glissements sémantiques cachent plus ou moins bien des dérapages politiques.

10. — Une réflexion finale de synthèse sera proposée sur la portée actuelle de la Loi de 1905, notamment au regard des grandes questions qui configurent aujourd'hui le débat sur la laïcité. Entre autres, la question de savoir si la modification du paysage spirituel (montée de l'agnosticisme et de l'athéisme) ou religieux (montée de l'Islam) doit changer fondamentalement son interprétation, voire conduire à sa mise en cause au nom d'exigences supposées nouvelles. C'est là encore la portée de la normativité définie par la Loi qui devra être mise à l 'épreuve concrètement. Seront évoquées entre autres les questions concernant la spécificité du lieu scolaire et de ses exigences propres, le sens et le statut de l'enseignement portant sur le fait religieux, la frontière privé/public, la déontologie laïque des agents des services publics, etc.

Recherche juridique : le droit et ses évolutions

par Rémy SCHWARTZ,
conseiller d'État,
professeur associé à l'université de Versailles Saint-Quentin

Ce projet d'étude porte sur l'analyse du droit de la laïcité et ses évolutions. Nous entendons étudier les principaux textes intervenus en ce domaine ainsi que la jurisprudence, principalement la jurisprudence administrative.

Le droit positif

► La période révolutionnaire

- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.
- Loi des 13-19 février 1790 : article 1 sur les vœux monastiques solennels.
- Constitution civile du clergé du 12 juillet 1790.
- Constitution montagnarde de 1793.
- Constitution thermidorienne an III.

► Le concordat et sa mise en œuvre

- Loi du 18 germinal an X (8 avril 1802).
- Décrets du 17 mars 1808 sur le culte israélite.
- Décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques des églises modifié notamment par le décret du 18 mars 1992.
- Loi du 2 janvier 1817 sur les donations et legs faits aux établissements ecclésiastiques.
- Loi du 24 mai 1825 sur les congrégations religieuses de femmes.
- Ordonnance du 14 janvier 1831 sur les donations, legs, acquisitions et aliénations concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes.
- Loi du 8 février 1831 sur le culte israélite.
- Ordonnance du 25 mai 1844 sur l'organisation du culte israélite

► La Seconde République

- Constitution du 4 novembre 1848.
- Loi du 15 mars 1850 dite « loi Falloux ».

► La troisième République et la laïcisation de l'État

- Loi du 12 juillet 1875 sur l'enseignement supérieur privé.
- Décret du 29 mars 1880 sur la compagnie de Jésus.
- Loi du 8 juillet 1880 relative aux aumôneries militaires.
- Loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques.
- Loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire.
- Loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire.
- Loi du 1 juillet 1901 sur les associations.
- Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1 juillet 1901.
- Loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État.
- Décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905.
- Loi du 2 janvier 1907 sur l'exercice public des cultes.
- Loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques.
- Loi du 13 avril 1908 modifiant la loi du 9 décembre 1905.
- Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application.
- Loi du 19 août 1920 portant affectation d'une subvention de 500 000 francs à la société des biens habbous.

- *Modus vivend*i de 1921-1924 : échanges de lettres des 13 mai, 17 décembre, 27 décembre 1923 et du 12 janvier 1924, ainsi que l'encyclique *Maximam gravissimanque* du Pape Pie XI du 18 janvier 1924.
- Accord intervenu en 1936 entre le président du Conseil Léon Blum et le cardinal Verdier au sujet des baux emphytéotiques.
- Loi du 14 avril 1939 sur le financement des grandes manifestations

► La parenthèse vichyste

- Loi du 15 février 1941 relative aux biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu aux anciens établissements publics du culte et n'ayant fait l'objet d'aucun décret d'attribution.
- Loi du 8 avril 1942 modifiant la loi du 1 juillet 1901.
- Loi du 25 décembre 1942 complétant la loi de séparation des Églises et de l'État.

► La période moderne

- Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.
- Constitution du 4 octobre 1958.
- Loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privé.
- Les 6 décrets du 22 avril 1960 relatifs au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privé, au contrat simple, aux conditions financières de fonctionnement des classes sous contrat d'association, aux conditions financières de fonctionnement des classes sous contrat simple, aux titres de capacité dont doivent justifier les directeurs et maîtres des établissements d'enseignement privés, à l'enseignement religieux et aux aumôneries dans l'enseignement public.
- Article 11 de la loi du 29 juillet 1961 relative aux garanties d'emprunt par les collectivités publiques en vue du financement de la construction d'édifices de caractère religieux (article 11 aujourd'hui codifié à l'article L.2252-4 du Code général des collectivités territoriales).
- Décret du 1er juin 1964 portant règlement d'administration publique relatif aux ministres du culte attachés aux forces armées.
- Loi du 23 décembre 1964 portant loi de finances rectificative- article 51.
- Décret du 7 janvier 1966 portant application de l'article 51 de la LFR pour 1964.
- Décret du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations.
- Lois des 1 juillet 1972, 11 juillet 1975 et 7 juin 1977 contre les crimes racistes et les atteintes à la liberté de religion.

- Article 7 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut des militaires.
- Loi du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse applicable aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.
- Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires.
- Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.
- Note du 26 juillet 1984 de la DGI relative à l'impôt sur le revenu.
- Décret du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et notamment son article 3.
- Loi de programme du 5 janvier 1988 relative au patrimoine monumental.
- Loi du 10 juillet 1989 sur l'éducation.
- Circulaire du 16 juillet 1991 relative à la tutelle administrative des congrégations.
- Loi du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales.
- Décret du 12 juillet 1996 relatif à la CSG et la CRDS sur les revenus d'activités et de remplacement des ministres du culte.
- Décret du 1er octobre 1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage et de leur mise à mort ;.
- Articles 200, 238bis, et 1382 du Code général des impôts.
- Article L.381-12 et suivants du Code de la sécurité sociale relatifs aux assurances sociales des ministres des cultes et membres des congrégations ainsi que les articles L.721-1 et suivants.
- Articles L.2213-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales sur la police des funérailles et des lieux de sépulture.
- Article L.2252-4 du CGCT relatif aux garanties d'emprunt.
- Articles 211-1 et suivants du Code pénal relatifs aux crimes contre l'humanité.
- Article 222-9 du Code pénal sur les violences mutilantes et article 222-13 concernant les violences commises notamment par une personne ayant autorité sur le mineur.
- Articles 225-1 et suivants du Code pénal concernant les atteintes à la dignité de la personne humaine du fait de discrimination.
- Article 433-21-1 sur l'atteinte à la liberté des funérailles.
- Articles 225-17 et 225-18 du code pénal relatifs au respect dû aux morts.

Il faut ajouter à ces textes nationaux :

- La convention pour la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adopté sous l'égide de l'UNESCO de 1960.

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales du 7 mars 1966.
- Les 2 Pactes internationaux du 19 décembre 1966.
- La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

► Le maintien de statuts particuliers

⇒ La Guyane

- Ordonnance royale du 12 novembre 1828 relative au gouvernement de la Guyane fran çaise » (voir Conseil d'État, 9 octobre 1981 p.358)

⇒ L'Alsace-Moselle

- Loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes.
- Articles organiques relatifs à l'Église catholique en date du 18 germinal an X, en application du concordat du 26 messidor an IX (15 juillet 1801).
- Décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques des Églises modifié par le décret du 18 mars 1992.
- Articles organiques sur les cultes protestants du 18 germinal an X et le décret du 26 mars 1852 modifié par le décret du 24 mars 1992 sur l'organisation des cultes protestants.
- Loi du 21 juin 1905 relative à l'organisation synodale de l'église réformée en Alsace et en Lorraine et portant abrogation de certaines dispositions de la loi du 18 germinal an X.
- Ordonnance du 25 mai 1844 relative à l'organisation du culte israélite.
- Loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la lorraine.
- Loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.
- Avis du Conseil d'État du 24 janvier 1925 relatif au concordat en Alsace-Lorraine.
- Ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine.
- Ordonnance du 23 octobre 1944 portant rattachement des services d'Alsace et de la Lorraine.

La jurisprudence

Nous n'entendons pas mentionner l'ensemble des décisions rendues par le Juge administratif depuis un siècle. Nous mentionnons uniquement les thèmes que nous aborderons avec, le cas échéant, les grandes décisions corrélatives ;

► La police des cérémonies religieuses

- Tables vicennales 1905-1924, Tome I pages 503 et suivantes, décisions relatives à la « police des cérémonies religieuses ».
- Tables décennales 1925-1934, Tome I pages 665 et suivantes, décisions relatives à la « police des cultes ».
- Tables vicennales 1935-1954, Tome II pages 991 et suivantes, décisions relatives « aux manifestations du culte ».
- 14 mai 1982 Association internationale pour la conscience de Krisna p.175.

► La gestion des biens cultuels

- Tables vicennales 1905-1924, Tome I.
- Tables décennales 1925-1934 Tome I.
- Tables vicennales 1935-1954, Tome II p.989.
- Tables décennales 1955-1964 Tome IV p.21.
- Tables décennales 1965-1974 Tome IV p.18.
- 9 octobre 1981 Beherec p.358.
- Tables décennales 1985-1994 Tome IV p.3322 et 3323 et Section 4 novembre 1994 Abbé Chalumey p.491.

► La notion d'association cultuelle

- Tables décennales 1975-1984 p.2804.
- Tables décennales 1985-1994, Tome IV p.3319.
- Avis assemblée 24 octobre 1997 Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Riom p. 372.
- TA de Paris 27 mars 1998 Association Fraternité sacerdotale Saint Pie X p.626.
- CAA de paris 12 novembre 1999 Fraternité sacerdotale Saint Pie X p.776.
- 29 avril 2002 Fraternité sacerdotale Saint Pie X.
- 23 juin 2000 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie p.242.

► Les subventions

- Tables vicennales 1935-1954, Tome II p. 996.
- Tables décennales 1965-1974, Tome IV p.18.
- Tables décennales 1985-1994, Tome IV p.3317.
- Avis de la section de l'intérieur du Conseil d'État du 14 novembre 1989 (*Les grands avis du Conseil d'État* p.219).
- Section 9 octobre 1992 commune de Saint-Louis p.358
- Assemblée 24 octobre 1997 Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Riom p.372.

► Les aumôniers et autres agents publics du culte

- Tables vicennales 1935-1954, Tome II p.996.
- Tables décennales 1955-1964, Tome IV p.23.
- Tables décennales 1965-1974, Tome IV p.18.
- Tables décennales 1975-1984, Tome IV p.2805.
- Section 27 mai 1994 Bourges p.263.
- 7 mai 1997 Garde des Sceaux, ministre de la justice c/ Dodu p.807.
- 27 juillet 2000 Syndicat national pénitentiaire Force ouvrière direction p.393.

► L'abattage rituel

- Tables décennales 1965-1974, Tome IV p.18.
- 25 novembre 1994 Association cultuelle israélite Cha'are Shalom Ve-Tsedek p.509.
- 28 février 1997 Préfet des Yvelines p.807.

► Alsace-Moselle

- -Tables décennales 1955-1964, Tome IV p.24.
- Tables décennales 1965-1974, Tome IV p.19.
- Tables décennales 1975-1984, Tome IV p.2807.
- Tables décennales 1985-1994, Tome IV p.3324.
- 28 septembre 1998 Association séfarade de Mulhouse p.343.
- 6 avril 2000 SNES p.171.

► Le fonctionnement des services publics

⇒ Principe général de neutralité

- CAA de Nantes 4 février 1999 p.776.

⇒ Agents publics

- 10 décembre 1912 abbé Bouteyre p.553.
- Section 25 juillet 1939 Dlle Beiss p.524.
- 3 mai 1950 Dlle Jamet p.247.
- Avis de la section de l'intérieur du 21 septembre 1972 (*Grands avis du Conseil d'État* p.219).
- 11 décembre 1987 ministre de l'intérieur c/ Paterna p.778.
- 27 janvier 1992 ministre de l'intérieur c/ Castellan p.1044.
- 3 mai 2000 Mlle Marteaux p.169.

⇒ Les usagers

- Avis de l'Assemblée générale 27 novembre 1989 (grands avis du Conseil d'État p.225).
- 2 novembre 1992 M Kherouaa et autres p.389.
- 14 mars 1994 mlles Ylmaz p.129.
- 10 mars 1995 Epoux Aoukili p.122.
- 14 avril 1995 Consistoire central des israélites de France et M Koen.
- 10 juillet 1995 Association « Un Syssiphe » p.292.
- 20 mars 1996 ministre de l'éducation nationale c/ Ali p.187.
- 27 novembre 1996 les 4 décisions ministre de l'éducation nationale c/ Khalid et mme Sefiani, Ligue islamique du Nord, Epoux Wissaadane, Epoux Naderan.
- 20 octobre 1999 ministre de l'éducation nationale c/ Epoux Ait Ahmad.
- 27 juillet 2000 Fonds de défense des musulmans en justice p.400.

QUATRIÈME PARTIE :

1946-2005 :

ARCHIVES EN DVD

1 - Textes « laïcité » de *l'Enseignement Public*

de 1946 à 2005

2 - Textes « laïcité » de *FEN Hebdo*

de 1982 à 2000

3 - Textes « laïcité » de *UNSA Éduc Infos*

de 2001 à 2003

1 - Textes « laïcité » : *l'Enseignement Public* (1946 – 2005)

► « L'Enseignement Public »

Numéros	Dates	Articles
N° 7	avril 1946	La liberté de l'enseignement (Henri Aigueperse)
N° 8	mai 1946	Pas de relèvement possible sans une véritable éducation nationale
N° 9	juin 1946	L'église et la liberté d'enseignement (Henri Aigueperse)
N° 12	octobre 1946	Parents, unissez-vous (Clément Durand)
N°14	décembre 1946	L'école pluraliste, l'église et la république (Henri Aigueperse)
N° 20	juin 1947	A temps nouveaux, méthodes nouvelles (Etienne Cholet)
N° 30	juin 1948	Appel aux laïques
N° 2	novembre 1948	Organisation de la campagne d'action laïque Défense de l'école laïque (Clément Durand)
N° 5	février 1949	Défendons l'école laïque (J. Mounolou) Motion sur le problème « Famille et École »
N° 7	avril-mai 1949	2e session des états généraux de la France laïque (+ motion sur le recrutement)
N° 4	décembre 1949	La FEN et la laïcité Lettre d'Albert Bayet… L'aumônerie dans les établissements scolaires
N° 5	janvier 1950	Défense de la laïcité Après la lettre d'Albert Bayet

► « L'Enseignement Public »

Numéros	Dates	Articles
N° 6	février 1950	A propos du bilinguisme
N° 7	mars 1950	Le bilinguisme dans le Bas-Rhin Mémorandum
N° 8	avril-mai 1950	La Fen et l'école laïque
N° 9	Juin 1950	Non au pluralisme scolaire La bataille laïque Lettre ouverte des laïques de France
N° 1	octobre 1950	Défense laïque (motion d'orientation) La Comité permanent de la France laïque contre la Commission scolaire
N° 2	novembre 1950	Pour le respect de la laïcité
N° 4	janvier 1951	Rassemblement laïque de Rennes L'Église, les partis politiques et le problème scolaire (Mounolou) Subventions à l'enseignement privé (André Valleys)
N° 5	février 1951	A Paris : subventions à l'enseignement privé (P. Bossut)
N° 6	mars 1951	La loi Falloux (J. Lahrgue)
N° 7	avril 1951	Attaques contre la laïcité : à l'assemblée nationale
N° 8	mai 1951	La question des langues en Alsace et en Moselle
N° 10	juin 1951	Par votre vote vous défendrez l'École Laïque
N° 10	juin 1951	Affiche
N° 1	octobre 1951	La FEN et la défense laïque
N° 2	novembre 1951	Lois anti-laïques…grève du 9 novembre
N° 3	décembre 1951	Le conseil supérieur de l'éducation nationale contre les lois antilaïques
N° 4	janvier 1952	La manifestation laïque de Luçon
N° 7	avril-mai 1952	70e anniversaire des lois laïques

► « L'Enseignement Public »

Numéros	Dates	Articles
N° 8	juin 1952	L'action laïque au conseil supérieur de l'éducation nationale
N° 1	octobre 1952	Défense laïque (projet de motion)
N° 3	décembre 1952	La FEN et la laïcité Commission de défense laïque
N° 4	janvier 1953	Le comité national d'action laïque s'adresse à messieurs les sénateurs Défense laïque (motion congrès)
N° 6	avril 1953	Documentation laïque Premier bilan d'une législature antilaïque
N° 1	septembre-octobre 1953	Défense laïque
N° 3	décembre 1953	Manifeste du CNAL Défense laïque
N° 4	janvier-février 1954	Appel du CNAL
N° 8	août-septembre 1954	Le film de l'activité laïque et revendicatrice de la FEN Action laïque (projet de motion)
N° 2	novembre 1954	Pluralisme et éclatement
N° 3	décembre 1954	Déclaration du CNAL Action laïque (motion) Journée des Droits de l'Homme et de la paix
N° 4	janvier 1955	Action laïque
N° 6	mars 1955	La question scolaire à l'Assemblée Nationale
N° 8	juin 1955	L'action laïque et la jeunesse (E. Margaillan)
N° 9	août-septembre 1955	Action laïque motion
N° 1	octobre 1955	Programme minimum du CNAL
N° 2	novembre 1955	Action laïque
N° 3	décembre 1955-janvier 1956	Action laïque
N° 4	février 1956	Propositions du CNAL La FEN et l'action laïque

► « L'Enseignement Public »

Numéros	Dates	Articles
N° 5	mars 1956	L'abrogation des lois antilaïques
N° 8	août-septembre 1956	Action laïque (motion)
N° 1	octobre 1956	Action laïque
N° 2	novembre-décembre 1956	Action laïque (motion)
N° 5	avril 1957	Ce que d'autres pensent du projet laïcité
N° 6	mai 1957	Laïcité
N° 7	juin-juillet 1957	Laïcité
N° 8	août-septembre 1957	Action laïque
N° 2	novembre-décembre 1957	Restauration de la laïcité… Action laïque
N° 3	janvier 1958	Le problème laïque
N° 5	mars-avril 1958	En Alsace-Moselle
N° 2	novembre-décembre 1958	Défendre la laïcité…
N° 6	mai-juin 1959	Quelques aspects du problème laïque
N° 3	janvier 1959	L'enseignement confessionnel revendique
N° 4	février-mars 1959	Laïcité
N° 5	avril 1959	Le plan des A.P.E.L.
N° 6	mai-juin 1959	Quelques aspects du problème laïque
N° 7	août-septembre 1959	Action laïque
N° 1	octobre 1959	La FEN et la Commission scolaire
N° 2	novembre 1959	Action laïque
N° 3	décembre 1959	Les conclusions de la Commission Lapie
N° 4	janvier 1960	L'Église du silence
N° 5	février 1960	Contre cette loi de division
N° 7	avril-mai 1960	Edito (le salaire de la capitulation) Les laïques, eux, ne capituleront pas
N° 9	juin-juillet 1960	L'Église répond à Mr Debré
N° 10	août-septembre 1960	Action laïque (motion)

► « L'Enseignement Public »

Numéros	Dates	Articles
		L'aumônerie et nous
N° 1	octobre 1960	Classes sous contrat d'association
N° 2	novembre 1960	Action laïque
N° 3	décembre 1960	Classement des maîtres de l'enseignement privé Neutralité politique à l'intérieur des locaux scolaires Action laïque
N° 5	mars 1961	Problème laïque
N° 6	avril 1961	Laïcité
N° 7	mai-juin 1961	On cherche des laïques
N° 1	octobre 1961	Action laïque (motion)
N° 2	novembre 1961	Action laïque (motion)
N° 5	février 1962	Le rassemblement laïque du 11 février (Clément Durand)
N° 6	mars-avril 1962	Aux assises de Versailles (Clément Durand) L'Église éternelle
N° 6	mars-avril 1962 (suppl.)	CNAL : pour l'expansion, la démocratisation et la nationalisation de l'enseignement (Clément Durand)
N° 9	septembre 1962	Motions laïques
N° 2	novembre-décembre 1962	Action laïque (motion)
N° 4	février 1963	Laïcité
N° 8	juin-juillet 1963	L'action laïque en 1963-1964
N° 3	novembre 1963	Au-delà de la loi Debré
N° 6	février 1964	L'appel du CNAL du 23 janvier
N° 8	avril 1964	Le colloque du CNAL des 18 et 19 avril 1964
N° 3	décembre 1964	Les maîtres de l'enseignement privé
N° 4	janvier 1965	Action laïque
N° 7	mai 1965	Le dernier appel du CNAL Toujours l'enseignement privé

► « L'Enseignement Public »

Numéros	Dates	Articles
N° 8	juin 1965	Les allocations Baranger
N° 2	octobre 1965	Appel du CNAL à l'opinion publique
N° 3	novembre-décembre 1965	Action laïque
N° 7	avril 1966	Laïcité
N° 8	mai 1966	L'aumônerie dans nos lycées (F. Berger)
N° 2	octobre 1966	Action laïque
N° 4	décembre 1966	Appel du CNAL
N° 6	février 1967	Campagne du CNAL
N° 7	mars 1967	Conférence de presse du CNAL Campagne du CNAL
N° 2	octobre 1967	Action laïque
N° 3	octobre-novembre 1967	Communiqué de presse du CNAL
N° 5	décembre 1967	Action laïque (motion)
N° 6	janvier 1968	Colloque du CNAL
N° 7	février 1968	Action laïque
N° 10	avril-mai 1968	Action laïque (Louis Astre)
N° 11 bis	juin 1968	Conclusion Colloque du CNAL Principes de la nationalisation de l'enseignement énoncés par le CNAL
N° 4	janvier 1969	Non à la ségrégation scolaire (Louis Astre)
N° 1	septembre 1969	« Equivalences » ou nationalisation ? (Louis Astre)
Supplément à l'École Libératrice	octobre 1969	Le CNAL pour un budget de l'Éducation nationale à la hauteur des besoins
N° 3	novembre 1969	La loi Debré et l'action du CNAL
N° 3bis	novembre 1969	Questions laïques
N° 5	janvier 1970	Débat laïque (congrès)
N° 6	janvier-février 1970	Action laïque
N° 7	mars 1970	Libertés laïcité (Louis Astre)

► « L'Enseignement Public »

Numéros	Dates	Articles
N° 8	avril-mai 1970	Manifestation nationale du CNAL
N° 9	mai-juin 1970	Action laïque (Louis Astre)
N° 10	juin-juillet 1970	Liberté – laïcité (Louis Astre)
N° 1	septembre-octobre 1970	Rentrée bénéfique pour l'enseignement privé (Louis Astre)
N° 2	novembre 1970	L'enseignement public en question (Louis Astre)
N° 3	décembre 1970	Vers le dualisme scolaire (Louis Astre)
N° 4	janvier 1971	Laïcité : une loi de ségrégation (Louis Astre)
N° 5	février 1971	Campagne du CNAL
N° 7	avril-mai 1971	Une grève réussie
N° 9	mai-juin 1971	Défense de l'enseignement public
N° 2	novembre 1971	Questions laïques (motions)
N° 4	janvier 1972	Motion laïque
N° 5	février 1972	Le colloque d'avril (Louis Astre)
N° 7	avril 1972	Le colloque de mai (Louis Astre)
N° 8	mai 1972	Colloque du CNAL (Louis Astre)
N° 9	juin 1972	La campagne du CNAL
N° 1	septembre 1972	La FEN et le programme commun de gouvernement PS-PC
N° 2	octobre 1972	Campagne nationale pour une autre politique de l'Éducation nationale (Louis Astre)
N° 3	novembre-décembre 1972	Campagne nationale « pour l'école du peuple » (Louis Astre)
N° 4	janvier 1973	Pour une autre politique d'éducation nationale
N° 5	février 1973	Laïcité selon M. Fontanet
N° 1	septembre 1973	Riposte du CNAL
N° 3	novembre 1973	Questions laïques (motions)
N° 5	janvier 1974	Débat laïque (congrès)
N° 4	novembre-décembre 1974	Nouvelles démarches du CNAL (Louis Astre)

► « L'Enseignement Public »

Numéros	Dates	Articles
N° 7	février 1975	Pour un service public et laïque (Louis Astre)
N° 8	mars 1975	Action laïque : journée nationale fin mai (Louis Astre)
N° 11	mai 1975	Appel du CNAL
N° 12	mai 1975	CNAL : poursuivons l'action (Louis Astre)
N° 5 bis	novembre 1975	Motion laïque
N° spécial congrès	février 1976	Débat laïque
N° 9	mars 1976	Motion laïque
N° 5	mars 1977	Journée du CNAL (Louis Astre)
N° 9	mai 1977 (supplément)	Promouvoir le service public (Louis Astre)
N° 1	septembre 1977	Pour la paix scolaire (édito)
N° 3	novembre 1977	Textes congrès
N° 4	décembre 1977	Notre premier souci, l'enfant (Louis Astre)
N° 5	mars-avril 1979	Travailleurs immigrés, nos frères ! (Louis Astre)
N° 2	octobre-novembre 1979	Congrès Toulouse
N° 4	janvier 1980	Centenaire des lois laïques (Louis Astre)
N° 2	octobre-novembre 1980	Combat laïque combat antiraciste (édito) Menace sur le service public laïque (Louis Astre)
N° 3	novembre-décembre 1980	École laïque, quel centenaire ? (Louis Astre)
N° 4	janvier-février 1981	Centenaire de l'école publique
N° 5	mars 1981	Centenaire de l'école publique : un centenaire d'action
N° 6	avril 1981	Laïcité – Un enjeu pour l'immédiat (Louis Astre)
N° 7	mai-juin 1981	Laïcité : espoir au présent (Louis Astre)
N° 1	septembre 1981	Unifié et laïque (Louis Astre) Fidélité au colloque de mai 1972 (Louis Astre)
N° 3	novembre-décembre 1981	Congrès d'Avignon : thème central
N° 5	mars 1982	Edifier immédiatement un grand service public unifié et laïque de l'Éducation nationale

► « L'Enseignement Public »

Numéros	Dates	Articles
N° 6	avril 1982	École laïque 1882-1982
N° 7	mai 1982	Vive l'école laïque (Louis Astre)
N° 8	septembre 1982	Unifié et laïque (Louis Astre)
N° 11	janvier-février 1983	Laïcité : oui à la négociation (Louis Astre)
N° 12	mars 1983	Unification laïque : appel du CFN
N° 16	octobre-novembre 1983	Laïcité : quelle négociation ? (Louis Astre)
N° 17	décembre 1983	Non au dualisme oui à l'unification (Louis Astre)
N° 18	janvier-février 1984	Avancée significative ou dualisme maintenu ? (Louis Astre)
N° 19	mars 1984	Laïcité : redressement nécessaire (Louis Astre)
N° 20	avril 1984	Laïcité : l'échéance (Louis Astre)
N° 21	mai-juin 1984	Réhabiliter l'école publique aux yeux de la nation (édito) Dossier laïque (Louis Astre)
N° 22	septembre 1984	Décisions du Conseil Fédéral National – Quatre priorités : laïcité… Laïcité-liberté : Renoncer… jamais
N° 23	octobre 1984	Rapport d'activité
N° 24	novembre-décembre 1984	Jamais la droite ne sera l'avenir de l'homme
N° 25	janvier 1985	Laïcité : droit, liberté et démocratie (Guy Le Néouannic)
N° 26	mars 1985	Congrès de Lille
N° 27	avril-mai 1985	La ligue des droits de l'Homme en 1985 (Guy Le Néouannic)
N° 29	septembre 1985	Vous avez dit liberté ou les dessous de l'enseignement privé
N° 30	Octobre 1985	Mais qu'allait-il donc faire dans cette galère (Guy Le Néouannic)
N° 31	novembre-décembre 1985	Les assises nationales du CNAL
N° 32	Janvier 1986	Etrangers, immigrés (Guy Le Néouannic)
N° 37	septembre 1986	Laïcité-liberté : l'été meurtrier (Guy Le

► « L'Enseignement Public »

Numéros	Dates	Articles
		Néouannic) La « Ve de De Gaulle »
N° 38	octobre 1986	Entretien avec Jean-Louis Rollot (Guy Le Néouannic) Cultures et langues régionales : le débat est ouvert
N° 39	novembre 1986	La France est-elle toujours une république laïque ? (Guy Le Néouannic) Colloque – Langue et cultures régionales
N° 41	février 1987	Financement du privé (Guy Le Néouannic)
N° 42	mars 1987	Oleum perdidisti (Guy Le Néouannic)
N° 43	avril 1987	Laïcité-liberté : Procréation artificielle : problème moral ou enjeu partisan ?
N° 46	octobre 1987	Rapport d'activité
N° 50	avril-mai 1988	Vae victis… les autres bien sûr ! Guy Le Néouannic Résolution Générale - laïcité
N° 53	octobre 1988	Une histoire simple 1 & 2 (Guy Le Néouannic)
N° 57	mai 1989	A l'usage de ceux qui ont perdu leur latin (Guy Le Néouannic)
N° 58	juin 1989	Sciences de la vie et droits de l'homme (Guy Le Néouannic)
N° 60	octobre 1989	Intégrisme ou laïcité ? (Guy Le Néouannic) Sciences de la vie et droits de l'homme
N° 61	novembre-décembre 1989	Intégration par la laïcité (Eddy Khaldi, Guy Le Néouannic) Ils ont dit
N° 62	janvier-février 1990	La Laïcité réaffirmée (Guy Le Néouannic)
N° 69	octobre 1990	Une nouvelle guerre sainte ? (Guy Le Néouannic / Eddy Khaldi)
N° 71	décembre 1990	D'une simplicité évangélique : vendre l'école (Guy Le Néouannic / Eddy Khaldi)

► « L'Enseignement Public »

Numéros	Dates	Articles
N° 74	avril-mai 1991	Les évêques cherchent-ils des crosses aux I.A. (Guy Le Néouannic)
N° 75	juin 1991	Le XXIe siècle sera-t-il religieux ? (Guy Le Néouannic / Eddy Khaldi)
N° 3	octobre 1991	Lutte contre les exclusions
N° 7	janvier 1992	Nouveau recul du gouvernement (Émile Gracia)
N° 16	juin 1992	Edito : le silence des agneaux Un concordat scolaire (Eddy Khaldi)
N° 30	juin 1993	L'égalité devant l'éducation menacée (Eddy Khaldi)
N° 31	septembre 1993	La mobilisation continue (Émile Gracia)
N° 32	octobre 1993	Public/privé : des chiffres significatifs (Eddy Khaldi)
N° 36	décembre 1993	Complètement foot (Eddy Khaldi)
N° 37	janvier 1994	Vive la laïque (édito) Dossier (Eddy Khaldi)
N° 40	mai 1994	Concrétiser le rapport Schléret La laïcité au quotidien
N° 41	juin 1994	Un militant témoigne
N° 43	novembre 1994	L'école au cœur des tensions sociales École menacée, République en danger (Eddy Khaldi)
N° 45	janvier 1995	Enseignement Public cherche ministre (Eddy Khaldi)
N° 47	mars 1995	L'antiracisme en action (Jean-Pierre Valentin)
N° 48	avril 1995	Déclaration solennelle du CNAL
N° 49	mai 1995	La laïcité pour vivre ensemble(Eddy Khaldi)
N° 53	décembre 1995	90 ans de laïcité (Eddy Khaldi)
N° 54	janvier 1996	Sectes : au mépris de la liberté
N° 55	février 1996	Semaine nationale d'éducation contre le racisme

► « L'Enseignement Public »

Numéros	Dates	Articles
N° 57	mai 1996	Laïcité : solidarité contre les mécanismes d'exclusion (Eddy Khaldi)
N° 60	septembre 1996	Citoyens et sujets
N° 61	novembre 1996	Fariba Hatchroudi : la liberté au coeur
N° 62	décembre 1996	Dossier : les enfants de Condorcet… et les autres (Eddy Khaldi)
N° 68	octobre 1997	Le spectacle et le sens du pape à Lady Di (Jean-Claude Barbarant)
N° 70	février 1998	Edit de Nantes acte fondateur (Eddy Khaldi)
N° 71	mars 1998	Il y a 50 ans la déclaration universelle
N° 72	mai 1998	Abolition de l'esclavage
N° 73	juin 1998	Les sectes et l'école (Eddy Khaldi)
N° 74	octobre 1998	Haute Loire, paradis du privé (Eddy Khaldi) Foulard islamique en Allemagne
N° 75	décembre 1998	La liberté de l'enseignement (Eddy Khaldi) L'éducation contre l'emprise des sectes
N° 76	février 1999	Port des signes religieux (J.C. Barbarant) Arrêt du Conseil d'État (J.C. Barbarant) Démanteler le service public (Eddy Khaldi)
N° 77	avril 1999	Langues et cultures régionales minoritaires (J.C. Barbarant)
N° 78	juin 1999	Financement du privé (J.C. Barbarant)
N° 79	septembre-octobre 1999	Le code de l'éducation (Eddy Khaldi)
N° 80	décembre 1999	Le XXIe siècle sera-t-il clérical ? (Eddy Khaldi) Le foulard au Conseil d'État (Eddy Khaldi)
N° 81	février-mars 2000	La loi Debré a 40 ans (Eddy Khaldi)
N° 82	juin 2000	L'enseignement privé exploite l'offensive libérale (édito) Non au concordat scolaire (Eddy Khaldi)
N° 83	octobre 2000	Rapport d'activité

► « L'Enseignement Public »

Numéros	Dates	Articles
N° 84	novembre-décembre 2000	Pas de parité entre une institution et une entreprise (Eddy Khaldi)
N° 85	Janvier 2001	Résolution générale
N° 86	avril 2001	Sectes : vigilance (Eddy Khaldi)
N° 88	octobre 2001	L'auberge bretonne (Eddy Khaldi)
N° 89	décembre-janvier 2002	L'école de l'Église (Eddy Khaldi) L'École publique pour vire ensemble (Eddy Khaldi) Une intégration qui pourrait faire école (Eddy Khaldi)
N° 90	mars-avril 2002	Présidentielle : la Laïcité ferait-elle l'unanimité ? (Eddy Khaldi)
N° 91	juin-juillet 2002	La démocratie a besoin de dialogue
N° 92	septembre-octobre 2002	Délinquance : agir pour ne pas avoir à réagir
N° 93	décembre 2002-janvier 2003	Décentralisation – La France des républiques de proximité (Eddy Khaldi) Ne pas gérer par protocole ce qui relève de la Constitution (Eddy Khaldi)
N° 94	mars-avril 2003	Décentralisation – Maintenir tous les personnels dans le service public d'éducation (Eddy Khaldi – Guy Putfin)
N° 95	juin-juillet 2003	La loi de 1905 au cœur de la modernité (Eddy Khaldi – Patrick Gonthier)
N° 96	septembre-octobre 2003	Port de signes religieux à l'école : le vide juridique perdure (Eddy Khaldi)
N° 97	décembre 2003	La loi construit et affranchit (Eddy Khaldi) Ce que l'UNSA Éducation a dit ou écrit (Eddy Khaldi)
N° 98	mars 2004	École publique : institution ou service ? (Eddy Khaldi)
N° 99	juin 2004	Circulaire sur les « signes religieux » : un outil pédagogique (Eddy Khaldi)

► « L'Enseignement Public »

Numéros	Dates	Articles
N°100	octobre 2004	Que vive la laïcité ! (Eddy Khaldi)
N° 101	décembre 2004	Toujours plus (Eddy Khaldi)
N° 101	décembre 2004	Églises et État : un remariage ? (Eddy Khaldi)
N° 102	mars 2005	La religion, marqueur identitaire indélébile ? (Eddy Khaldi)
N° 102	mars 2005	Ne pas répondre à une discrimination par une autre (Eddy Khaldi)
N° 103	juin 2005	La laïcité instrumentalisée ? (Eddy Khaldi)
N° 104	décembre 2005	Il n'y a qu'une école de la République (Eddy Khaldi)

2 - Textes « laïcité » : *FEN Hebdo* (1982-2000)

► « FEN Hebdo »

Numéros	Dates	Articles
03	13/01/1982	Réussir grâce à une préparation très poussée, la fête nationale du 9 mai 1982
05	27/01/1982	La FEN et la question laïque
07	24/02/1982	Laïcité - Liberté
09	10/03/1982	Tour au Bourget 9 mai fête laïque nationale
10	17/03/1982	21 mars : Journée Internationale pour l'élimination de la discrimination raciale
Supplt EP	01-05/02/1982	Congrès d'Avignon
11	26/03/1982	Tous au Bourget 9 mai 1982 Fête laïque nationale
13	16/04/1982	Service public : unification - décentralisation
14	23/04/1982	Soyons tous au Bourget
15	30/04/1982	Clarification
16	07/05/1982	Oui à la liberté, non à la guerre Le TUAC arrête sa position à l'intention du conseil de l'OCDE au niveau ministériel et du sommet de Versailles
17	14/05/1982	Vive l'école laïque Allocution du premier ministre à la fête de l'école de la république Allocution de M. Alain Savary Ministre de l'éducation nationale Allocution prononcée par Michel Bouchareissas secrétaire général du CNAL
21	04/06/1982	Coffret – Livre des lois scolaires laïques
24	25/06/1982	Déclaration du FEN et du grand orient de France

► « FEN Hebdo »

Numéros	Dates	Articles
28	21/09/1982	Déclaration du conseil des ministres
29	28/09/1982	Une lenteur singulière
30	05/10/1982	Une lenteur singulière
39	07/12/1982	Des ambiguïtés à lever L'école publique vit ! Témoignage pour demain Note aux organisations constitutives du CNAL
40	14/12/1982	Tenir le CAP
42	28/12/1982	Pour un service unifié et laïque Suite du communiqué de l'exécutif fédéral national Enseignement public et enseignement privé pour l'ouverture des négociations
43	11/01/1983	Déchaînement clérical
44	18/01/1983	Réponse du comité national de l'enseignement catholique au ministre de l'Éducation nationale
46	01/02/1983	Oui à la négociation, Oui à la syndicalisation Dans le domaine de la laïcité
53	22/03/1983	Lettre à l'opinion Laïcité et agriculture
54	29/03/1983	La FEN décide de syndiquer les personnes de l'enseignement privé
56	19/04/1983	Pour l'unification bâtir une école pour tous
57	26/04/1983	Syndicalisation des personnes de l'enseignement privé
58	03/05/1983	Le 4 mai 1983 : un enjeu historique Nous demandons les acquis et le statut plein et entier de la fonction publique
59	10/05/1983	Pour une conquête démocratique de nos droits Rentrée 1983 : garantir les emplois publics Libertés Enseignement privée

► « FEN Hebdo »

Numéros	Dates	Articles
60	7/05/1983	Congrès du SNUDEP
61	24/05/1983	SNUDEP Congrès de la FGR Rencontre ANGV/FEN
65	21/07/1983	Rencontre FEN/SNIJSL
67	05/07/1983	Rencontre FEN/SNAIASSEN
71	02/08/1983	Quinze artistes contre l'apartheid
74	20/09/1893	SNEEPS : une situation nouvelle
75	27/09/1983	Comité national d'action laïque Calendrier des manifestions
76	04/10/1983	Audience auprès du secrétaire d'État aux DOM - TOM
78	18/10/1983	La guerre scolaire aura-t-elle lieu?
80	3/10/1983	Déclaration du bureau fédéral
81	8/11/1983	Déclaration du CNAL Le CNAL au congrès du parti socialiste
82	15/11/1983	La FEN rencontre le président de la république Non au dualisme Tous présents au sept rassemblements du CNAL A propos des manifestions du CNAL
83	22/11/1983	Informer sans déformer Toute et tous aux manifestations laïques Comité national d'enseignement catholique
84	29/11/1983	J'étais au Chauny
85	06/12/1983	Rassemblement d'Epinal
86	13/12/1983	Et maintenant?
87	20/12/1983	Décentralisation et unification
88	27/12/1983	Une nouvelle démarche
89	10/01/1984	Vie fédérale

► « FEN Hebdo »

Numéros	Dates	Articles
		La déclaration du gouvernement du 21 décembre 1984
91	24/01/1984	Après les propositions du ministre de l'Éducation nationale
92	31/01/1984	Juge ou partie ?
97	06/03/1984	Fidélité aux engagements ou abandon Nous autres de la laïque, catholiques à part entière
98	13/03/1984	Quelle liberté? Versailles l'imposture Parti socialiste - CNAL Il est abusif de parler d'école libre
99	20/03/1984	Déclaration du bureau fédéral national
100	27/03/1984	Pour Pour Pour Rassemblements départementaux Dualisme confirmée ou avancée significative Proposition du gouvernement
101	03/04/1984	Inacceptable Au Conseil supérieur de l'Éducation nationale
104	24/04/1984	Liberté, Laïcité, Fraternité Pour l'école laïque
105	03/05/1984	Le 25 Avril : Une imparable démonstration Vie Fédérale
106	10/05/1984	Choisir l'avenir Appel solennel du CNAL Choisir l'avenir L'espoir et l'appel d'Avignon Cinq redressements pour une avancée significative Projet de loi

► « FEN Hebdo »

Numéros	Dates	Articles
		Avant projet de décret Congrès d'Avignon – analyse et propositions
107	22/05/1984	Dernières pressions… Autour du carré de sable
108	29/05/1984	Un redressement décisif
109	05/06/1984	Laïcité La taxe d'apprentissage
110	12/06/1984	Le dualisme demeure, mais…
111	19/06/1984	La liberté à son école, l'École Publique Laïque Enseignement agricole public
112	26/06/1984	Danger
113	03/07/1984	Face à toutes les droites tenir ferme
116	24/07/1984	L'initiative présidentielle sera-t-elle positive pour l'École de la République Les prises de position des autres organisations du CNAL
117	31/07/1984	Un nouveau ministre Un nouveau gouvernement Vous avez dit sectaire ?
118	04/09/1984	La FEN jugera aux actes
122	02/10/1984	Pays Basque
122bis	05/10/1984	Le dossier laïque Conseil Fédéral National
123	09/10/1984	Traduction en termes juridiques des dispositions simples et pratiques du Ministère de l'Éducation nationale
124	16/10/1984	Communiqué commun CNAL – PS A propos de loi modifiant et complétant la loi sur la décentralisation
125	23/10/1984	Laïcité

► « FEN Hebdo »

Numéros	Dates	Articles
		Paix et libertés
126	30/10/1984	Pour les libertés Appel pour les libertés
127	06/11/1984	Donnez et vous serez récompensés
128	13/11/1984	Avortement : vers l'ordre moral ?
129	20/11/1984	Appel pour les libertés
130	27/11/1984	La nouvelle croisade… Mitterrand parle
135	15/01/1985	Le devoir de l'État Appel au Comité National de Solidarité Laïque
136	22/01/1985	Servir la liberté et non s'en servir
137	29/01/1985	Ainsi une fois de plus le conseil constitutionnel a jugé
142	26/03/1985	Relations entre l'État, les collectivités territoriales et les établissements privés
143	02/04/1985	« Touche pas à mon culte »
147	07/05/1985	Congrès SNUDEP
148	14/05/1985	Création d'établissements publics
153	25/06/1985	« Enseignement privé : décrets repoussés » A propos de l'affaire Manouchian SNUDEP
154	02/07/1985	Amers, mais déterminés
159	13/09/1985	Vous avez dit liberté ou les dessous de l'enseignement privé
162	04/10/1985	Une étrange convention
169	29/11/1985	Laïcité, valeur moderne
171	13/12/1985	Propos sur l'école
179	14/02/1986	Financement des investissements dans les établissements privés
181	28/02/1986	Prix des Droits de l'Homme de la République

► « FEN Hebdo »

Numéros	Dates	Articles
		Française
182	07/03/1986	Enseignement privé
183	14/03/1986	Communiqué de presse de la FEN du 06/03/1986
184	21/03/1986	Financement des établissements privés : Premier jugement d'un tribunal administratif
185	28/03/1986	Répartition entre communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes
188	25/04/1986	100 millions au privé
192	23/05/1986	Langues et cultures régionales
193	30/05/1986	Langues et cultures régionales La formation continue des adultes et l'enseignement privé
194	06/06/1986	CNAL – SOS Racisme Langues et cultures régionales
195	13/06/1986	Langues et cultures régionales
196	20/06/1986	Langues et cultures régionales Qu'est-ce qu'un D.D.E.N. ? Contre les lois sur la sécurité
198	04/07/1986	Langues et cultures régionales
201	29/08/1986	Crédits d'investissements aux établissements privés Langues et cultures régionales MAE : Non Monsieur Monory
203	12/09/1986	« Le cahier des charges de l'enseignement catholique »
204	19/09/1986	Deux poids – deux mesures On reparle des rythmes scolaires…
205	26/09/1986	Laïcité-Liberté – France « Attention aux écoles bidons »
206	03/10/1986	Fonds publics pour une gestion privée

► « FEN Hebdo »

Numéros	Dates	Articles
		Langues et cultures régionales
208	17/10/1986	Le Conseil Général du Loiret verse sa dîme dans les troncs des collèges privés
208bis	17/10/1986	Enseignement agricole privé : l'arrosage
209	24/10/1986	Langues et cultures régionales
210	31/10/1986	Coût moyen d'un élève externe de l'enseignement public
211	07/11/1986	Enseignement privé – Enquête financement
212	14/11/1986	Aux organisations qui soutiennent le CNAL
213	21/11/1986	Colloque Langues et cultures régionales
214	28/11/1986	Forfait d'externat – Monory accorde une rallonge de 255 millions de Francs
215	15/12/1986	Privé de grève IVG – danger
217	29/12/1986	Les langues et les cultures régionales Les dessous de l'ex « projet e loi Devaquet » Emploi dans l'enseignement privé – Monory libéralise
218	26/12/1986	Langues et cultures régionales
220	09/01/1987	Langues et cultures régionales
221	16/01/1987	Langues et cultures régionales
222	23/01/1987	Erratum
223	30/01/1987	Langues et cultures régionales Remise en cause des procédures « d'homologation »
224	06/02/1987	Quoi de neuf au Québec ? Langues et cultures régionales
225	13/02/1987	Langues et cultures régionales
226	20/02/1987	Colloque langues et cultures régionales
227	03/03/1987	Priez pour eux

► « FEN Hebdo »

Numéros	Dates	Articles
		Colloque langues et cultures régionales
228	13/03/1987	Colloque langues et cultures régionales
229	20/03/1987	Monory « Maître Ministre… de l'enseignement catholique Avortement d'une citation à comparaître ou la justice in vitro
231	03/04/1987	Ni brimade, ni favoritisme ?
232	10/04/1987	Quinzaine de l'école publique
234	30/04/1987	« L'enseignement privé au milieu du gué »
236	15/05/1987	Taxe d'apprentissage
237	22/05/1987	Forfait d'externat
238	29/05/1987	Taxe d'apprentissage
239	05/06/1987	Les retombées de la décentralisation Les promesses de Guillaume L'Enseignement des Droits de l'Homme au lycée
241	19/06/1987	« Pour 10 000 balles t'as plus rien ! »
242	26/06/1987	CGT, FO, CFDT mettent de l'eau dans leur vin… de messe
248	18/09/1987	L'église et les rythmes scolaires – Privilège ou liberté ?
249	25/09/1987	Enseignement privé – la stratégie de la circulaire d'été
250	02/10/1987	Cercle Condorcet Pourquoi Condorcet ? Acte Constitutif Monory – enseignement privé
251	09/10/1987	Déshabiller Jules Ferry pour habiller Saint-Paul
252	16/10/1987	Enseignement privé
253bis	23/10/1987	L'argent coule à flots Enseignement agricole privé – le dégel des crédits

► « FEN Hebdo »

Numéros	Dates	Articles
254	30/10/1987	CNAL-CNAFAL Financement des investissements privés
258	27/11/1987	Des militants du mouvement du planning familial à nouveau traînées en justice à Lyon Savez-vous qu'ils remettent en cause le droit à l'avortement ?
261bis	17/12/1987	Témoignage de Clément Durand
261	18/12/1987	L'homme mutilé
265	15/01/1988	Ils avaient dit « liberté » ils disent maintenant « laïcité »
266	22/01/1988	L'homme mutilé « Je » concours au privé
267	19/02/1988	La FEN salue la mémoire d'Alain Savary Droit d'asile
270	11/03/1988	Nouvelle Calédonie « Sans âme et sans conscience » Monory « boursicoteur » de l'enseignement privé
271	18/03/1988	12 heures pour la jeunesse Nouvelle Calédonie
272	25/03/1988	Discrimination… et laïcité Éducation et décentralisation
273	01/04/1988	Bis répétita CNAL – 12 heures… pour l'avenir de la jeunesse « Aumonory »
274	15/04/1988	Le primaire privé régresse
277	06/05/1988	Confession dans une urne
278	13/05/1988	Nouvelle Calédonie Pologne
281	03/06/1988	Mutilations sexuelles

► « FEN Hebdo »

Numéros	Dates	Articles
		Intégration, laïcité, école, société Chantage à la guerre scolaire
286	08/07/1988	Nouvelle Calédonie
287	15/07/1988	Conférence internationale du travail
291bis	08-09/1998	« Laïcité – Libertés »
293	23/09/1988	Convention Internationale des Droits de l'Enfant
294	30/09/1988	Liberté de création La dernière tentation du Cardinal Lustiger Nouvelle Calédonie
296	14/10/1988	Opération 1905
297	21/10/1988	Budget du privé
299	04/11/1988	Un regain du cléricalisme ? Oui pour une Calédonie nouvelle La laïcité contre l'intolérance et le sectarisme
300	10/11/1988	Glasnost des deniers au culte
302	25/11/1988	Opération 89 pour l'Egalité
303	02/12/1988	CNAL CNAFAL
304	09/12/1988	40ème anniversaire de la déclaration universelle des Droits de l'Homme
306	23/12/1988	Lycée militaire d'Aix en Provence – De l'usage du silence comme ciguë Circulaire du CNAL – Conditions d'entrée et de séjour des étrangers
308	06/01/1989	Iran : la barbarie
309	13/01/1989	Abrogation de la loi Pasqua
310	20/01/1989	Collectif « 89 pour l'égalité »
311	27/01/1989	CNAL - Colloque de Nantes – Information et communication
313	10/02/1989	La technique du cheval de Troie

► « FEN Hebdo »

Numéros	Dates	Articles
		La FEN reçoit les femmes palestiniennes Répression syndicale au Maroc
314	17/02/1989	De nouvelles perspectives pour le CLEMI
315	24/02/1989	La dernière tentation de Khomeiny
316	03/03/1989	La laïcité, seule arme contre les guerres de religions
317	10/03/1989	Pour la liberté d'expression Commission nationale des Droits de l'Homme
318	17/03/1989	Affaire Rushdie : la réaction des 12 Devant la montée de l'intolérance encore une fois… Madonna retire son clip
319	24/03/1989	Contrôle des subventions aux établissements privés
322	14/04/1989	Collège d'Illkirch-Graffenstaden… (suite) Solidarité retrouve une existence légale Colloque sur la laïcité
323	21/04/1989	Heureuse conclusion au lycée professionnel de Senlis (Oise)
324	28/04/1989	Laïcité et débat d'aujourd'hui – Colloque de la Croix Abrogation de la loi Pasqua
326	19/05/1989	Turquie : objectif liberté
327	26/05/1989	Sciences de la vie et Droits de l'Homme
330	16/06/1989	La FEN solidaire de la lutte pacifique du peuple chinois : contre la répression sanglante et pour le démocratie et les libertés Avant-projet de la loi Sciences de la vie et Droits de l'Homme Fiat Lux
331	23/06/1989	Chine
332	30/06/1989	Solidarité Chine

► « FEN Hebdo »

Numéros	Dates	Articles
339	08/09/1989	Roumanie Enquête sur Ouvéa Crédits informatiques au privé
340	15/09/1989	Turquie « Elections » en Afrique du Sud En Europe de l'Est, les frontières se lézardent
342	29/09/1989	Etre ou ne pas être
344	13/10/1989	Libanisation ou laïcité
345	20/10/1989	Sous le « tchador », si on parlait de laïcité
346	27/10/1989	Que la vérité éclate La laïcité
347	10/11/1989	Engrenage dangereux
348	17/11/1989	Servir la laïcité et non s'en servir
349	24/11/1989	L'enseignement au Pays Basque « Laïcité »
350	01/12/1989	Affaire à suivre… L'Assemblée Nationale de l'ONU a adopté la convention générale aux Droits de l'Enfant « Le SIDA : un châtiment de Dieu »
351	08/12/1989	L'Assemblée Nationale de l'ONU a adopté la convention générale aux Droits de l'Enfant (suite)
352	15/12/1989	Après le CSEN
355	12/01/1990	Ingérence ?
360	16/02/1990	Note de lecture « Comment l'École devient une affaire d'État »
361	23/02/1990	La décentralisation dans l'enseignement supérieur Le Sida : une autre manière d'en parler
362	02/03/1990	Pour les femmes aussi…
363	09/03/1990	Maroc Droit divin et Droits de l'Homme

► « FEN Hebdo »

Numéros	Dates	Articles
		Fichage : sont-ils devenus fous ?
366	30/03/1990	Droits des femmes
369	27/04/1990	Décentralisation : un nouveau souffle A qui profite l'école privée ? Algérie : à qui profite la crise économique ?
371	11/05/1990	Sida
373	25/05/1990	CNAL : Réunion-débat « Laïcité et identité » Sida
375	08/06/1990	I V L
378	29/06/1990	Financement de privé. Toute vérité est bonne à dire
382	07/09/1990	Crise du Golfe : danger et opportunité
383	14/09/1990	Les va-t-en guerre scolaire
384	21/09/1990	Contre le racisme CNAFAL CNAL Nantes Dura lex, sed lex concordat – Le « petit lait » substitut du « vin de messe »
391	09/11/1990	Budget de l'éducation – les établissements d'enseignement privés
397	21/12/1990	L'éducation en Europe
398	04/01/1991	Droit des femmes à la libre maternité
399	11/01/1991	Ne pas renoncer à la paix Iran – de l'usage de la torture comme moyen de gouverner
402	15/02/1991	Golfe – construire
404	08/03/1991	Pour les femmes et avec les femmes
406	22/03/1991	Science de la vie
407	22/03/1991	Solidarité avec les femmes polonaises

► « FEN Hebdo »

Numéros	Dates	Articles
408	05/04/1991	Inspection de l'évêque de Metz
409	12/04/1991	« Cavalier » clérical
412	17/05/1991	Laïcité – enseignement privé… toujours plus
413	24/05/1991	Le XXIe siècle sera-t-il religieux ?
415	07/06/1991	Le XXIe siècle sera-t-il religieux ? (suite et fin)
424	18/10/1991	Contraception avortement – un droit remis en cause
425	25/10/1991	Enseignement privé
427	15/11/1991	« L'école publique : lieux d'intégration »
429	29/11/1991	Réfugiés dans le monde : toujours plus
432	20/12/1991	BFN du 12/12/1191
435	24/01/1992	Aide au privé Dualisme scolaire
436	31/01/1992	États généraux pour le respect du droit à l'avortement et à la contraception
437	07/02/1992	Lycée : interventions des personnalités extérieures – un jugement du Conseil d'État
440	06/03/1992	Femme : responsable syndicale et mère de famille Intégration des femmes musulmanes en France Harcèlement sexuel Pour le respect du droit à l'avortement et à la contraception État généraux pour le respect du droit à l'avortement et à la contraception
460	06/11/1992	Conseil Supérieur de l'Éducation du 15 octobre 1992
461	27/11/1992	Langues régionales et minoritaires
464	15/01/1993	Le libéralisme à l'anglaise
471	19/03/1993	CNAL – la droite après mars 1993
478	28/05/1993	Oui à la « paix scolaire »

► « FEN Hebdo »

Numéros	Dates	Articles
479	05/06/1993	Enseignement privé
481	18/06/1993	Laïcité
482	25/06/1193	Non au financement public d'investissements privés
483	02/07/1993	Le CNAL organise une manifestation nationale dès cet automne et des assises de l'éducation
484	15/07/1993	Le CNAL appelle à une manifestation nationale le 3 octobre à Paris pour le service public d'éducation nationale
485	10/09/1193	Loi Falloux le gouvernement temporisé
486	17/09/1993	Associations familiales laïques
488	01/10/1993	Laïcité : information, sensibilisation et mobilisation
496	03/12/1993	La FEN reçue par la Ministre de l'Éducation nationale
497	03/12/1993	CNAL : démultiplier l'action laïque
497 pages spéciales	03/12/1993	Laïcité et enseignement
498	10/12/1993	Mission Vedel Bureau Fédéral : la laïcité
499	17/12/1993	« École, médias, démocratie » un important débat Mission « Vedel » audition FEN
500	08/01/1994	16 janvier 1994 Tous à Paris Vive l'École publique !
501	21/01/1994	Commission Schléret : pour quoi faire ? Revue de presse laïcité
502	28/01/1994	La réaction de la FEN aux propositions du Premier ministre – Pour le service public négocions Mission Schléret
503	18/02/1994	Congrès de Tours – rapport présenté par le

► « FEN Hebdo »

Numéros	Dates	Articles
		secrétaire général – laïcité
504	25/02/1994	Pétition - collectif du 16 janvier 1994
508	01/04/1994	Commission Schléret : notre contribution
510	25/04/1994	Rapport Schléret : le Ministre un peu court Commission Schléret Rapport Schléret : notre analyse
511	06/05/1994	Rapport Schléret
513	31/05/1994	Commission UNSA
518	01/07/1994	Le débat laïque où en est-on ?
521	23/09/1994	Laïcité
522	30/09/1994	CFN – laïcité
523	07/10/1994	Réunion du CNAL du 15 septembre 1994
524	14/10/1994	Le budget Éducation nationale Etablissements privés
530	02/12/1994	SIDA… Ni châtiment, ni fatalité
533	23/12/1994	BFN : avenir du CNAL
544	24/03/1995	Laïcité – Conseil d'État Port de signes religieux
545	31/03/1995	25 mars 1995 : déclaration solennelle du CNAL
546	07/04/1995	Théocratie contre démocratie
554	30/06/1995	Commission laïcité
576	08/03/1996	Associations complémentaires de l'École publique Laïcité et solidarité
592	20/09/1996	Laïcité, valeur d'avenir
602	06/12/1996	Sectes : une question-réponse
603	13/12/1996	La place et le rôle des religions dans une société sécularisée

► « FEN Hebdo »

Numéros	Dates	Articles
607	24/01/1997	Taxe d'apprentissage : une réforme qui ne dit pas son nom
611	21/02/1997	Laïcité – région Centre Promouvoir les valeurs de la République
618	02/05/1997	Sectes : offensive sur l'école publique
626	05/09/1997	L'actualité laïque
627	19/09/1997	Laïcité - Et Lady Di n'est toujours pas ressuscité…
628	03/10/1997	Le pape a-t-il gagné dans l'ambiguïté ?
630	04/11/1997	L'État et les églises
635	09/02/1998	Légalité
636	20/02/1998	Le denier du culte des élus locaux lyonnais Les associations laïques contre la « catho » de Lyon
638	27/03/1998	Baisse de la taxe d'apprentissage en 1996
640	04/05/1998	Financement par une commune de la restauration scolaire des établissements primaires privés
643	26/06/1998	Code de l'éducation
646	09/10/1998	Le PACS confronté au cléricalisme
649	20/11/1998	Une guerre scolaire larvée CNAL 9 novembre
650	04/12/1998	De la « liberté » à la parité
651	18/12/1998	Une décision incompréhensible du Conseil d'État Subventions du privé Absolution et légalisation
652	15/01/1999	Et si l'on faisait, déjà, respecter la loi Port de signe religieux –bis repetita Le CNAL appelle à la vigilance laïque – réunion le 14 janvier
653	29/01/1999	Les fiches du CNAL
654	12/02/1999	Les fiches du CNAL

► « FEN Hebdo »

Numéros	Dates	Articles
655	26/02/1999	Langues et cultures régionales et minoritaires Financement des établissements privés
656	12/03/1999	Les fiches du CNAL
658	02/04/1999	Les fiches du CNAL Le multimédia au service de la citoyenneté
659	16/04/1999	Financement du privé Les moyens du contrôle
661	28/05/1999	La France signe la Charte des langues régionales
662	11/06/1999	Les observatoires du dualisme scolaire
665	03/09/1999	Plaidoyer pour l'espéranto
666	17/09/1999	Université d'été de la communication
667	01/10/1999	Le lycée privé Paradis CNAL – réunion du 16 septembre 1999
669	29/10/1999	Le PACS enfin adopté Deux informations laïques positives
672	10/12/1999	Vous avez dit concertation ? La Convention internationale des droits de l'enfant
675	28/01/2000	Réunion du CNAL 13 janvier 2000
678	10/03/2000	Non à l'intégration des écoles privées linguistiques
679	24/03/2000	Rencontre FEN-CNAFAL
680	07/04/2000	Un collègue à Aizenay (85) pour l'enseignement de la liberté Réunion du CNAL
682	05/05/2000	Enseignement Privé – Combattre les financements illégaux
683	19/05/2000	Compte rendu du CNAL du 4 mai 2000
685	16/06/2000	Ne pas oublier le serment de Vincennes de 1960
686	30/06/2000	Le CNAL à l'Assemblée Nationale

► « FEN Hebdo »

Numéros	Dates	Articles
687	13/07/2000	Religion : affaire privée
688	08/09/2000	Corse obligatoire : danger
689	22/09/2000	Audience du CNAL auprès de Jack Lang
690	06/10/2000	Congrès National de la FEN-UNSA Pau 12 et14 décembre 2000 Réunion du CNAL 21 décembre 2000 Sectes
691	20/10/2000	Le privé en campagne électorale
692	10/11/2000	Le CNAL écrit au Premier ministre
693	24/11/2000	Dualisme scolaire : le Conseil d'État contre le Conseil Constitutionnel

3 - Textes « laïcité » :

UNSA Éduc Infos (2001-2003)

« UNSA Éduc Infos »

Numéros	Dates	Articles
1	19 janvier 2001	Intervention de Jean-Louis Biot au titre du CNAL
1 supplément	19 janvier 2001	Résolution générale : laïcité
2	12 février 2001	Les écoles associatives Diwan (Eddy Khaldi) Semaine d'éducation contre le racisme (Eddy Khaldi)
3	23 février 2001	La guerre froide (Eddy Khaldi)
4	9 mars 2001	La laïcité en France – questionnaire (Patrick Gonthier)
5	30 mars 2001	« Éducation Voucher » à la française (Eddy Khaldi)
6	13 avril 2001	Pour un collège public à Aizenay
7	27 avril 2001	Ne pas confondre institution publique et entreprise (Eddy Khaldi) Le code de l'éducation
8	11 mai 2001	Des langues pour réunir ou pour diviser (Patrick Gonthier) Pour un bilinguisme contre le séparatisme (Eddy Khaldi)
8	11 mai 2001	500 élèves inscrits au collège d'Aizenay (Eddy Khaldi)
8	11 mai 2001	L'histoire du SNUDEP-FEN (Patrick Gonthier)
9	25 mai 2001	Langues et cultures régionales (Eddy Khaldi)
11	22 juin 2001	CFN – les problèmes de laïcité, de société et de libertés
12	6 juillet 2001	De la confusion entretenue entre culturel et cultuel (Eddy Khaldi)
13	7 septembre 2001	Diwan, l'état du dossier (Eddy Khaldi)
14	21 septembre 2001	Activons les contrôles de légalité (Eddy Khaldi)
15	5 octobre 2001	Dossier : langues régionales pour la diversité contre la division (Eddy Khaldi)
16	26 octobre 2001	De la liberté d'enseignement à la mission éducatrice de l'église (Eddy Khaldi)

« UNSA Éduc Infos »

Numéros	Dates	Articles
17	16 novembre 2001	Diversion sur l'immersion et dissimulation de l'intégration (Eddy Khaldi) Diwan au Conseil d'État (Eddy Khaldi) L'éducation nationale face au prosélytisme des sectes (Françoise Ducroquet)
20	11 janvier 2002	Diwan, le Conseil Constitutionnel confirme le Conseil d'État (Eddy Khaldi) Dossier : Enseignement et religions Préserver la liberté de conscience (Patrick Gonthier, Françoise Ducroquet, Eddy Khaldi)
22	8 février 2002	Dossier : Eduquer contre le racisme pour vivre ensemble (Eddy Khaldi, Françoise Ducroquet)
23	1er mars 2002	Sur fond de campagne électorale – Etranges chassés-croisés (Eddy Khaldi)
24	15 mars 2002	La mission Debré L'intégration Diwan : une méthode aventureuse Ascension et canonisation de l'Opus Dei (Patrick Gonthier)
25	10 avril 2002	Le rapport Debré : « l'enseignement du fait religieux dans l'école laïque » (Eddy Khaldi)
27	26 avril 2002	Après le 11 septembre Non à l'intolérance et aux violences racistes (Eddy Khaldi)
32	12 juillet 2002	Délinquance des mineurs : l'ordonnance de 1945 (Eddy Khaldi) Une opposition clairement idéologique (Eddy Khaldi) Diwan : les derniers évènements (Eddy Khaldi)
34	30 septembre 2002	Enseignement privé – Une nouvelle étape : se substituer au service public La décentralisation n'est, légalement, applicable qu'à l'enseignement public Un nouvel objectif pour le privé se substituer à l'enseignement public
36	8 novembre 2002	Le pacte de la « liberté de conscience » remis en cause (Eddy Khaldi)
38	6 décembre 2002	Diwan – Ne pas gérer par protocole ce qui relève de la Constitution

« UNSA Éduc Infos »

Numéros	Dates	Articles
40	24 janvier 2003	Communiqué de presse du CNAL : Guerre scolaire : le retour ?
41	7 février 2003	Construire des établissements confessionnels pour démanteler l'école laïque (Eddy Khaldi)
42	28 février 2003	Le groupe laïcité intégration rencontre le délégué interministériel aux personnes handicapées (Fernande Franquet, Françoise Ducroquet)
43	21 mars 2003	Discrimination – l'ethnisation des rapports sociaux dans l'univers scolaire (Mouna Viprey) Eduquer contre le racisme pour vivre ensemble (Eddy Khaldi)
44	11 avril 2003	Décentraliser l'éducation pour mieux instituer la concurrence ? (Eddy Khaldi)
47	20 juin 2003	Enseigner oui, mais pas seulement ! (Jean-Louis Biot)
50	6 octobre 2003	Mission d'information sur la question du port de signes religieux à l'école (Eddy Khaldi)
51	20 octobre 2003	Laïcité Entre éducation et religion (Eddy Khaldi)
52	3 novembre 2003	L'ambition laïque (Patrick Gonthier) La laïcité pour instituer la citoyenneté (Eddy Khaldi)
53	17 novembre 2003	Laïcité – Faire le droit (Eddy Khaldi)
54	15 décembre 2003	La loi construit et affranchit (Eddy Khaldi)